Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

LIBRARY *of the*
OHIO STATE
UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

66e VOLUME

1920

TOURNAI

J. LUCQ & DELCOURT-VASSEUR, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

MDCCCCXX

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Etudes sur l'Architecture à Mons

LES PORTES

DES

Maisons privées et des Edifices publics de 1400 à 1830 environ

PAR

Mlle Justa BOURLARD

INDICE BIBLIOGRAPHIQUE : 721.83 (493.5 Mons) « 1400—1830 »

Photographies de la Maison MAHIEU, Rue des Capucins, Mons

MONS 1920

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

PRÉFACE

Il y a quelques mois, M. Eugène Van Overloop, le savant conservateur en chef des Musées royaux du Cinquantenaire, a chargé quelques personnes de réunir, pour les archives de son musée, une documentation artistique sur les principaux édifices de la ville de Mons. Le désir de joindre à ce dossier quelques renseignements vraiment inédits nous a poussée à faire le relevé que nous offrons aujourd'hui au public. Car Mons, ce n'est pas seulement Sainte-Waudru, l'Hôtel de Ville, le beffroi, la tour du Val des Ecoliers,... c'est, dans l'enchevêtrement de ses vieilles rues, de vieux hôtels, d'humbles maisons, héritage des siècles passés et d'une civilisation abolie : mille riens qui, réunis, contribuent à faire de la ville un petit musée de la vie bourgeoise au temps où chaque chose avait son style et sa beauté.

Les entrées de maisons, les portes ornementées, sont un des charmes de Mons. A qui les regarde avec sympathie et attention, elles apprennent que l'art fut longtemps chez nous un des éléments du bien vivre et que toute une histoire de l'architecture — histoire familière et bien montoise — peut être extraite de ces précieux documents.

Voici l'arc en accolade « gothique ». Regardez-le. Vous le rencontrerez un peu partout : rue de la Poterie, rue Courte et rue des Gades ; dans les cours de l'Hôtel de Ville, entre les contreforts de Sainte-Waudru, jusqu'au chemin de la Procession et dans le vieux Nimy. Vous le retrouverez même à Casteau. Aucune région en Belgique n'en présente une collection plus complète. Il y en a de

A 55179

Digitized by Google · Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

peu connus, de cachés... Chacun de ces encadrements de portes, en soi, ne possède ni grande originalité, ni caractère monumental. Il semble qu'on puisse sans scrupules les abandonner à la rapacité des antiquaires. Détrompons-nous : leur fréquence est un des caractères de la ville et quand on les examine de plus près, on s'aperçoit qu'ils se prêtent à un classement, qu'ils peuvent être, pour des architectes locaux, un sujet d'études et de réflexions.

Et ce qui est vrai de ces spécimens très anciens, l'est à titre égal de constructions plus récentes : les grandes portes de style classique à pilastres et à frontons ne manquent pas à Mons et qui veut en noter les particularités apprend par elles, mieux que dans un Vignole, les règles des cinq ordres.

Puis, voici la leçon de goût, donnée presque dans chaque rue, par les portes de style français : les écoinçons guillochés, la belle clé de voûte en rocaille ou en feuille d'acanthe, sculptée avec une maîtrise parfaite et que, le plus souvent, une épaisse couche de couleur a protégée contre les effritements.

Alors, plus modestes, vous apparaîtront les portes qui n'ont pour elles qu'un noble ensemble de lignes, une répartition rationnelle des pleins et des vides, une ornementation discrète, bien en harmonie avec l'habitation à laquelle elles donnent accès. Ces petites constructions de style local, inspirées, mais non copiées des grands modèles, ne les méprisons pas et ne les laissons détruire qu'en cas d'absolue nécessité.

L'art, chez elles, n'a pas été un but mais il s'est trouvé être un résultat. Le besoin d'adapter normalement

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

une construction à son objet est toujours la marque d'un esprit bien équilibré et clair. Pour qui vivait en « l'état de bourgeoisie » il s'agissait que sa porte ne fût ni luxueuse, car le luxe est interdit à qui n'est pas très riche, ni laide ou indifférente, car il fallait que chaque jour, on eût du plaisir à rentrer chez soi et qu'on fût fier de sa demeure comme on l'est de ses parents. Jadis sens de la mesure qui s'alliait à un souci de probité et d'élégance : aujourd'hui, jouissance esthétique et d'un ordre très délicat.

Aussi, promenez-vous dans les rues de Mons, non pour y dresser, le crayon à la main, des statistiques, comme nous avons dû le faire, mais avec le désir de mieux voir et de mieux aimer votre ville. Délaissez le Mons moderne, abâtardi et tapageur avec l'anarchie de ses styles et ses matériaux de camelote : placages de ciment et lucarnes de zinc. Attardez-vous dans le cœur de la ville.

Si vous étiez étranger, je vous indiquerais un premier itinéraire pas bien long, vous priant de quitter la voie commerciale venant de la gare, en prenant à votre gauche la rue des Sœurs grises. Vous voilà gagnant l'abside de Sainte-Waudru par une petite rue étranglée, montante, à grandes façades aveugles, peintes en clair : la rue de la Réunion. Quel avant-plan — on dirait aujourd'hui quel écran — pour l'architecture enchevêtrée, tachetée de gris et de bistre rosé, de Sainte-Waudru ! Place du Chapitre, square Saint-Germain avec, au fond, une vieille bâtisse lézardée qui complète un site urbain et qu'on s'obstine à laisser crouler, — rue des Gades (jolie porte gothique à marteau) ; dégringolez à droite la tortueuse rue Cronque ; tournez brusquement à gauche, rue d'Enghien : vieille porte écrasée sous un encorbellement, longue façade d'un

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

hôtel du XVIIIe siècle décapée à tort l'an dernier, petites maisons bourgeoises presque toutes anciennes — rue du Mont de Piété — rue des Echelles — le Parc. Faites-en le tour. Voyez comme est aristocratique la façade de la ci-devant église des Visitandines! Rue des Marcottes (à gauche, porte monumentale de style très pur) — remontez la rue de Nimy... — un coup d'œil à Sainte-Elisabeth — rue des Fossés longeant l'église... le Marché aux Poulets avec son porche Renaissance et son puits abandonné — rue de la Raquette, (un crochet à gauche, rue Verte, vers une porte italienne, sans prix) — rue de l'Atre, étroite, sans maisons, faisant faire un saut dans le passé avec le mur et les jardins qui la bordent et l'église qui l'assombrit — rue d'Havré jusqu'à la rue du Hautbois — rue de Houdain — rue des Fripiers — rue Samson — de la Voussûre: guettez l'apparition au haut des degrés d'un petit hôtel en pierres de taille... quelques pas rue de la Poterie... rue des Clercs... la Grand'place.

Si vous avez pris la peine de pousser ici ou là une pointe vers une jolie façade entrevue, vous n'aurez pas perdu votre temps.

Et alors, vous aurez peut-être envie d'explorer le reste de la ville. Ici, l'on vous promet le plaisir de la découverte. Il est telle porte gothique, avec un fleuron empanaché et de jolis crochets, dissimulée au pied de la tour du Val des Ecoliers que pas dix Montois ne connaissent. Il est vrai qu'il faut, pour l'apercevoir, pénétrer jusque dans le grenier d'un voisin... (*)

(*) Le lecteur peu averti des choses d'architecture consultera avec le plus grand profit l'excellent *Traité d'architecture dans son application aux monuments de Bruxelles*, de M. G. DES MAREZ.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

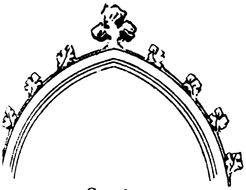

fig 1

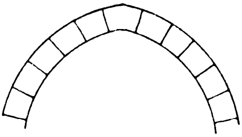

fig. 2

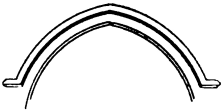

fig. 3

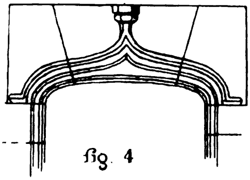

fig. 4

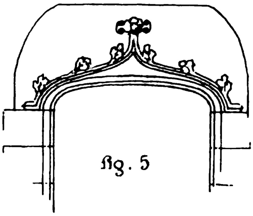

fig. 5

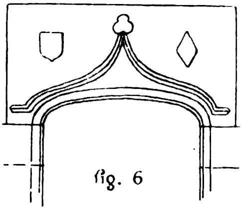

fig. 6

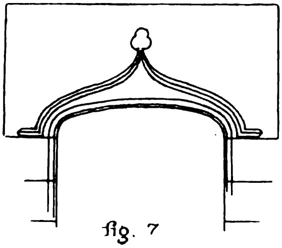

fig. 7

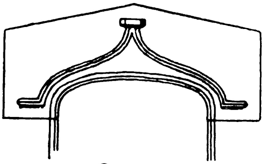

fig 8

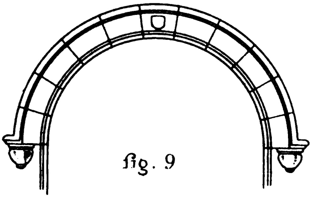

fig. 9

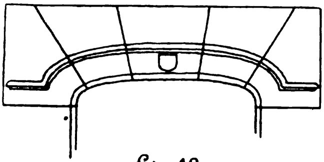

fig. 10

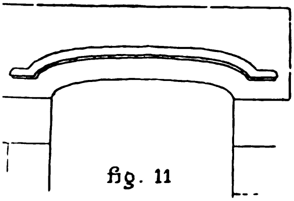

fig. 11

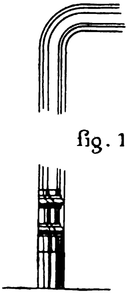

fig. 12

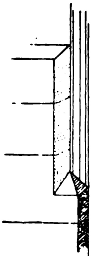

fig 13

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

La présente nomenclature ne prétend être qu'un essai de classement et ne constitue nullement une statistique ou un répertoire.

Il a semblé utile d'adopter deux méthodes de classement. L'une tient compte en première ligne des intentions décoratives et de la succession chronologique des « styles ». L'autre des procédés constructifs et de la survivance des traditions locales.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

PREMIER CLASSEMENT

STYLES DÉCORATIFS

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Portes de style gothique

Nous classerons dans cette catégorie :

1° Les portes dont l'ouverture est tracée en arc brisé.

2° Les portes dont le linteau est entaillé en accolade ou orné extérieurement d'éléments empruntés au style gothique.

3° Les portes dont l'arc tracé en plein cintre, en anse de panier ou autrement, est bordé extérieurement d'un cordon en saillie formant larmier, pour autant que le profil de ce cordon se rattache nettement à la série des profils des moulures gothiques.

4° Les portes dont le linteau entaillé ou non et dépourvu d'ornementation extérieure, repose sur des piédroits dont les moulures ou le chanfrein relèvent du style gothique.

C'est-à-dire, au 3° et 4°, les portes dont certains éléments essentiels seulement appartiennent au style gothique et prolongent à travers les XVI[e] et XVII[e] siècles les traditions des siècles précédents.

1. — Portes tracées en arc brisé

Ce sont les plus reconnaissables et les plus caractéristiques, puisqu'une tradition didactique a fait de l'arc brisé le signe distinctif de tout un style.

A) Les trois portails monumentaux de l'église Sainte-Waudru ont une archivolte tracée en arc brisé. Il faut toutefois tenir compte de ce que, à l'intérieur de ces arcs, sous le tympan ornementé, les entrées proprement dites sont tracées en anse de panier, très surbaissée (arc Tudor).

B) Le porche central de la façade de l'Hôtel-de-Ville. L'arc est bordé extérieurement d'un cordon en saillie orné de crochets de feuillage *(fig. 1)*.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

C) La grande porte (autrefois Place du Chapitre) qui a été reconstituée dans la cour de la Bibliothèque publique, rue des Gades.

D) Rue Cronque n° 3 (*fig. 3 et 14*). Porte dont l'archivolte est moulurée et bordée extérieurement d'un cordon en saillie formant larmier.

E) Une porte intérieure de l'Hôtel de Ville (salle rouge ou des pas perdus). Archivolte moulurée. Congés sculptés : têtes au cordon extérieur. Le dessin général de cette porte a été altéré par des adjonctions maladroites.

F) *Portes dont l'arc en pierres de tailles n'a reçu aucune décoration spéciale :* (*fig. 2*)

— Rue Ferrer, n° 8.
— Rue des Compagnons, n° 1.
— Cour du Bailly, n° 9.

L'arc, très ouvert, est bordé extérieurement d'un cordon en saillie.

— Conciergerie du château, porche d'entrée, face extérieure. (id.) (*fig. 15*).

G) *Portes dont l'arc est construit en briques :*

— Rue Notre-Dame débonnaire, issue du n° 22.
— Rue Ferrer, n° 34.

L'une et l'autre de ces portes sont ornées extérieurement d'un cordon en saillie également en briques. Rue Ferrer, ce cordon se raccorde à une petite niche ménagée au-dessus de la porte.

1 bis — Porte tracée en arc en anse de panier

Il faut classer à part l'entrée, aujourd'hui dissimulée, de l'église de N.-D. de Messines, rue de Bertaimont : arc de pierre en anse de panier, mouluré et orné de rosaces. Il remonte par son style au moyen-âge proprement dit (XV^e siècle?).

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

2. — Portes à accolades

A) *Portes dont le tracé extérieur affecte la forme d'une accolade.*

— Portail de la chapelle du Béguinage (1549-1551). *(fig. 4 et 16).*

Il comporte, posé sur des piédroits moulurés, à bases profilées, un arc en anse de panier, très surbaissé formé de trois pièces. La partie antérieure des pierres est entaillée de telle sorte que les moulures dessinent une accolade. Extérieurement, ce tracé est accusé par un vigoureux cordon en saillie, à congés, également en accolade et terminé à son sommet par un fleuron mouluré.

C'est la plus belle porte de ce style encore en place à Mons et la seule qui soit ainsi construite.

— Rue de la Poterie, 21 *(fig. 17).*

Linteau rectangulaire dont la partie antérieure est entaillée en forme d'accolade et profondément moulurée. Piédroits moulurés à bases profilées. L'accolade en saillie a été ravalée. Traces visibles.

B) *Portes dont le linteau, le plus souvent entaillé et intérieurement mouluré, est orné, extérieurement au tracé de l'entrée, d'une accolade en saillie.*

1. L'accolade est ornée de crochets et d'un fleuron sculptés *(fig. 5).*

— Rue Courte, n° 4 *(fig. 18).*

— Hôtel de Ville, salle des Sacquiaux. C'est la seule porte de ce genre qui soit, à l'Hôtel de Ville, facilement accessible au public. Il en existe d'autres, notamment à l'entrée du grenier (étage inachevé).

— Jardin du Musée de peinture, rue Neuve.

Linteau orné d'une accolade à crochets, de pinacles et de personnages sculptés, provenant de l'ancienne abbaye du Val-des-Ecoliers.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

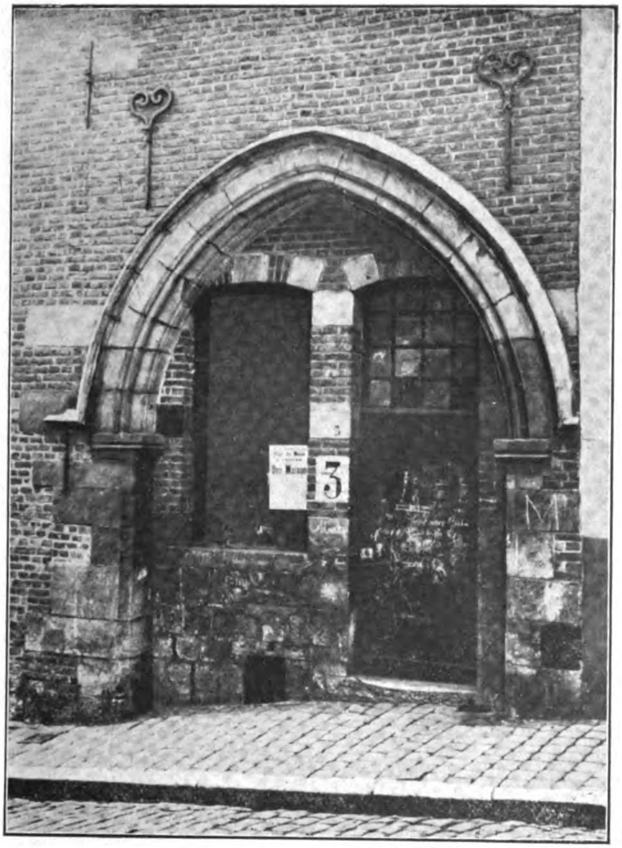

FIG. 14. — Rue Cronque, 3

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

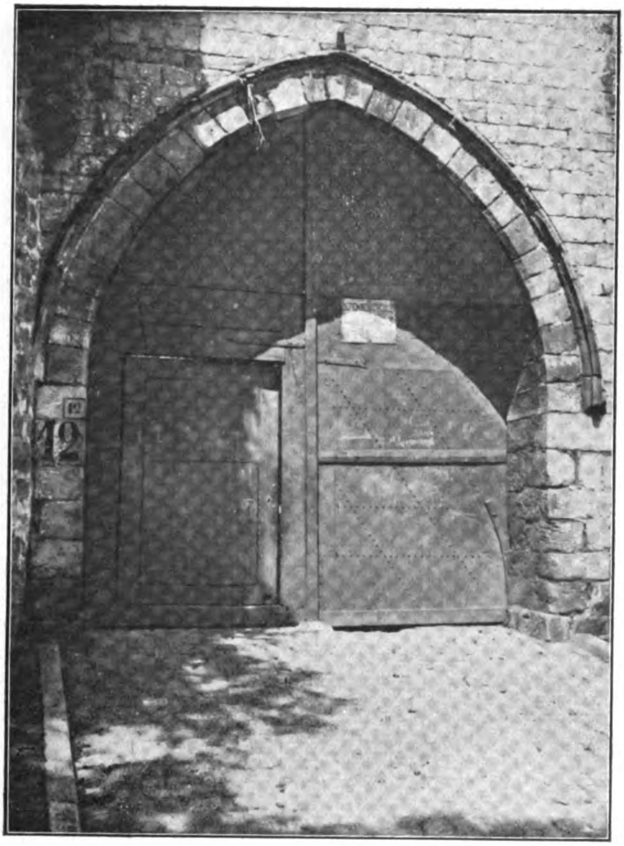

FIG. 15. — Rampe du Château, 12

CONCIERGERIE DU CHATEAU

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

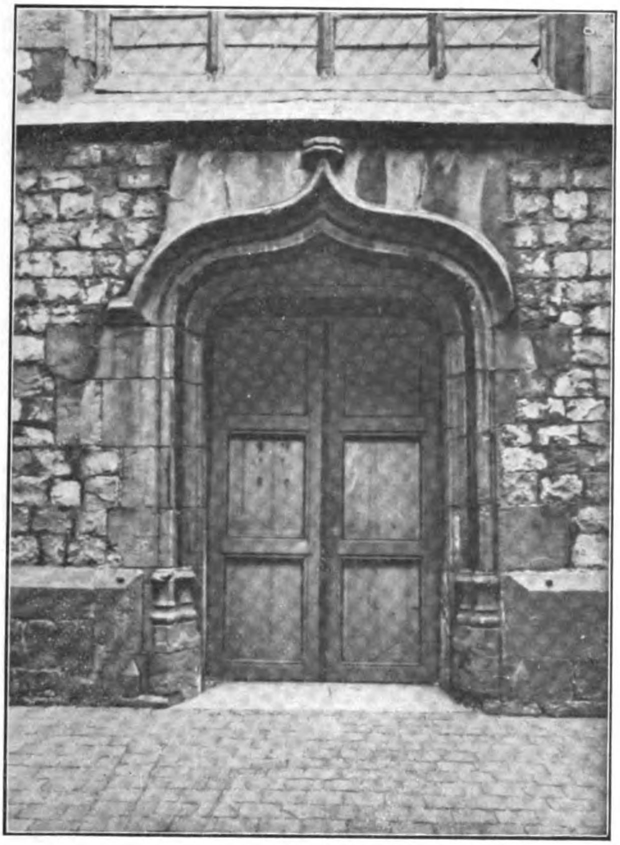

FIG. 16. — Place du Béguinage

CHAPELLE DU BÉGUINAGE

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

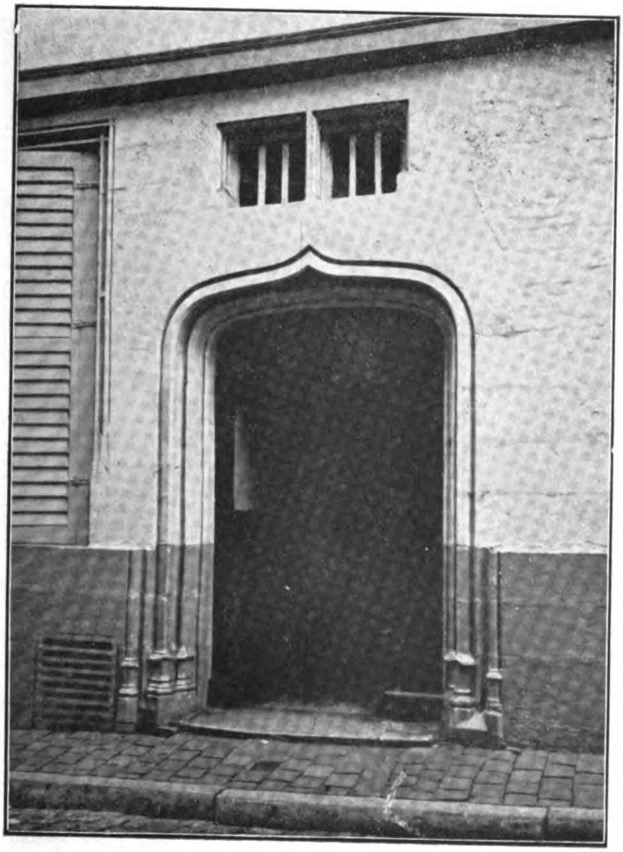

FIG. 17. — Rue de la Poterie, 21

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 18. — Rue Courte, 4

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

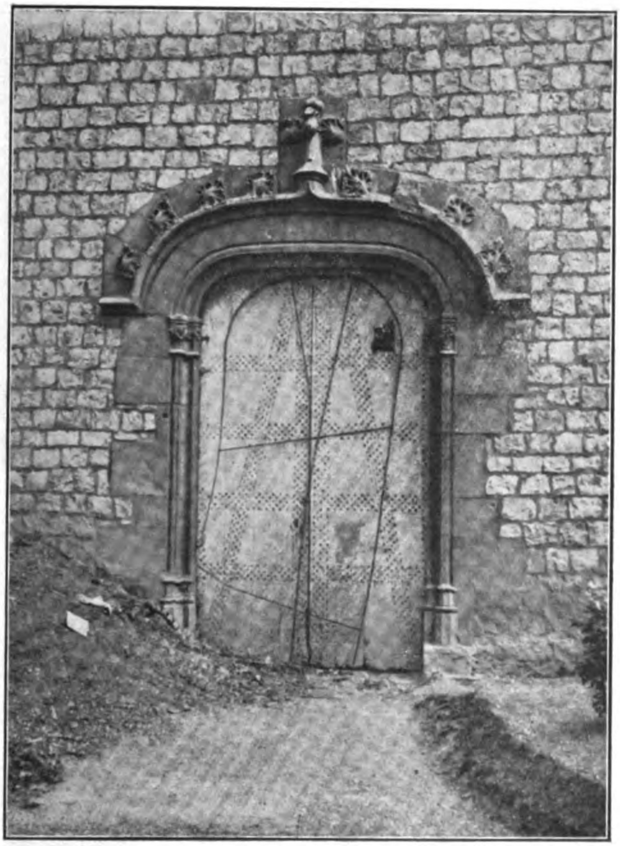

FIG. 19. — Tour du Val-des-Ecoliers

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 20. — Rue Neuve, 21

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

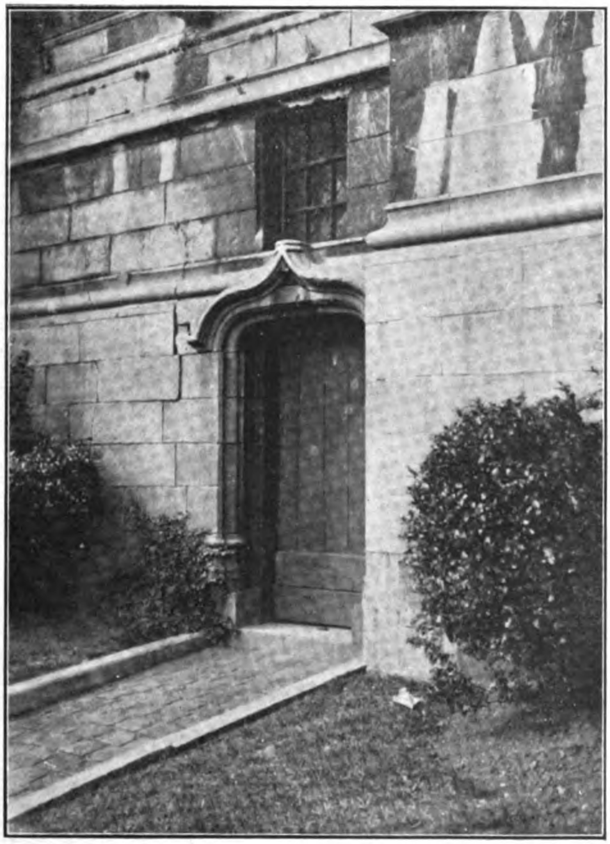

FIG. 21. — Soubassement de la tour Sud
EGLISE SAINTE-WAUDRU

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

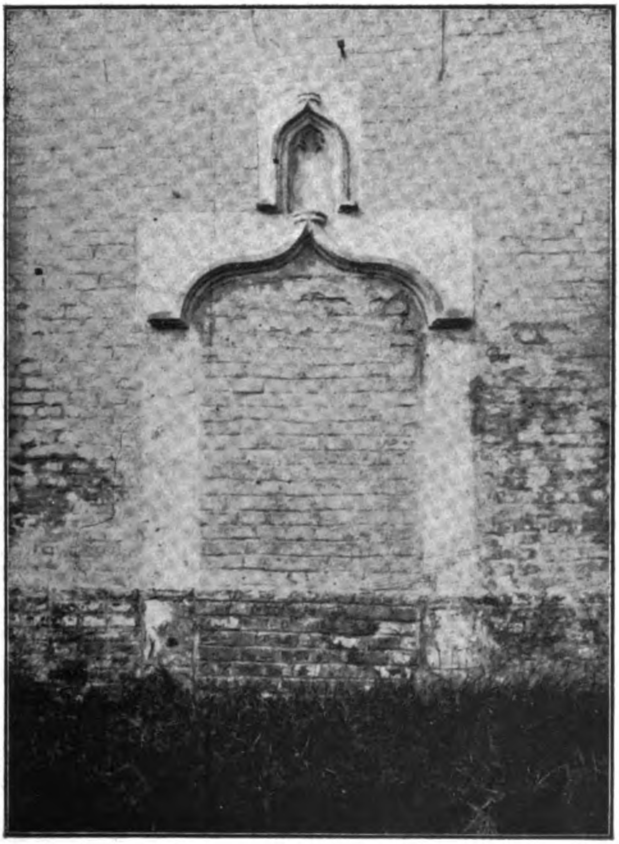

FIG. 22. — Chemin de la Procession, 145

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 23. — Rue d'Enghien, 10

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 24. — Rue de la Grosse Pomme, 7

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

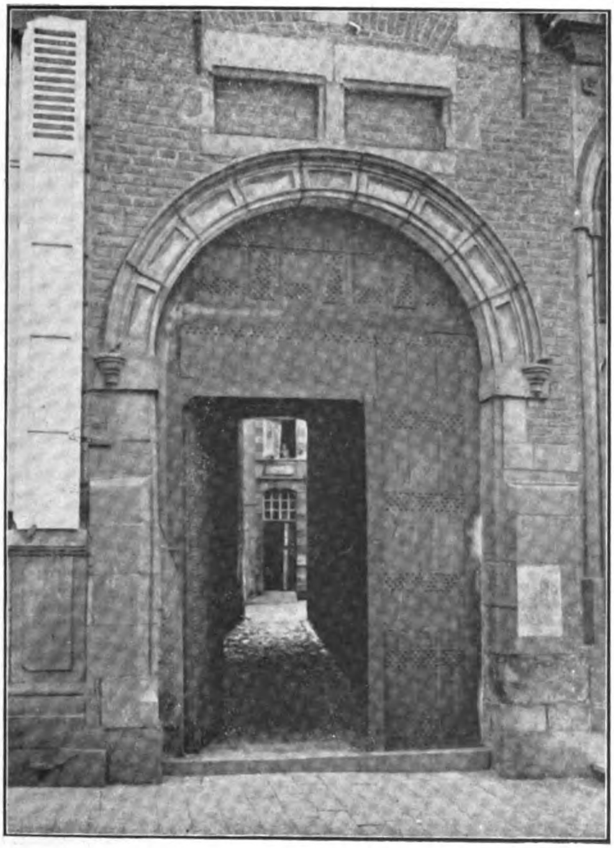

FIG. 25. — Rue de Nimy, 51

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 26. — Rue des Gades, 14 (Cour)

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 27. — Rue des Sars, 2

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

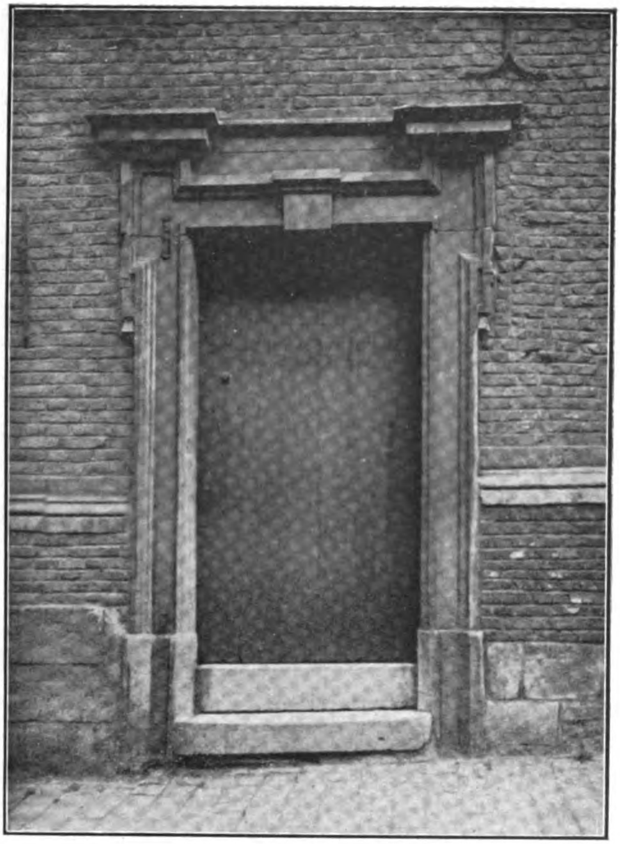

FIG. 28. — Rue du 11 Novembre

MONT DE PIÉTÉ

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 29. — Grand'Place

SALLE DE LA TOISON D'OR

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 30. — Grand'Place
SALLE SAINT-GEORGES

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 31. — Rue de la Peine Perdue, 2

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 32. — Rue du Gouvernement, 23 (cour)
ANCIENNE PORTE DE L'HOTEL DE LA HOUSSIÈRE

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

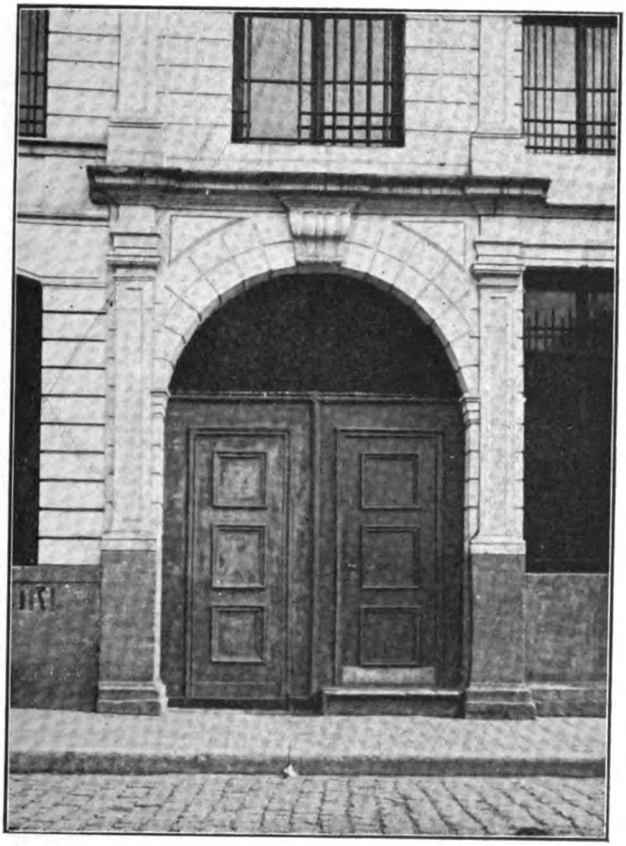

FIG. 33. — Rue des Sœurs Noires

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 34. — Rue Verte, 18

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 35. — Rue des Marcottes, 24

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

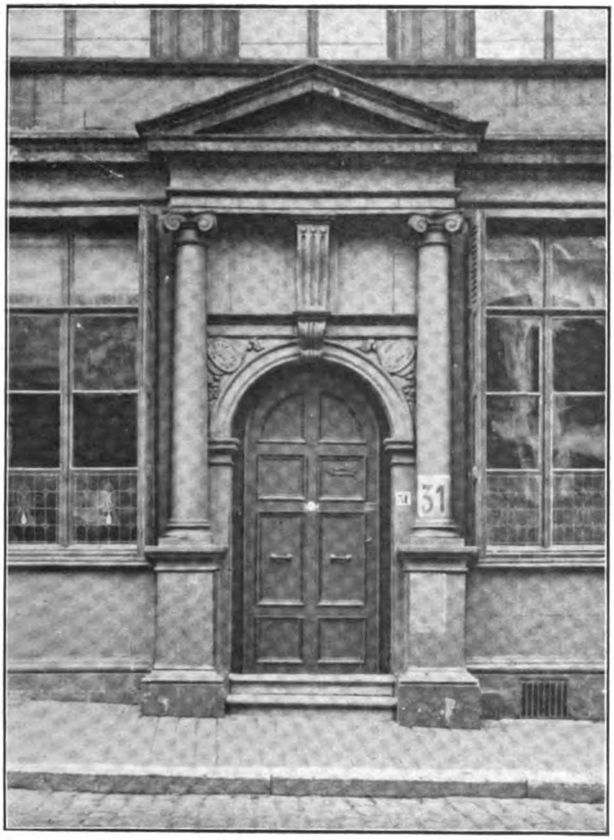

FIG. 36. — Rue des Clercs, 31

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 37. — Parc

ANCIENNE CHAPELLE DES VISITANDINES

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 38. — Rue d'Havré, 36

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 39. — Rue André Masquelier

HOPITAL MILITAIRE

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 40. — Rue de la Grande Triperie, 13

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 41. — Eglise Sainte-Elisabeth

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 42. — Rue de Bouzanton, 1

ORPHELINAT

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 43. — Rue de Houdain, 17

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 44. — Eglise Saint-Nicolas en Havré

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 44. — Eglise Saint-Nicolas en Havré

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

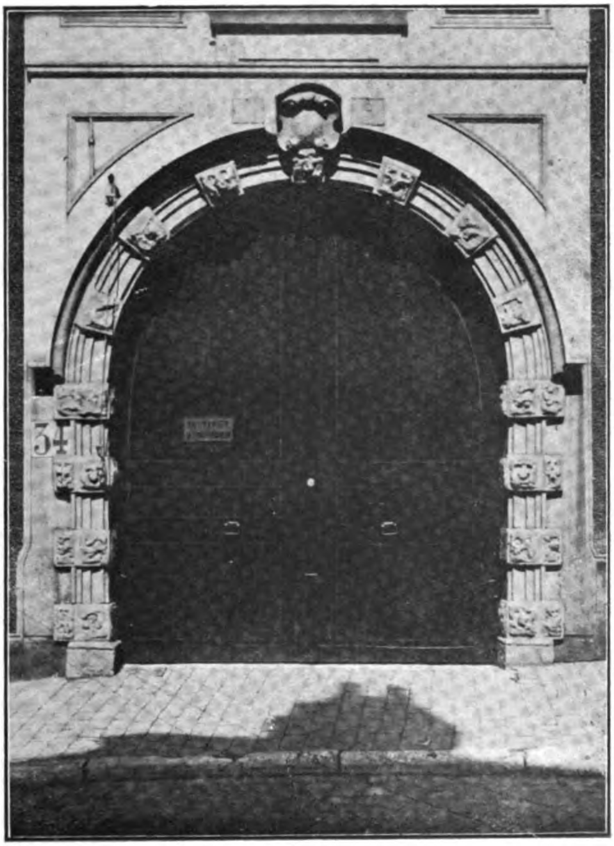

FIG. 45. — Rue des Clercs, 34

INSTITUT SAINTE-WAUDRU

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 46. — Rue de Nimy, 70

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 47. — Rue Notre-Dame Débonnaire
« FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES » (Cour)

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Tour du Val-des-Ecoliers *(fig. 19)*.

Porte vers la rue du Rivage, datant du XV[e] siècle.

Se compose de colonnettes prismatiques engagées, avec chapiteaux ornés de feuillage, supportant un arc surbaissé, de forme Tudor. Un cordon en accolade, à congés moulurés contourne l'arc. Il est orné de crochets et se termine à sa partie supérieure par un grand fleuron formant panache.

— Ermitage (propriété de M. Auguste Houzeau de Lehaie).

Porte provenant de l'Abbaye du Val-des-Ecoliers.

Arc en accolade orné de crochets et surmonté d'un fleuron, reposant sur des colonnettes prismatiques à bases profilées.

Dans l'ouverture de l'arc se trouve un écusson orné des armes de la famille Houzeau.

2. L'accolade est cantonnée par des écussons ou des armoiries en relief *(fig. 6)*.

— Conciergerie de l'Hôtel de Ville (chapelle des condamnés) provenant de l'Abbaye du Val-des-Ecoliers.

— Rue Neuve, n° 21, datée de 1554 *(fig. 20)*.

— Rue des Gades, n° 8.

— Rue de Bouzanton, 1 (Orphelinat).

Porte s'ouvrant sous le porche d'entrée.

— Rue du Miroir, n° 8, datée de 1545.

— Rue Grande, 230, à Nimy (*)

Parmi les linteaux dont l'ornementation a été ravalée, il faut citer, comme présentant des traces d'accolades cantonnées d'armoiries :

— Rue Neuve, n° 17.

— Rue des Clercs, n° 30.

— Rue des Telliers (jardin du couvent des Dames du Saint-Sacrement).

(*) En juin 1921, cette porte a été achetée, démontée et enlevée par l'antiquaire Schaeken.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Accolade surmontée d'un fleuron trèflé.

Un écu en losange accroché par un ruban de pierre à un crampon est sculpté dans l'écartement de l'arc.

3. L'accolade est le seul ornement du linteau.

a) Elle est surmontée à son sommet d'un fleuron trèflé (*fig. 7*).

— Cour de l'Hôtel de Ville (porte donnant accès à la salle Saint-Georges).

b) Elle est surmontée d'un fleuron mouluré, rappelant par sa forme une petite console et pouvant d'ailleurs, en certains cas, en jouer le rôle (*fig. 8*).

— Bureau de police, joignant l'Hôtel de Ville, Grand'Place.

— Conciergerie de l'Hôtel de Ville, rue d'Enghien; porte murée sous le porche.

— Rue d'Havré, 70.

— Eglise Sainte-Waudru. Porte ménagée dans le soubassement de la tour, côté sud (*fig. 21*).

— Rue de Nimy, 33.

— Rue Notre-Dame débonnaire, 22.

— Chemin de la Procession, 145 (*fig. 22*).

Le linteau, rectangulaire, est surmonté d'une petite niche monolithe, dessinée en arc infléchi. Le fleuron de l'accolade semble avoir servi de support à une statuette.

— Jardin du petit Musée, rue Neuve. Porte remontée et encastrée dans le mur. Elle provient de la cour du café " la brasserie de Mons ".

— Hospice des Chartriers, cour intérieure.

— Rue Neuve, 19. (Accolade ravalée, traces visibles).

— Eglise Sainte-Waudru, deux portes intérieures. (Accolade ravalée, traces visibles).

N.-B. — Les cinq premières portes renseignées ci-dessus (n° 2) ont également un fleuron trèflé.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Hospice des Chartriers. Porte démontée dans le jardin.

— Rue de la Chaussée, 66. Porte dans la cour, au pied d'une tourelle.

3. — Arcs bordés extérieurement d'un cordon en saillie formant larmier

A) *Arcs tracés en plein cintre (fig. 9).*

— Bibliothèque publique, rue des Gades, porte d'entrée, face extérieure.

— Idem, face intérieure, datée de 1623.

— Rue Verte, 17.

— Orphelinat, rue de Bouzanton, 1. Porte de la Chapelle, datée de 1605.

— Rue d'Enghien, 10, datée de 1633.

Arc surbaissé par suite des nécessités de la construction. Consoles de style Renaissance *(fig. 23).*

— Rue Fétis, 25.

— Rue de la Grosse Pomme, 7, datée de 1648 *(fig. 24).*

— Rue de Nimy, 51, datée de 1647 *(fig. 25).*

Dans ces deux dernières constructions, les extrémités du cordon, quoique munies de congés, reposent sur des culs de lampes.

— Mont de Piété, porte dans la cour.

— Conciergerie du château. Porche d'entrée, face intérieure.

— Rue des Sars, 13.

La porte est surmontée d'une pierre rectangulaire ornée de deux écussons sculptés.

B) *Arcs tracés en anse de panier, plus ou moins surbaissée (fig. 10).*

— Bibliothèque publique. Cour intérieure, porte de l'escalier *(fig. 26).*

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue de la Poterie, 2, entrée de cave.

— Rue des Sars, 2 (*fig.* 27). La porte est surmontée d'une niche de pierre.

N.-B. — Rue Derrière la Halle, 9, une porte datée de 1630, tracée en anse de panier et formée de gros claveaux en saillie est bordée d'un cordon à congés moulurés — reste de style gothique.

4. — Portes à linteau entaillé ou non, dépourvu d'ornementation, mais reposant sur des piédroits de style gothique

N.-B. — Il n'est pas toujours possible de s'assurer de ce que le linteau n'a pas subi d'altération. L'examen des marques de tâcherons peut fournir, dans certains cas, une indication précise.

A) *Le linteau entaillé comporte un cordon en saillie tracé en anse de panier sans aucun fleuron ni ornement (fig. 11).*

— Eglise Sainte-Waudru. Porte de l'escalier accolé à la trésorerie.

B) *Le linteau est dépourvu de tout ornement faisant saillie. Les piédroits sont ornés de moulures et de bases profilées. (fig. 12)*

— Cour de l'Hôtel de Ville. Porte d'entrée du bureau de la salubrité (le linteau est moderne).

— Rue du 11 Novembre, 5 (le linteau a disparu).
— Rue des 5 Visages, 9 et
— Rue des Sars, 13.
Le linteau n'est pas entaillé.
— Rue de la Chaussée, 48 (le linteau est soulagé par des corbeaux).
— Eglise Sainte-Waudru. Porte ménagée dans le soubassement de la tour, côté Nord.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Hospice de la Grande-Aumône. Rue de la Grosse Pomme, cour intérieure.

C) *Les piédroits n'offrent que de simples moulures sans bases ou, dans leur partie inférieure, un chanfrein correspondant au soubassement en saillie de la façade (fig. 13).*

— Rue Terre-du-Prince, 3 (linteau entaillé de tracé rectangulaire surmonté d'une imposte).

— Rue du 11 Novembre, 13, datée de 1543 (linteau soulagé par de corbeaux).

— Rue des Sœurs Grises, 11.

— Rue des Clercs, 20.

Dans ces deux constructions, la partie supérieure de la porte, tracée en anse de panier, est formée de trois pièces, sans pour cela constituer une voûte véritable.

— Grand' place, 16, cabaret du Greffier.

La plupart de ces portes ont perdu toute valeur documentaire ou artistique.

— Eglise Sainte-Waudru. Deux portes intérieures situées dans les transepts. Un des piédroits est raccordé à la base du piédroit d'un arc brisé.

— Quatre portes intérieures s'ouvrant dans des chapelles et ne présentant aucun intérêt particulier.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Portes de styles classiques

I. — **Styles Renaissance et baroque.**
II. — **Styles français.**
III. — **Styles classiques simplifiés.**
IV. — **Style académique.**

Puisqu'il ne s'agit ici que des styles décoratifs, il convient d'adopter un critérium de classement qui corresponde aux divers aspects de ces styles et cela, en tenant compte en première ligne des éléments qui les constituent ou qui servent à les caractériser. Le classement chronologique ne doit intervenir qu'en tout dernier lieu.

I. — Renaissance et Baroque

Aucune porte n'appartient par sa décoration au style de la première Renaissance italienne ou française antérieure à la deuxième moitié du XVI[e] siècle.

A Mons, comme en beaucoup d'autres villes des Pays-Bas, le style gothique a maintenu longtemps ses droits et l'on a vu par le chapitre précédent, qu'alors même que les architectes avaient renoncé presque totalement à l'emploi de l'arc brisé, ils avaient conservé celui des cordons profilés, des chanfreins et des colonnettes, gardant ainsi à leurs ouvrages une physionomie et un caractère architectonique peu en rapport avec les goûts nouveaux qui s'étaient depuis longtemps manifestés ailleurs dans l'architecture et, à Mons même, dans d'autres domaines.

La Renaissance a donc été introduite dans les constructions montoises, alors qu'elle avait déjà produit dans l'ordre pratique tous ses grands chefs-d'œuvres et, dans l'ordre théorique, ses traités et ses recueils de modèles.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

1° *Portes d'aspect relativement modeste dans la décoration desquelles intervient l'un ou l'autre élément du style classique.*

— Mont-de-Piété, rue du 11 Novembre (ancien Hôtel des Seigneurs d'Enghien) *(fig. 28)*.

Porte rectangulaire à linteau monolithe. L'encadrement, orné d'une moulure, dessine des crossettes aux angles supérieurs. Corniche.

— Salle de la Toison d'Or, Grand'Place *(fig. 29)*.

Porte rectangulaire surmontée d'un fronton circulaire.

Le linteau et les jambages sont ornés de moulures.

2° *Portes d'aspect relativement monumental, conçues d'après des règles établies ou des modèles consacrés par des théoriciens italiens, italo-français ou italo-flamands. Ce sont celles où les cinq ordres d'architecture ont été employés normalement sans que la fantaisie des architectes locaux se soit manifestée de façon trop sensible* (par exemple il ne faut pas tenir rigueur à un architecte local ne n'avoir pas mathématiquement suivi l'une ou l'autre des tables de proportions données par Vignole, Serlio, etc.).

Observation : Il faut tenir compte de ce que les théoriciens italiens du XVI[e] siècle et ceux qui s'en sont inspirés en France et dans les Pays-Bas, se sont sensiblement écartés des styles classiques proprement dits dont l'architecture grecque nous offre les exemples accomplis. L'imitation exclusive des modèles grecs est issue d'un mouvement intellectuel et d'un enseignement postérieurs à l'âge d'or de la Renaissance italienne et des styles français.

Toutes sont composées d'une arcade accolée de deux colonnes, engagées ou non, ou de pilastres soutenant un entablement.

Le sous-classement s'opèrera d'après les cinq ordres d'architecture.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

A) Ordre dorique ou toscan.

Ces deux ordres ont été disjoints à tort puisque la distinction faite entre eux repose sur d'infimes détails d'ornementation (par exemple la suppression des triglyphes à la frise dans l'ordre toscan).

— Salle Saint-Georges, Grand'Place (*fig. 30*) époque : premières années du XVII[e] siècle.

Type très pur, colonnes engagées, entablement toscan ; fronton triangulaire.

— Rue de la Peine perdue, 2 (dernier refuge de l'Abbaye de Saint-Ghislain) (*fig. 31*) date : 1635.

Pilastres ; entablement toscan ; au-dessus de la clé, un cartouche mouluré; fronton circulaire brisé avec, au centre, une niche accolée d'ailerons et surmontée d'un fronton.

— Cour des Hospices civils, rue du Gouvernement, 23 (*fig. 32*) datée de 1654.

Porte provenant de l'ancien hôtel de la Houssière. Colonnes ; fronton brisé ; frise dorique.

— Rue d'Havré, 39. Ancien refuge de l'Abbaye de Liessies.

Entablement toscan sans fronton.

— Grand trou Oudart.

Entablement toscan sans fronton. Colonnes surmontées d'une sphère.

— Rue des Sœurs Noires (*fig. 33*).

Pilastres. Ni architrave, ni frise à l'entablement. L'archivolte est formée d'une double rangée de claveaux.

— Rue Verte, 18 (*fig. 34*).

Cette porte est presque identiquement la même que celle que Vignole renseigne comme « Porte de l'édifice du Reverendissime et Illustrissime Cardinal Farnèse à Caprarola » et comme étant de son invention (1).

(1) Regola de cinque ordini d'architettura di M. Giacomo Barozzio da Vignola con la nuova aggianta di Michael Angelo Buonaroti. Amsterdam 1642. Bibliothèque publique de Mons 13 2016. Planche XXXI.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Porte voûtée en tas de charge, avec frise dorique. Bien qu'il n'y ait pas de pilastres, des chapiteaux soutiennent l'entablement.

— Porte extérieure du Béguinage, place du Béguinage.

Porte moderne, datant de 1830 environ. Frise dorique. L'entablement est surmonté d'une balustrade aveugle.

B) ORDRE IONIQUE.

— Rue des Marcottes, 24 (*fig.* 35).

Type le plus pur. Pilastres; clé sculptée; fronton triangulaire.

— Rue des Clercs, 31 (*fig.* 36). Ancien hôtel de la famille de Peissant.

Colonnes engagées; clé sculptée surmontée d'une grosse console supportant l'entablement. Ecoinçons ornés de sculptures. Fronton triangulaire.

— Rue de Houdain, 13. Ancien refuge de l'Abbaye de Saint-Denis.

Pilastres ioniques cannelés; écoinçons ornés; frise ornementée.

— Chapelle de l'ancien couvent des Visitandines, au Parc (*fig.* 37) (autrefois Musée de peinture).

Portail monumental daté de 1717, dû à l'architecte de Bettignies (1). L'arcade, dans laquelle s'inscrit un tympan sculpté, est accolée de deux pilastres ioniques. Fronton circulaire. La décoration s'étend à tout le soubassement.

(1) Il existe à la Biliothèque publique de Mons (n° $\frac{13}{A}$ 2006) un bel ouvrage d'architecture portant l'inscription suivante : « Ce livre est à Claude-Joseph Debettignies ; ille coute vingt et un florins en 1707 ».

Cet ouvrage « Parallèle de l'architecture antique et de la moderne avec un recueil des dix principaux auteurs qui ont écrit des cinq ordres », Paris MDCCII, est d'un haut intérêt. On peut, en le parcourant, se rendre compte des influences qu'a subies l'architecte montois et voir quels modèles ont inspiré les portes que nous possédons de lui.

C) Ordre corinthien.

— Rue d'Havré, 36 (*fig.* 38). Ancien hôtel des Chevaliers de l'Ordre de Malte.

— Couvent des Sœurs Noires, rue des Sœurs Noires, construit en 1749.

Dans ces deux derniers portails, les pilastres corinthiens sont disposés en pan coupé vers l'extérieur.

D) Ordre composite.

Les architectes de la Renaissance ont classé sous ce nom, outre les chapiteaux combinés d'ionique et de corinthien, ceux dans lesquels, soit les Romains, soit eux-mêmes, avaient introduit des éléments de décoration étrangers aux ordres simples. Dans l'ordre composite, la frise de l'entablement peut également, sans qu'il y ait dérogation aux règles, recevoir une décoration originale.

— Chapelle du Couvent des Ursulines, rue Fétis, datée par un chronogramme : 1711.

Chapelle due à l'architecte de Bettignies. Portail monumental; arcade accolée de chaque côté de deux pilastres composites; fronton circulaire.

E) Ordre rustique.

Dans l'ordre rustique ou les « ouvrages » rustiques, ce qui est sacrifié, c'est la ligne donnée par les colonnes ou les pilastres, soit que ceux-ci aient entièrement disparu, soit qu'ils soient composés de blocs intentionnellement mal dégrossis. Dans les deux cas, l'effet décoratif est obtenu par les reliefs des pierres dont l'appareil est accusé par des bossages. Il ne peut pas s'agir, bien entendu, de « l'appareil rustique proprement dit » qui ne comporte ni ciment, ni mortier. L'entablement reste classique.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Porte de l'Hôpital militaire (*fig. 39*).

Elevée avec des matériaux provenant du palais de Marie de Hongrie à Binche (XVIe siècle). Architecte de Brissy, sur les plans de Vauban. C'est tout ce qui reste de l'hôpital incendié vers 1875. Il avait été construit en 1702. La porte est la seule de ce type existant à Mons. Elle est en bossage rustique; arcade accolée de colonnes en bossage également rustique. Entablement dorique.

3° *Portes dans lesquelles l'ordonnance générale indiquée par les théoriciens de la Renaissance a été altérée par la fantaisie (laquelle a pu être heureuse) des architectes locaux.* Soit qu'ils aient notablement modifié les proportions classiques; soit qu'ils aient arbitrairement brouillé les éléments décoratifs appartenant à divers ordres; soit qu'ils aient accordé à l'un de ces éléments, au détriment des autres, une importance exagérée; soit enfin qu'ils aient introduit dans leur décoration un motif étranger aux modèles ou aux traditions de l'Ecole.

Pour autant que ces déformations d'un style puissent elles-mêmes caractériser un autre style, on peut accoler à celui-ci l'épithète de « baroque » employée, dans un sens d'ailleurs trop étendu, dans les pays germaniques.

— Rue de la Grande Triperie, 13 (*fig. 40*).

Porte en arc surbaissé formé de claveaux très saillants. L'arcade est accolée de pilastres ioniques bandés surmontés de petits vases simples. Elle est bordée extérieurement d'un cordon à enroulement qui supporte un cartouche orné. Clé sculptée.

— Eglise Sainte-Elisabeth, rue de Nimy (*fig. 41*).

Datée par un chronogramme : 1686. Arcade accolée de colonnes d'ordre ionique; fronton brisé à enroulements; sculptures au tympan : deux tenants d'armoiries.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Orphelinat, rue de Bouzanton, 1. (*fig. 42*). Milieu du XVII[e] siècle.

Arcade formée de gros claveaux; clé en saillie bordée à sa partie supérieure d'un enroulement de pierres; pilastres bandés ; cartouche accolé d'ailerons.

— Cour du Musée de peinture, rue Neuve, datée de 1619.

Porte remontée, provenant du Couvent des Sœurs de Notre-Dame. Claveaux et assises en saillie formant gorge; cartouche sur la clé; un cordon à enroulement, terminé par un congé d'aspect gothique, borde l'arcade. Elle est surmontée d'une niche à ailerons.

— Rue de Houdain, 17 (*fig. 43*). Ancienne maison des Seigneurs de Hyon, puis hôpital dit « du S[t]-Esprit ».

Arcade voûtée en tas de charge avec bossage; cartouche à la clé; deux pilastres ioniques bandés de chaque côté; le pilastre extérieur se termine à sa partie inférieure par une patte de lion ailée; fronton circulaire brisé dans lequel s'inscrit une fenêtre balcon accolée d'ailerons.

— Porte du Gouvernement provincial, rue du Gouvernement, datant de 1775 environ.

Arcade voûtée en tas de charge avec pilastres bandés. La clé sculptée représente les armes du Hainaut. Colonnes d'ordre composite. Le contour extérieur de la porte, très irrégulier, est garni d'ailerons.

— Rue des Sars, 1.

Petite arcade formée de gros claveaux reposant sur deux pilastres ioniques ornés de cannelures et de rudentures. Un claveau sur deux est en bossage à chanfrein. La clé est en pointe de diamant. Cette porte a été récemment élargie, exhaussée et endommagée. La *maison* porte la date : 1597.

— Eglise Saint-Nicolas-en-Havré, rue d'Havré (*fig. 44*).

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Arcade accolée de chaque côté de deux colonnes engagées d'ordre toscan. Au-dessus de l'entablement, une niche surmontée d'un fronton circulaire et accolée d'enroulements compliqués et de vases.

— Cour du Noir Lévrier.

Arcade surbaissée ; clé sculptée ; fronton circulaire.

— Institut Sainte-Waudru, rue des Clercs, 34 (*fig.* 45).

Les jambages et l'arcade sont formés d'assises et de gros claveaux en bossage, alternativement vermiculés et rustiques ; sur ces derniers sont esquissés des mufles. L'arcade est bordée extérieurement d'un cordon à congés formant larmier. La clé est surmontée d'un cartouche à bords enroulés.

— Rue de Nimy, 70 (*fig.* 46).

Porte en arc surbaissé composée de claveaux et d'assises en saillie formant gorge. Clé en pointe de diamant.

— Square du château. Portes du Beffroi.

Plein cintre ; clé moulurée ; un claveau et une assise sur deux sont en saillie. La voûte est bordée extérieurement d'un gros cordon formant larmier qui se raccorde à une moulure de la façade.

— Rue des Gades, porte du Beffroi.

Plein cintre ; claveaux et assises en saillie. La clé, un claveau, une assise sur deux et les triangles en relief des écoinçons sont en bossage vermiculé.

— Rue de Naast, 6.

Arc surbaissé ; claveau et assises en saillie formant gorge ; clé moulurée. Porte surmontée d'une balustrade aveugle.

— Rue Neuve, 18.

Encadrement rectangulaire ; linteau profondé-

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

ment mouluré orné d'enroulements ; jambages moulurés et bandés. La porte est surmontée d'une imposte entourée de volutes et ornée à son sommet d'un cartouche.

— Cour du Conservatoire, rue de Nimy. Porte de la chapelle.

Frise ornée de bucrânes et de guirlandes; cartouche à la clé; fronton circulaire brisé; pilastres bandés. La porte est surmontée d'une niche circulaire bordée d'enroulements. Le bâtiment porte la date 1650.

— Rue Notre-Dame-Débonnaire, Ecole des " Frères des Ecoles chrétiennes " (cour) (*fig. 47*).

Pilastres ioniques cannelés; fronton circulaire brisé interrompu en son centre par un cartouche à entourage sculpté.

II. — **Styles français**

A partir de la fin du XVII^e siècle et concurremment avec les styles d'inspiration italienne, certains architectes montois se sont inspirés de préférence des constructions françaises qui peu à peu s'étaient imposées à l'admiration de l'étranger. A Mons, l'influence de l'architecture française s'est fait sentir directement et elle a été favorisée par la noblesse « autrichienne » qui donnait l'exemple du bon ton.

Des deux façons, les styles décoratifs sont, sinon tout à fait copiés, du moins très inspirés des styles successifs du XVIII^e siècle : Louis XIV, Régence, Louis XV, Louis XVI, et ils en suivent, avec un léger retard chronologique, l'évolution, en sorte que les motifs et les dessins relevés de la décoration sont généralement très purs (à part ici et là, une exagération de la rocaille). Mais les architectes locaux, fidèles comme nous le verrons plus tard à certaines traditions architectoniques, ont été amenés à disposer comme ils le jugent bon leur ornementation et à la répartir suivant les exigences générales des lignes de leurs constructions.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Ce sont ces lignes générales qui vont servir de base au sous-classement. La succession chronologique des styles n'intervenant qu'en troisième lieu.

1° *Porches monumentaux, non surmontés d'étages, donnant accès à une cour au fond de laquelle se trouve l'immeuble.*

La décoration stylisée est rejetée au-dessus de l'entablement.

a) Louis XIV.

— Rue Terre du Prince, 17 (1) (*fig.* 48).

Arcade avec clé sculptée accolée de pilastres sculptés (fruits et feuillage) écoinçons ornés. Le porche est surmonté d'un cartouche très ouvragé et bordé d'ailerons. Une cassolette surmonte le cartouche et chaque pilastre.

b) Louis XV.

— Rue de la Grande Triperie, 21 (*fig.* 49).

Porche surmonté d'un cartouche, de motifs ornementaux à coquilles et d''urnes.

— Rue des Telliers, 20.

Une grosse corbeille de fleurs, sculptée, des ornements enroulés et des urnes à décoration compliquée surmontent le portail.

c) Louis XVI.

— Rue de la Grande Triperie, 26 (*fig.* 50).

Porche à arcade accolée de pilastres avec belle clé sculptée (tête de femme). Entablement surmonté de quatre urnes et d'une frise à flots grecs.

— Rue de l'Athénée, 2 (école primaire de garçons) (*fig.* 51).

(1) Cette porte, bien que dûe à l'architecte Fonson et datant du dernier quart du XVIII[e] siècle, doit être rattachée au style Louis XIV.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Arcade à clé sculptée; écoinçons ornés d'une rose ; grosses urnes garnies de guirlandes.

2° *Portes composées d'une arcade inscrite dans un rectangle. Les écoinçons sont ornés, ainsi, le plus souvent que la face intérieure, creusée en gorge, des piédroits. Clé sculptée.*

— Rue de Bertaimont, 35, ancien couvent des Récollets. Style Régence.
— Rue de Nimy, 125, Régence.
— Rue de la Petite Triperie. Régence
— Rue de la Poterie, 28. Louis XV (*fig.* 52).
Quatre portes de style très pur.

— Rue des Telliers, 2 (*fig.* 53).
Charmante petite porte Régence à clé sculptée; écoinçons ornés d'une petite coquille; gorge sculptée; entourage de pierres en bossage.
— Rue des Chartriers, 17 (*fig.* 54).
Clé sculptée ; écoinçons ornés de roses et de feuillage.

Il existe à Mons de nombreuses portes à clé sculptée avec gorge bordée intérieurement et extérieurement de boudins. L'écoinçon est toujours orné.

— Place du Parc, 6.
Clé de style Louis XV. Une rose et son feuillage garnissent l'écoinçon.

— Rue du Parc, 8 (*fig.* 55).
Très belle clé Louis XV. Ecoinçons entièrement sculptés de rocailles.

Les portes qui suivent, de style Louis XVI ont, dans l'écoinçon, une rose stylisée.
— Rue de la Biche, 10 (*fig.* 56).
— Rue de la Halle, 32.
— Grand'rue, 44.
— Grand'rue, 75.

Digitized by Google — Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

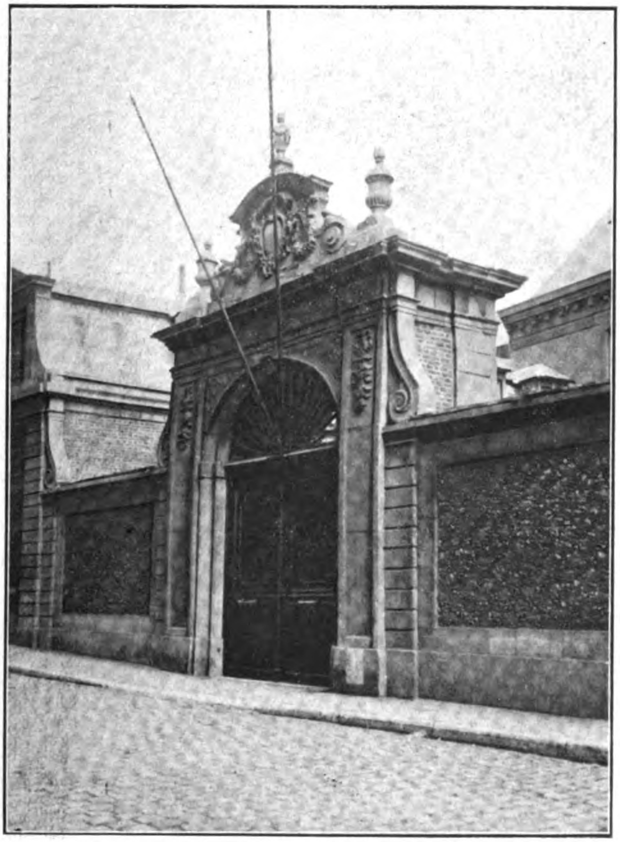

FIG. 48. — Rue Terre du Prince, 17

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 49. — Rue de la Grande Triperie, 21

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

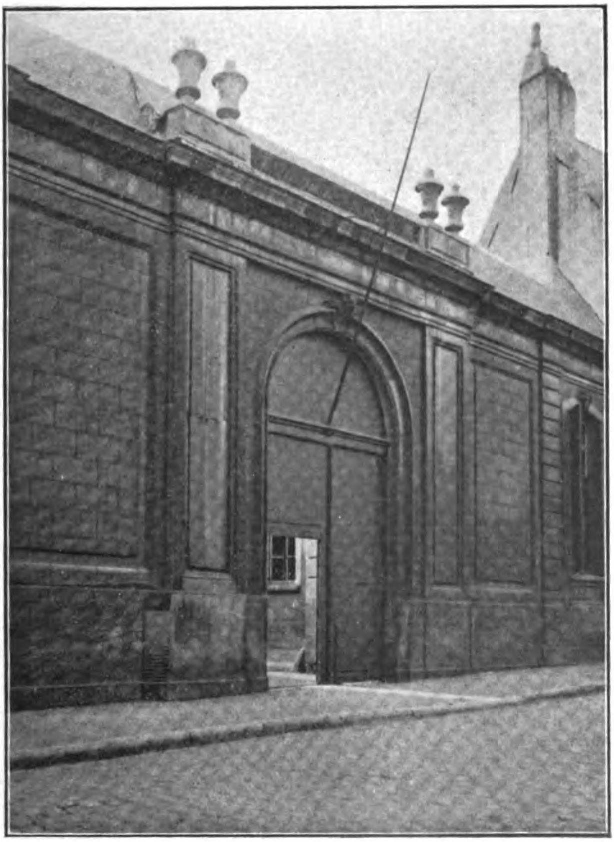

FIG. 50. — Rue de la Grande Triperie, 26

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 51. — Rue de l'Athénée, 2

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

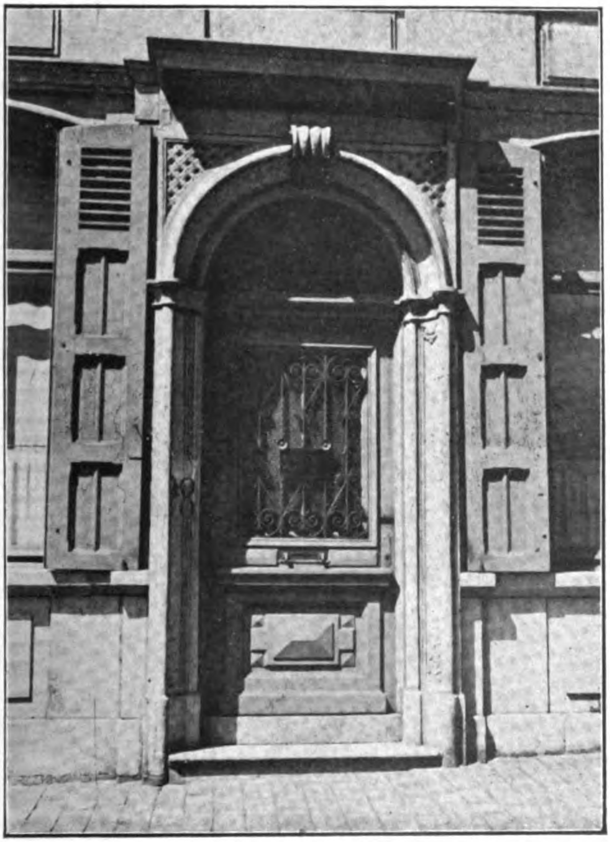

FIG. 52. — Rue de la Poterie, 28

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 53. — Rue des Telliers, 2

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

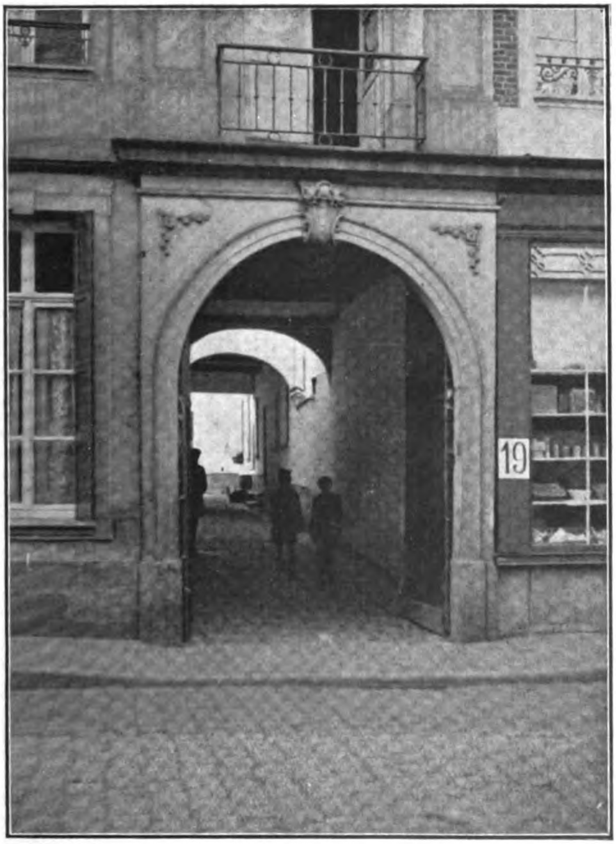

FIG. 54. — Rue des Chartriers, 17

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 55. — Rue du Parc, 8

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 56. — Rue de la Biche, 10

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 57. — Rue des Fossés, 15

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 58. — Rue des Compagnons

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 59. — Rue de la Halle, 31

Digitized by Google   Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 60. — Place du Parc, 28

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 61. — Rue de la Raquette, 21

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 62. — Rue Ferrer, 22

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

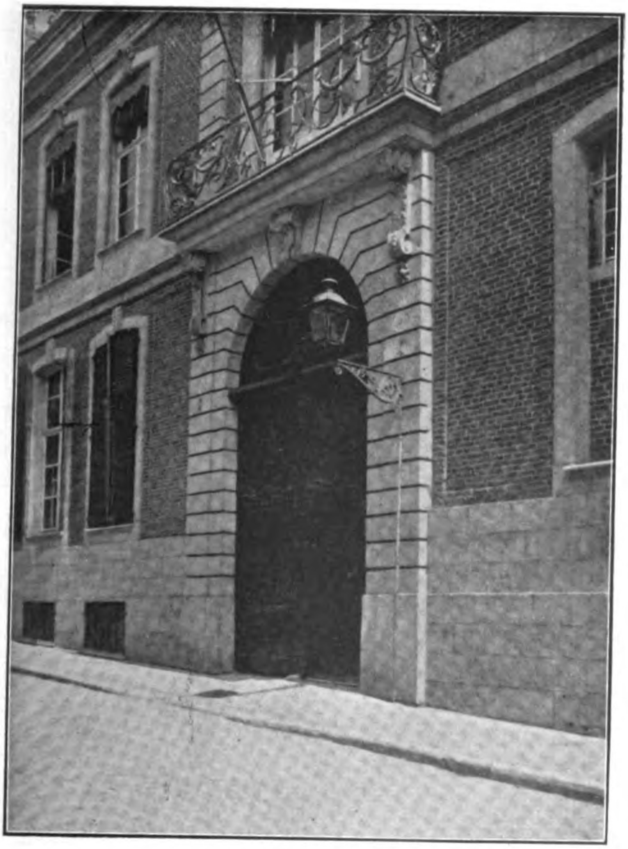

FIG. 63. — Rue d'Enghien, 18

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 64. — Rue d'Havré, 88

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 65. — Rue du 11 Novembre, 15

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 66. — Rue Ferrer, 3

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 67. — Rue du Gouvernement, 6

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 68. — Rue des Gades, 31

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 69. — Rue Des Sœurs Noires, 12 (Cour)

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 70. — Rue de la Biche, 1

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 71. — Rue des Chartriers, 12

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 72 — Rue des Etampes, 11

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

FIG. 73. — Rue des Gades, 10

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue d'Enghien, 41.
— Rue de Nimy. 51 (maison datée : 1647).
— Rue des Compagnons, 17.

— Rue des Gades, 2 (patronage Saint-Charles).
Porche avec gorge profonde bordée de boudins ; écoinçons ornés d'une coquille. La porte, en arrière-plan, se raccorde à la façade par un mur concave.

3° *Portes composées d'une arcade inscrite dans un rectangle dont les coins supérieurs ont été abattus de façon à obtenir un solide de moindre pesanteur.*
Dans ce cas, la décoration extérieure à l'arcade consiste le plus souvent en une guirlande rampante ; clé particulièrement développée.
Les piédroits ne sont pas décorés.
— Rue des Fripiers, 20
— Rue des Fossés, 15 (*fig.* 57).
— Rue du 11 Novembre, 22.
Ces trois portes réalisent le type pur.

— Rue du Gouvernement, 48 et
— Rue Ferrer, 1.
L'arcade n'est pas ornée.

— Rue Fétis, 1.
L'arcade n'est pas ornée mais les écoinçons et le haut des jambages sont garnis d'un triangle en relief.

— Grand'place, 23, ancien hôtel de la Couronne.
Porte due à l'architecte Fonson et datant de 1772 environ. Clé en rocaille ; courbe de la voûte bordée extérieurement de sculptures.

— Rue des Compagnons, issue de l'école communale de la rue du Bailly (*fig.* 58).
Clé sculptée ; guirlande de fleurs bordant, non le sommet, mais la partie descendante de l'arcade.

— Rue de la Halle, 31 (*fig.* 59.)
Porte tenant le milieu entre le type 3° et le sui-

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

vant. Style Louis XIV. Les coins du linteau sont incurvés légèrement et remplacés par un ornement décoratif.

4° *Portes à arcade inscrite dans un rectangle mais dont la majeure partie de la décoration est placée extérieurement aux écoinçons.*

— Place du Parc, 28 (*fig. 60*).

Porte Louis XIV à clé sculptée. Ecoinçons ornés d'une rose. La porte est surmontée d'un bandeau décoré en cartouche entouré d'enroulements.

— Rue des Compagnons, 6.

Porte surmontée d'un bandeau Louis XIV avec soleil, fruits et feuillage.

N.-B. — Nous ne classons pas la porte rue des Compagnons, 14, de style Louis XVI, parce que le bandeau, orné d'une coupe, de fleurs, de rinceaux et d'une console à triglyphe est en plâtre et moderne.

5° *Portes dont l'ouverture, au lieu d'être constituée par une arcade, est de forme rectangulaire, que que les coins aient ou non été arrondis, ou le linteau incurvé dans un but décoratif,*

Clé sculptée. Piédroits ornés d'une gorge ou de moulures.

— Rue de Nimy, 8.

Porte Louis XV, type unique à Mons. Linteau monolithe orné de moulures dont le tracé intérieur est gracieusement incurvé. La clé, fort belle et de grandes dimensions, est faite d'une grosse coquille, accolée à sa base, de fleurs.

— Rue de la Raquette, 21 (*fig. 61*).

Porte Louis XV avec gorge profonde ornée de boudins ; clé sculptée ; écoinçons ornés d'une rose stylisée. La porte est surmontée d'un bandeau formant cartouche.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue Ferrer, 22 (*fig.* 62).

Louis XVI; clé moulurée; linteau orné d'une guirlande, de fleurs et de feuillages.

— Rue Notre-Dame, 65. Encadrement de moulures à crossettes; clé sculptée.

6 *Portes dont la décoration est surtout concentrée sur les consoles soutenant le plus souvent un balcon, et sur la clé.*

— Rue Ferrer, 13. Sculpteur Tygan, construite vers 1790. (Ancien hôtel du Val-de-Beaulieu).

— Rue d'Enghien, 18 (cadastre) architecte Fonson (*fig.* 63). Ancien hôtel de la maison de Gages.

— Rue de la Grande Triperie, 30.

— Rue d'Havré, 88. (Refuge de l'Abbaye de Bélian) Fonson (*fig.* 64).

Portes monumentales de style Louis XV. Elles ont toutes des clés finement sculptées : masques, mufles ou têtes.

— Rue de la Raquette, 23.
— Rue des Belneux, 6.
— Rue d'Enghien, 51, 53, 55.
— Rue du 11 Novembre, 15 (*fig.* 65).
— Rue du 11 Novembre, 9.

Portes presque identiques, de style Louis XVI, ayant toutes des pilastres garnis de consoles à triglyphes. La porte de la rue du 11 Novembre, 9, est la seule qui n'ait pas de clé; celle de la rue des Belneux, 6, est surmontée d'une balustrade aveugle.

— Rue Ferrer, 3 (*fig.* 66).

Porte Louis XV très richement sculptée. Belles consoles et grosse clé à coquilles (1).

— Rue du Gouvernement, 6 (*fig.* 67).

Linteau orné de guirlandes de fleurs; clé sculptée; grosses consoles enroulées de style Louis XV.

(1) L'admirable imposte en bois sculpté et découpé a été enlevée en juillet 1921.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue des Gades, 31 (*fig.* 68).
Consoles et clé sculptées.

— Rue des Sœurs Noires, 12, au fond de la cour (*fig.* 69).
Consoles et clé sculptées (tête de femme à la clé); le linteau et le tore qui bordent l'arcade sont ornés de guirlandes de fleurs.

— Rue des Sœurs Noires, 12, dans le jardin.
Arcade accolée de pilastres; clé sculptée; tout le linteau est orné de palmes et de guirlandes.

III. — **Styles classiques simplifiés**

Portes dans lesquelles, soit économie, soit simplification locale d'un style, on n'a conservé que certains éléments de l'architecture classique ou des styles français.

1° L'effet décoratif est obtenu par l'emploi d'un appareil en bossage et de voûtes en tas de charge.

N.-B: — Le système de voûtaison est souvent simulé. Les piédroits et l'archivolte sont presque toujours ornés d'une gorge.
— Rue de la Halle, 20.
— Rue des Compagnons, 21.
— Rue des Compagnons, 4.
— Rue de la Halle, 19, (ancien refuge de l'Abbaye de Bonne Espérance).
— Place du Parc, 1.
— Place du Parc, 34.
— Rue d'Havré, 114.
— Rue des 4 fils Aymon, 12.
— Rue de la Biche, 7.
— Rue de la Tour Auberon, 7.
— Rue des Belneux, 3.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue de la Biche, 1 (*fig. 70*).

Ces portes ont, ou n'ont pas de gorge ; ont ou n'ont pas de clé sculptée ; ont ou n'ont pas de moulure en saillie limitant la retombée de l'arcade sur les jambages.

La plus curieuse est celle de la rue de la Biche qui offre, outre une gorge intérieure, une seconde gorge bordant extérieurement jambages et voûte.

— Rue Fétis, 1.

Porte en tas de charge surmontée d'une niche circulaire accolée d'ailerons.

— Rue des Compagnons, 12.

Porte en tas de charge surmontée d'un fronton.

L'arcade peut être bordée intérieurement d'une moulure ; clé sculptée.

— Grand'place, 4, et

— Rue du Hautbois, 32.

— Rue de la Grosse Pomme, 6.

L'arc est bordé extérieurement d'un cordon saillant à congés formant larmier.

— Rue Fétis, 3 (école moyenne de garçons, architecte de Brissy).

Sur des jambages en bossage sont aménagés des pilastres toscans.

— Rue des Chartriers, 12 (*fig. 71*) (Hospice des Chartriers ; architecte de Brissy).

L'arcade et les jambages sont accolés de gros pilastres en bossage ; tympan orné d'un triangle saillant.

— Rue Ferrer, 9, (Sacré-Cœur) ; architecte Sury.

Pilastres à bossage arrondi accolés aux jambages de l'arcade.

— Rue des quatre fils Aymon, 14, (Ecole communale de filles).

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Porche surmonté d'un fronton circulaire. Un aileron retombe sur un mur concave, reliant la porte en retrait, à la façade ; disposition analogue à celle du porche rue des Gades, 2 (style français : 2°).

— Rue des Capucins, 22.
Clé sculptée et guirlande de fleurs courant sur les claveaux supérieurs.

2° *L'effet décoratif est obtenu par la mouluration plus ou moins profonde des piédroits et de l'archivolte.*

A) *La gorge des piédroits se prolonge jusqu'à la clé en ménageant des écoinçons sur le tympan.*

— Porte de la Tour du Val-des-Ecoliers, dûe à l'architecte de Brissy (entre 1739 et 1743).
— Rue de la Réunion, 6.
— Rue des Gades, 10 (*fig.* 72).
— Rue du Hautbois, 15.
— Rue de la Grande Triperie, 46.
— Rue du Hautbois, 57.
— Rue de la Halle, 38.
— Rue Notre-Dame, 69.
— Rue des Telliers, 6.
— Place Warocqué, 4 (cour).
— Rue de Bertaimont, 19.
— Rue d'Enghien, 19.

— Rue Verte, 27 (la maison est datée de 1760).
Ecoinçons ornés de moulures.

— Boulevard du Roi Albert, 63.
Toute la façade de pierre provient d'une maison autrefois située au coin de la rue des Fossés et de la rue de Nimy.

B) *Portes en plein cintre avec clé sculptée. Le tympan, profondément incurvé, et les jambages à gorge, sont bordés extérieurement d'un boudin très saillant et intérieurement d'un autre moins accentué.*

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Une moulure limite l'arcade en suivant le relief des boudins et de la gorge.

— Rue des Cinq Visages, 11.
— Rue des Fossés, 6.
— Rue des Fossés, 19.
— Rue du Gouvernement, 32.
— Rue des Etampes, 11 (*fig.* 73).
— Rue d'Enghien, 45.
— Rue Derrière la Halle.

— Rue Ferrer, 12.
Porte surmontée d'une balustrade aveugle.

— Rue des Cinq Visages, 3.
Détériorée par un remaniement de la façade (balcon à quatre feuilles gothiques).

— Rue de Nimy, 31. Porte encadrée de claveaux en plate-bande et d'assises.

3° *L'effet décoratif est obtenu par une série de bossages aux piédroits et à l'archivolte.*

— Rue du Gouvernement, 29.
Une assise et un claveau sur deux sont en bossage à pointe de diamant à base rectangulaire; clé moulurée; gouttes sur la face interne de l'arcade.

— Rue d'Havré, 42.
— Rue de Naast, 5.
— Rue Derrière la Halle, 15 (ancien refuge de l'Abbaye de Lobbes).
Ces trois portes ont un claveau et une assise sur deux en saillie et dépassant extérieurement le tracé de l'arcade.

— Rue des Passages, 7 et
— Rue de Nimy, 70, (cour).
Tracé rectangulaire, légèrement incurvé avec claveaux et assises en saillie formant gorge continue.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue des Telliers, 4.

Bossage avec claveaux et assises en relief; clé moulurée; piedroits ornés d'un chapiteau.

— Rue de la Grande Triperie.

Une porte du couvent des P. P. Rédemptoristes; presque identique à la précédente.

— Rue des Compagnons, 16.

Claveaux et assises en saillie; grosse clé supportant un œil-de-bœuf de forme ovale, entouré, lui aussi, de pierres en saillie, etc., etc.

4° *L'effet décoratif est obtenu par l'adjonction, à une construction simple, d'un motif décoratif plus travaillé (chapiteau, clé de voûte, etc).*

— Rue Notre-Dame-Débonnaire, 22 (Sœurs de la Sagesse). Ancien refuge de l'Abbaye de Ghislenghien.

Grosse clé sculptée sous une corniche circulaire; pilastres.

— Rue d'Havré, 25.

Arcade retombant sur des chapiteaux moulurés; clé sculptée.

— Rue de la Grande Triperie, 42.

Arcade; clé sculptée. La maison porte la date 1571.

— Rue des Clercs, 22.

Arcade en anse de panier; triglyphe à la clé; Piédroits chanfreinés avec chapiteaux.

— Place du Chapitre, 2.

Arcade en plein cintre; jambages à chapiteaux toscans; clé sculptée.

— Rue de Nimy, 91.

Porte monumentale. Le haut de l'arcade est au niveau de la corniche des maisons voisines. Plein cintre; clé moulurée; jambages à chapiteaux toscans accolés de pilastres en bossages.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

IV. — Style académique

Portes modernes dessinées, non plus d'après les règles de l'architecture italienne, italo-française, italo-flamande, française, ou selon les traditions locales, mais inspirées par l'enseignement académique basé sur l'étude directe des modèles antiques.

Toutes ces portes sont caractérisées par leur stricte correction de lignes mais aussi par leur indigence décorative.

1° *Portes rectangulaires, encadrées de moulures et surmontées d'une corniche soutenue par des consoles.*

— Rue des Compagnons, 8.
— Rue du 11 Novembre, 1.
— Rue de Nimy, 42.
— Rue d'Enghien, 43,
— Rue du Gouvernement, 25, etc., etc.
— Rue de Nimy, 107. La console supporte un fronton circulaire.

2° *Portes accolées de colonnes ou de pilastres.*

— Rue des Passages, 2 et rue du Gouvernement, 23. (Deux portes semblables des Hospices civils).
Pilastres doriques; entablement surmonté d'un ornement.

— Eglise Notre-Dame de Messines (ancienne église des Récollets).
Fronton circulaire; pilastres ornés de cannelures; moulures ornementales.

— Rue Lamir.
Plate bande légèrement incurvée ; jambages accolés de pilastres, fronton (très endommagé).

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

DEUXIÈME CLASSEMENT

PROCÉDÉS CONSTRUCTIFS

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Après avoir étudié et classé les portes en nous basant sur les styles décoratifs, nous allons essayer de les examiner au point de vue de la façon dont elles sont construites. Nous nous attacherons à faire ressortir la persistance des procédés de construction à travers les âges et les styles différents.

Nous allons les démonter, les « désarticuler » pour ainsi dire, afin de les observer de plus près.

Nous verrons que les procédés constructifs se ramènent à quelques types très simples qui, par leur continuité, ont créé une sorte de tradition locale.

Nos vieilles portes ne nous paraîtront pas moins belles pour avoir contribué à nous instruire et pour nous avoir révélé leur structure et le mode de travail des ouvriers d'autrefois.

Nous envisagerons d'abord les *couvertures* puis les *jambages*.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

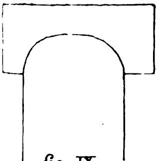
fig. IX

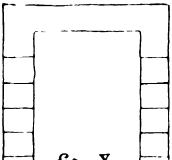
fig. X

fig. XI

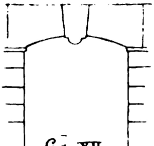
fig. XII

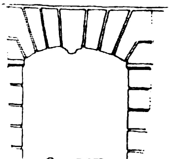
fig. XIII

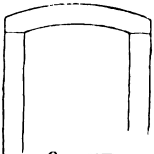
fig. XIV

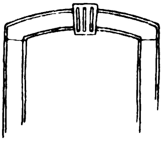
fig. XV

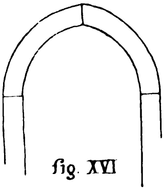
fig. XVI

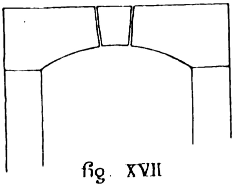
fig. XVII

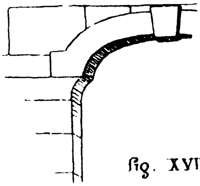
fig. XVIII

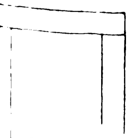
fig I

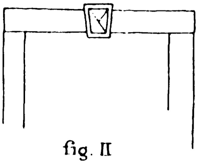
fig. II

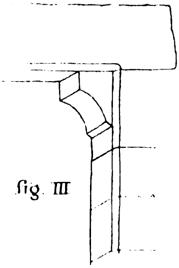
fig. III

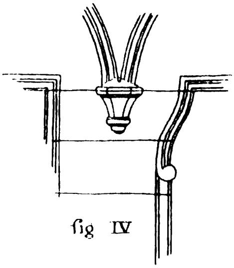
fig IV

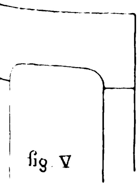
fig V

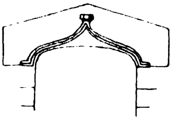
fig. VI

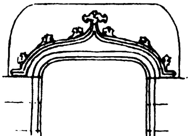
fig. VII

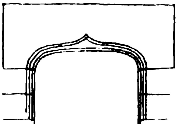
fig. VIII

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

I. Couvertures

Nous distinguerons trois modes de couvertures.

A) **Les linteaux.**

B) **Les plates-bandes**

C) **Les voûtes.**

A) LINTEAUX

Les linteaux peuvent être :

1° Monolithes ;

2° En plusieurs pièces.

1° Linteaux monolithes

Un des caractères des pays producteurs de grandes pierres est l'économie des jointures.

Les linteaux monolithes de grandes dimensions sont fréquents à Mons.

Examinons de quelle façon ils se présentent :

a) *Une pierre rectangulaire, moulurée ou non, est posée sur des jambages* (fig I) (1).

— Rue de Nimy, 41.
— Rue des Compagnons, 8.
— Rue des quatre fils Aymon, 10.
— Rue du Parc, 26.
— Rue des Marcottes, 19, etc.
— Porte du Mont-de-Piété.
— Salle de la Toison d'or, Grand'place.

(1) Pour la facilité du lecteur, nous avons adopté les chiffres romains pour les figures se rapportant aux procédés constructifs.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Deux portes Renaissance de style italien très pur sont ainsi construites.

— Rue du 11 Novembre, 9.

Porte Louis XVI; linteau orné, de très grandes dimensions. Type analogue rue du 11 Novembre, 15, etc., etc

Ce linteau peut être orné d'une clé, le plus souvent très simple, parfois joliment sculptée, faisant corps avec lui (fig. II).

— Rue de Nimy, 48.
— Rue de la Raquette. 18.
— Rue de la Raquette, 24.
— Rue Notre-Dame, 65.
— Rue des Clercs, 29. Belle clé sculptée, etc.

b) *Le linteau est supporté par des corbeaux destinés à le soulager.*

— Chapelle du Square du Château (fig. III). Style roman.

La pierre supérieure du jambage est taillée de façon à former un corbeau en retrait dont la forme courbée enjolive le tracé de la porte.

— Rue de la Chaussée, 48.
— Rue du 11 Novembre, 13 (fig. IV).

Deux portes de style gothique.

Le linteau est soulagé par des corbeaux servant en même temps à rendre gracieuse l'ouverture de la porte.

c) *Le linteau est entaillé.*

C'est dans les petites portes gothiques que nous rencontrons le type normal de linteaux entaillés, qu'ils soient ou non ornés d'un arc en accolade.

1° *Le linteau peut être rectangulaire.*

— Portes intérieures de Sainte-Waudru (fig. V).

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue Neuve, 17 et 19.
— Rue du Miroir, 8.
— Rue des Gades, 8.
— Chemin de la Procession, 145, etc., etc.

2° *Il peut être pentagonal.*

— Conciergerie de l'Hôtel de Ville, porte sous le porche s'ouvrant rue d'Enghien (fig. VI).

3° *Il peut être hexagonal avec deux côtés incurvés.*

— Rue Courte, 4. (fig. 18 et VII).

Nous n'avons pas rencontré de linteau hexagonal à côtés droits. Celui de la Rue Neuve, 21 (daté de 1554) et celui de la porte s'ouvrant sous le porche de l'Orphelinat, qui sont trapézoïdaux, paraissent avoir été tracés négligemment et avoir dû être soit un rectangle, soit un trapèze (fig. 20).

4° *La face antérieure est entaillée de telle sorte que les moulures dessinent une accolade.*

— Rue de la Poterie, 21 (fig. VIII et 17).

5° Les linteaux monolithes entaillés se retrouvent dans tous les styles. Nous les rencontrons dans leur *forme la plus simple et la plus proche du type normal.*

— Rue de la Clef, 11 (fig. IX).

Note. — Il faut bien observer que l'on croit parfois avoir affaire à un linteau entaillé alors qu'il s'agit d'une pierre rectangulaire dont la face antérieure seule est creusée en gorge.

— Rue du 11 Novembre, 13.
— Rue du 11 Novembre, 31.
— Rue Verte, 25, etc.

6° *Dans le linteau rectangulaire est ménagée une ouverture rectangulaire également, de sorte que le haut du jambage et le linteau ne forment qu'un.*

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue des Groseilliers, 24 (fig. X).

7° *Les linteaux à angles supérieurs droits et à courbe intérieure peu prononcée sont d'une fréquence extrême, soit que de gros traits en creux en suivent le contour et qu'ils aient une clé saillante* (fig. XI).

— Rue Verte, 10.
— Rue d'Havré, 91.
— Rue de Nimy, 45.
— Rue d'Enghien, 4 bis.
— Rue de la Biche, 11.
— Rue d'Havré, 52, 54, 82, etc., etc.

Quelques-uns sont extrêmement longs.
— Rue de la Chaussée, 70.
— Grand'rue, 31, etc.

8° *Soit que la clé saillante dépasse intérieurement le linteau et se termine par un demi-cercle* (fig XII).

— Rue de Houdain, 38.
— Rue du Hautbois, 35.
— Rue de Nimy, 77.
— Rue de la Grande Triperie, 18.
— Rue de la Biche, 19, 23, 25, etc., etc.

9° *Soit qu'à la disposition précédente soient ajoutées de petites gorges à pans coupés simulant des claveaux.*

— Rue de Nimy, 40.
— Rue de Nimy, 75.
— Rue de la Clé, 15, 17, 19.
— Rue des Fripiers, 22, etc.

Le même type existe avec une portée très longue:
— Rue de Nimy, 27.

Les exemples de ces trois derniers types de linteaux sont innombrables et la quantité de fenêtres

Digitized by Google | Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

ainsi construites prouve que beaucoup de maisons dont le bas a été aménagé en larges vitrines, convenant mieux pour des magasins, avaient des portes de l'un ou de l'autre de ces types.

10° *Les angles du linteau sont abattus de manière à obtenir une courbe extérieure exactement parallèle à la courbe intérieure* (fig. XIV).

— Rue de Nimy, 42.
— Rue du Gouvernement, 16.
— Rue du Gouvernement, issue du 16.
— Rue du 11 Novembre, 7, etc.

On rencontre fréquemment ce linteau orné d'une clé saillante (fig. XV).

— Rue de Nimy, 41.
— Rue de Nimy, 46.
— Rue de Nimy, 89.
— Rue du Hautbois, 82, etc., etc.

Cherchons, à travers les styles, des portes à linteaux monolithes entaillés.

— Rue de Nimy, 8. Porte Louis XV. Exemplaire unique à Mons.

— Rue des Fossés, 15. Louis XV (fig. 57).

Les angles supérieurs du linteau ont été abattus et remplacés par une courbe concave. Le poids du solide est ainsi diminué.

— Rue du Gouvernement, 48. Même type.

— Rue du Gouvernement, 6. Louis XV (fig. 67). Linteau sculpté, entaillé en plein cintre.

— Rue de la Raquette, 21. Autre type Louis XV (fig. 61). Linteau entaillé; courbe très peu prononcée.

2° — Linteaux en plusieurs pièces

Nous n'avons pas rencontré de linteaux en deux pièces. Le type (fig. XVI) fréquent en d'autres régions n'existe pas à Mons. Nous n'avons donc à parler que

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

des linteaux en trois pièces, formés de deux parties et d'une clé séparée (fig. XVII).

Ici aussi nous pouvons signaler la persistance d'un procédé de construction.

Toutes les portes ci-après sont construites ainsi ; que la clé soit moulurée ou finement sculptée, que les tympans soient unis, garnis de gorges, ou ornés de sculptures.

— Rue de Nimy, 125.
— Rue de la Petite Triperie.
Deux portes de style Régence.

— Rue de la Poterie, 28. Louis XV (fig. 52).
— Rue de la Raquette, 23.
— Rue Ferrer, 22 (fig. 62).
— Rue de la Biche, 10 (fig. 56).
Trois types différents de portes Louis XVI.

— Marché aux Poulets, 3. Linteau à angles abattus.

— Rue des Etampes, 11. Type local fréquent (fig. 73) etc., etc.

Signalons la porte curieuse :
— Rue d'Havré, 22 (fig. XVIII).

Linteau courbé extérieurement, incurvé intérieurement, avec clé séparée et petits corbeaux modifiant le tracé de l'ouverture.

B) PLATES-BANDES

Nous distinguerons :

1° Les plates-bandes horizontales ;

2° Les plates-bandes dont l'intérieur est légèrement incurvé, les angles supérieurs restant droits.

1° — Plates-bandes horizontales

Les plates-bandes horizontales peuvent être:

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

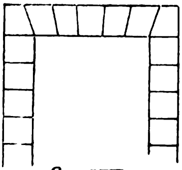

fig. XIX

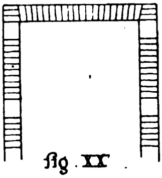

fig. XX

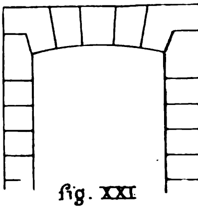

fig. XXI

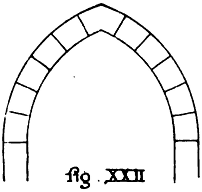

fig. XXII

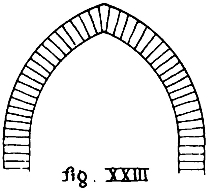

fig. XXIII

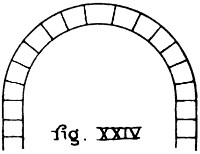

fig. XXIV

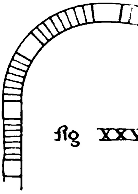

fig. XXV

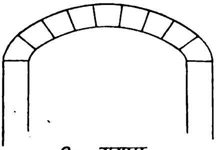

fig. XXVI

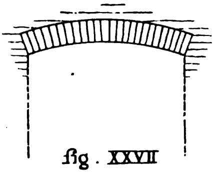

fig. XXVII

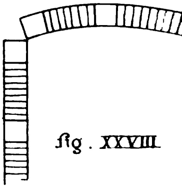

fig. XXVIII

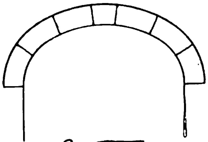

fig. XXIX

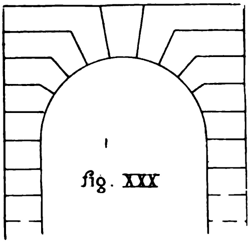

fig. XXX

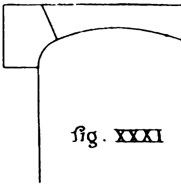

fig. XXXI

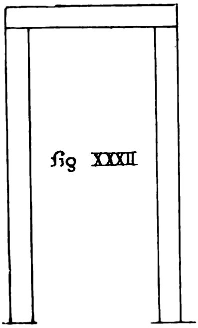

fig. XXXII

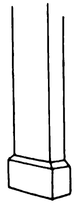

fig. XXXIII

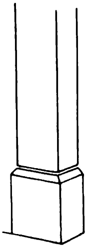

fig. XXXIV

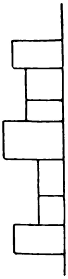

fig. XXXV

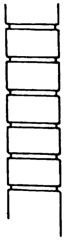

fig. XXXVI

fig

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

a) en pierres;

b) en briques.

a) *Plates-bandes en pierres:*

Les plates-bandes formées de claveaux séparés sont extrêmement rares à Mons.

Nous ne pouvons affirmer qu'il s'agit réellement de claveaux distincts que:
— Rue de Nimy, 103 (fig. XIX).

Dans la grande majorité des cas, il s'agit certainement d'un linteau monolithe sur lequel des claveaux sont simulés.
— Rue Antoine Clesse, 11.
— Rue Neuve, 18.
— Rue d'Havré, 85.
— Rue du Hautbois, 56.
— Rue Verte, 22.
— Rue d'Enghien. 7.
— Rue Ferrer, 13 (Louis XVI) etc., etc.

b) *Plates-bandes en briques.*

Nous n'avons rencontré qu'un seul exemplaire:
— Rue Lamir, 2 (fig. XX).
La partie supérieure des briques est légèrement plus écartée que la partie inférieure de façon à obtenir l'obliquité suffisante et nécessaire à l'équilibre et à la solidité.

2° — Plates-bandes à face inférieure incurvée

Elles sont toujours en pierres (fig. XXI).

La remarque ci-dessus (a) s'applique également à ce mode de couverture.

Digitized by Google   Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Ici aussi, il s'agit le plus souvent d'un linteau monolithe avec claveaux simulés.

— Rue du Chapitre, 5.
— Rue de Nimy, 50.

Les claveaux sont distincts. (La porte : rue de Nimy, 50, est moderne).

— Rue de Nimy, 43.
— Rue de la Grande Triperie, 2.
— Rue des Fripiers, 5.
— Rue des Clercs, 15.
— Rue d'Enghien, 9.
— Rue Antoine Clesse, 8, etc., etc.

Les claveaux sont simulés.

C) VOÛTES

Nous classerons les voûtes d'après leur forme en :

1° **Voûtes en arc brisé.**
2° » » **plein cintre.**
3° » » **cintre surbaissé.**
4° » » **anse de panier.**

Les autres classements sont faits d'après les matériaux employés ou d'après la disposition des pierres (tas de charges). Nous examinerons ensuite quelques types particuliers.

1° Voûtes en arc brisé

Nous n'avons pas rencontré de voûtes en arc brisé *avec joint*. Toutes celles qui suivent sont donc *avec clé*.

a) *Voûtes en pierres.*

— Rue Ferrer, 8 (fig. XXII).
— Rue Cronque, 3 (*fig. 14)*.
— Les portails de Sainte-Waudru.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Face extérieure de la porte de la Conciergerie du château, (fig. 15) etc., etc.

b) *Voûtes en briques.*

— Rue Ferrer, 34 (fig. XXIII).
— Rue Notre-Dame Débonnaire, 22.
— Rue des Telliers, 3 (moderne).

2° Voûtes en plein cintre

a) *en pierres* (fig. XXIV).

— Rue des 4 fils Aymon, 9.
— Rue Verte, 17.
— Rue de Nimy, 51 *(fig. 25)*.
— Face intérieure de la porte de la Conciergerie du château.
— Porte extérieure de la Bibliothèque, rue des Gades, etc., etc.

b) *en briques.*

— Rue des Gaillers (issue du Couvent du Sacré-Cœur).
— Rue des 5 Visages, 6, etc.

c) *en pierres et briques alternées* (fig. XXV).

— Rue de la Grosse Pomme, 8.
— Rue Ferrer, 14.
– Rue des Gades, 22.
— Rue du Chapitre (issue du n° 1), etc.

Il arrive qu'à une voûte de briques, la clé seule soit en pierre.
— Hôpital civil.

3° Arc surbaissé

a) *en pierres* (fig. XXVI).

Les voûtes en cintre surbaissé en pierres sont presque introuvables. Il s'agit le plus souvent d'un

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

arc en anse de panier mal caractérisé. Les portes qui nous paraissent se conformer le mieux au type idéal sont:

— Rue de Nimy, 63 (cour).
— Rue d'Havré, 116.

b) *en briques* (fig. XXVII).

— Rue du Hautbois, 41.
— Rue des Fripiers, 1.
— Rue du Parc. 46.
— Rue de la Biche (Saint-Luc).
— Boulevard Britannique, 28, 29, 30, 31, 32, etc.

c) *en briques et pierres alternées* (fig. XXVIII).

Exemples très nombreux.
— Rue Samson, 11 et 13.
— Rue des Fossés, 5.
— Rue Antoine Clesse, 3, 5, 6, 9, 17.
— Rue de la Grosse Pomme, 5 et 8, etc., etc.
A ces arcs, la clé seule peut être en pierre.
— Rue des Arbalestriers, 8, etc.

4° Voûtes en anse de panier

a) *en pierres* (fig. XXIV).

— Rue des Sars, 2 *(fig. 27)*.
— Rampe du château, 10.
— Rue des Clercs, 35 (1759).
- Porte de l'escalier de la Bibliothèque, rue des Gades *(fig. 26)*, etc., etc.

b) *en briques.*

— Rue Fétis (sans n°).

c) *en pierres et briques alternées.*

— Rue Ferrer, 5.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue de Nimy, 130.

Il peut n'y avoir qu'une pierre (clé).
— Rue de la Poterie, 30.

Voûtes formées de claveaux à crossettes ou voûtes en tas de charge (fig. XXX)

Ces voûtes sont extrêmement nombreuses.

Il est difficile, surtout quand la porte est peinte, de voir s'il s'agit bien de claveaux séparés. Quand la porte est de grandes dimensions, les jambages sont le plus souvent formés de deux ou trois pierres superposées sur lesquelles sont simulées des assises. La voûte est le plus souvent composée de claveaux distincts.

— Rue de la Biche, 1 *(fig. 70)*.
— Rue d'Enghien, 51.
— Place du Parc, 1.
— Rue Fétis, 1.
— Rue des 4 fils Aymon, 12, etc., etc.

Il y a lieu d'examiner à part les quelques voûtes suivantes; elles sont remarquables en ce qu'elles sont formées de trois pièces seulement (celle de la Grand' place, 23, en a cinq) et qu'elles gardent à première vue l'aspect de linteaux monolithes — soit rectangulaires — soit à angles incurvés vers l'intérieur.

— Chapelle du Béguinage *(fig. 4 et 16)*.

Exemple unique à Mons de linteau gothique entaillé orné d'un arc en accolade et formé de trois pièces.

— Rue des Clercs, 20 (fig. XXXI).
— Rue des Sœurs Grises, 11.

Le linteau entaillé est en trois pièces, mais il n'est pas orné.

Digitized by Google — Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Un type de voûte assez fréquent est celui qui présente des coins abattus de manière à obtenir une couverture de poids moindre.

Les voûtes sont en trois pièces.

— Rue des Compagnons (issue de l'école communale) Louis XV (*fig.* 58).

— Rue des Fripiers, 20.

— Rue de la Halle, 31 (*fig.* 59).

— Grand'place, 23, Louis XV.

Voûte en cinq pièces.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

II. Jambages

Les jambages peuvent être :

1° **Monolithes.**
2° **Formés de pierres superposées.**
3° **Formés de pierres et de briques superposées et alternées.**

1° Jambages monolithes

Le jambage se compose d'une seule pierre dressée (fig. XXXII).

— Salle de la Toison d'or (Renaissance italienne).
— Rue de Nimy, 64, 65, 118.
— Rue de la Raquette, 36.
— Rue de la Peine perdue, 15.

Tous ces jambages sont très élevés.

Le jambage peut être muni d'une base à chanfrein ne faisant qu'un avec lui.
— Rue de Nimy, 134 (fig. XXXIII) etc.

2° Jambages formés de plusieurs pièces

A) *Le jambage est formé de deux pierres : une pierre dressée posée sur une base.*

C'est le type le plus fréquent (fig. XXXIV).

Dans les portes simples, la base est généralement à chanfrein. Dans les portes à jambages moulurés ou creusés de gorges, la base s'élargit et présente un relief analogue à celui du jambage.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

— Rue de Nimy, 42, 44, 46, 47, 48, 52, etc.

Ces portes prises dans une même rue montrent la fréquence du type simple. Ici encore nous pouvons suivre la persistance d'un procédé constructif.

Toutes les portes suivantes présentent cette disposition.

— Mont de Piété (Renaissance italienne) (*fig. 28*).
— Rue de Nimy, 125 (Régence).

— Rue de la Poterie, 28 (*fig. 52*).
— Rue du Gouvernement, 6 (*fig. 67*).
— Rue des Fripiers, 20.
Trois portes Louis XV.

— Rue de Nimy, 51.
— Rue de la Raquette, 23
Deux portes Louis XVI.

— Rue du Gouvernement, 32
Porte de style classique simplifié, etc., etc.

B) *Le jambage est formé de deux ou trois pierres, se continuant rigoureusement pour obtenir un effet de jambage monolithe.*

— Rue de Nimy, 91.
— Rue de Nimy, 103.
— Rue de Nimy, 31.

C) *Le jambage est formé de pierres, de formes et de grandeurs différentes.*

L'extérieur a un aspect irrégulier; à l'intérieur, les moulures, s'il y en a, sont rigoureusement superposées (fig. XXXV),

— Chapelle du square du Château.
— Rue des Sœurs Grises, 11.
— Rue d'Havré, 116.
— Rue Cronque, 3 (*fig. 14*).

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

D) *Les pierres sont soigneusement taillées de manière, le plus souvent, à ce qu'un effet de bossage soit obtenu* (fig. XXXVI).

— Rue d'Enghien, 18 (Louis XV) *(fig. 63)*.
— Rue Ferrer, 13 (Louis XVI).
— Rue d'Enghien, 51 (Louis XVI).

— Place du Parc, 1.
— Rue des Passages, 7.
— Rue de la Grosse Pomme, 6.
Trois portes de style classique simplifié, etc.

3° Jambages faits de pierres et de briques superposées et alternées

Type très fréquent. Il correspond le plus souvent aux voûtes en arc surbaissé faites de briques et de pierres (fig. XXXVII).

— Rue de la Grosse Pomme, 5 et 8.
— Rue des Arbalestriers, 5.
— Rue Antoine Clesse, 5, 6, 7, 3, etc.

Mons, le 26 Juillet 1921.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

NOTE

Quelques-uns des renseignements qui figurent dans ce travail sont empruntés au « Mons, Guide du touriste » de Gonzalès Decamps.

La « Monographie archéo-historique : Notre-Dame du Val des Ecoliers », du même auteur, a aussi été consultée.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

L'Ecole Provinciale
des Sciences Médicales à Mons
(1823 - 1830)

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

PAUL HEUPGEN

L'ECOLE PROVINCIALE DES SCIENCES MÉDICALES DE MONS

1823 - 1830

MONS 1921

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

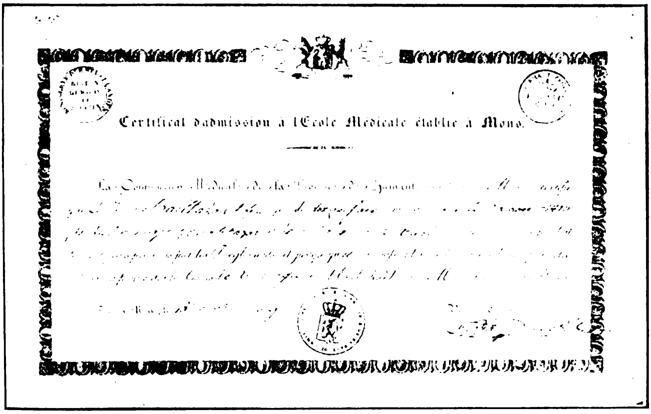
Certificat d'admission à l'Ecole Médicale établie à Mons.

L'Ecole Provinciale des Sciences Médicales de Mons

(1823-1830)

Cette étude fut faite au cours de la guerre 1914-1918.

Elle fut présentée à la Société le 26 mars 1919 : l'impression fut décidée.

Mais le manuscrit se trouva égaré au moment de réaliser l'impression.

L'auteur a donc dû reconstituer tout son travail, et faire une nouvelle version de l'œuvre.

Il a pu constater, en refaisant ce travail, combien vite se perd la mémoire des faits accumulés, des données prises à diverses sources, et combien il est utile de procéder par fiches complètes, si l'on ne peut tenir copie d'un manuscrit.

Il a senti aussi la lassitude de parcourir à nouveau des chemins déjà battus, alors que les découvertes d'une première exploration ne provoquaient que joie et désir de trouver encore.

Bref, reprenons la plume.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Mons devient de plus en plus une ville d'écoles.

L'histoire des établissements d'enseignement qui y furent établis, se constitue par fragments.

C'est à ce titre, que j'ai cru utile de noter la vie éphémère d'une institution assez particulière: *L'école des chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes*, qui dans des documents officiels porte aussi le titre de *Ecole médicale* ou encore *Ecole des sciences médicales*. Ce dernier titre, plus général, caractérise mieux le but de l'enseignement.

Cette école n'était une nouveauté que pour la formation des chirurgiens.

Aussi, on lui donne parfois le nom de « *Ecole de chirurgie de Mons* », parce que c'était son caractère le plus spécial, le plus typique, et aussi, parce que les aspirants chirurgiens se firent beaucoup plus remarquer que les élèves sages-femmes ou les calmes pharmaciens.

L'enseignement donné aux sages-femmes n'était pas une nouveauté. Des règlements des 17 août 1775, 21 mars 1776 et 18 mai 1778 avaient institué et réglé cet enseignement.

Des cours étaient donnés à Mons dès 1775. L'école provinciale d'accouchements qui existe maintenant n'est que la survivance de ces anciens cours.

En 1814, le docteur Jacques avait aussi ouvert un cours tout à fait privé pour l'art des accouchements.

Mais pour les chirurgiens, l'enseignement n'existait réellement pas.

La chirurgie n'était qu'un art, assez dédaigné par la médecine: les médecins étaient des docteurs d'université; les chirurgiens n'étaient que des praticiens, des « artistes », dans le même sens que « artistes vétérinaires ».

Quel retour d'appréciation dans les temps modernes! La chirurgie domine l'art médical et dédaigne la médecine.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Cette infériorité des chirurgiens était due à un défaut absolu de toute science.

Mais les inconvénients de l'ignorance des chirurgiens étaient signalés depuis longtemps.

Déjà le 7 mars 1589, le magistrat de Mons, se basant sur des ordonnances plus anciennes, notamment le décret de l'empereur Charles V en date du 8 octobre 1548, selon lesquelles les chirurgiens de cette ville devaient faire preuve « par chef-d'œuvre » de leur expérience, avait avisé de leur faire donner quelques leçons « dont y avoit un docteur de ceste ville qui » estoit content de l'entreprendre, pourveu quelque » honeste traitement ». Le magistrat affecte 100 livres par an pour cet enseignement.

Mais la profession est libre.

Le 15 mai 1737, une ordonnance du Grand Bailli de Hainaut, duc d'Arenberg, porte défense d'exercer la chirurgie sans avoir été examiné et trouvé capable par deux médecins et chirurgiens admis.

Mais cette ordonnance n'organise aucun enseignement.

La profession est si peu réglementée que le 7 août 1765, l'Impératrice Marie-Thérèse refuse les statuts aux chirurgiens qui voulaient constituer une corporation spéciale: ils appartenaient au corps de métier des chirurgiens-barbiers.

La formation des chirurgiens se fait par la pratique, par apprentissage avec un maître: parfois aussi dans les écoles créées près d'hôpitaux, comme ce fut le cas à Bruxelles. (Décret impérial du 2 juillet 1806).

Les chirurgiens de campagne avaient un régime spécial: et il suffisait légalement qu'aucune plainte ne fût parvenue à l'autorité supérieure, pour qu'un soi-disant chirurgien pût exercer dans les campagnes.

Le Conseil général du département de Jemmapes vota en 1813 une somme de 16.000 francs pour créer un établissement pour instruire les chirurgiens: mais il ne paraît pas y avoir eu de suite à ce projet.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

La réglementation de la profession de pharmacien ou apothicaire date de l'ordonnance de l'empereur Charles-Quint du 8 octobre 1530, applicable à tous les Pays-Bas.

Les disposition particulières à la ville de Mons remontent au 6 mai 1686.

Mais, de même que pour les chirurgiens, aucun enseignement n'est organisé : les pharmaciens doivent étudier en apprentissage, subir un examen et faire un chef-d'œuvre comme dans toutes les autres corporations.

En 1784, la corporation des apothicaires de Mons sollicite des Etats de Hainaut l'établissement d'une école de pharmacie : mais il ne fut pas donné de suite à cette requête.

En 1786, la corporation demande aux mêmes Etats d'acquérir une partie du couvent des Carmélites pour y installer un laboratoire et un jardin botanique, sans plus de succès.

Le « jardin botanique » dès le principe, est prévu comme partie essentielle de l'enseignement de la pharmacie, les médicaments employés étant surtout d'origine végétale.

Le 24 thermidor an V, un autre arrêté leur accorda le jardin du Séminaire, destiné à l'école centrale, pour en faire l'« Ecole botanique ». Le jardin botanique suivit les destinées de l'Ecole centrale et disparut avec elle.

Des appareils de chimie provenant de cette école furent, en 1806, transférés à l'Hôtel-de-Ville pour servir aux « opérations probatoires » des aspirants pharmaciens.

En 1809, le Préfet demanda aux Hospices la disposition de l'écurie de l'abbé de l'Hôpital et d'une des arcades des remises pour en faire le laboratoire de chimie pour les pharmaciens : mais ces locaux étaient nécessaires pour la buanderie, et les Hospices offrirent une salle de l'hospice du Saint-Esprit ; le 21 octobre

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

1809, le laboratoire y fut installé en même temps qu'une salle de vaccination et le cours d'accouchement.

En 1811, le malheureux laboratoire de pharmacie est dispersé: les appareils sont transférés à la pharmacie des Hospices; ce n'est pas leur dernier avatar: nous le verrons plus loin.

En somme, quand Mons passa sous le régime hollandais, comme enseignement des sciences médicales, il n'y avait que le cours d'accouchement.

Mais en 1818, apparaît une loi sanitaire encore en vigueur aujourd'hui (12 mars 1818).

Cette loi crée les Commissions médicales, et leur donne comme attributions, notamment de délivrer des attestations de capacité à ceux qui désirent être admis à exercer des professions médicales.

Le Gouvernement hollandais se préoccupe de la formation du personnel du service de santé.

Un arrêté royal du 6 janvier 1823, approuve un règlement sur l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et sages-femmes, et aussi pour les pharmaciens.

C'est un règlement général, applicable à tous les Pays-Bas.

Il reconnaît les écoles existantes, offre la reconnaissance aux écoles qui se créeront en suivant ses prescriptions. Enfin, il accorde la personnification civile aux écoles reconnues: « Elles seront autorisées » à accepter des dons ou legs, en se conformant aux » dispositions établies ou à établir ». (Art. 24).

Une disposition curieuse de ce règlement: il porte dans son article 6 que les leçons seront données dans l'idiome du pays; savoir, pour les provinces wallonnes, provisoirement en français; provisoirement?

Dès le 26 février 1823, le Collège des Etats-Députés du Hainaut prend l'initiative de provoquer la création d'une école à Mons, selon les prescriptions de l'arrêté royal du 6 janvier de la même année.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Le 30 septembre 1823, le Conseil de Régence de Mons demande au Roi la création d'une école à Mons et propose des mesures d'exécution.

Et le 15 mai 1824, paraît un arrêté royal autorisant la Régence de Mons à établir près de l'Hôpital civil de cette ville, une école pour chirurgiens, accoucheurs, pharmaciens et sages-femmes.

L'institution est née, officiellement tout au moins.

Il reste à passer aux voies d'exécution.

Le 22 octobre 1824, la Régence arrête un projet de règlement pour l'école, projet élaboré par une Commission spéciale formée par le Conseil.

Le 27 juillet 1825, la Députation des Etats arrête le règlement.

Bien que ces règlements soient du domaine encore théorique, on voit qu'il faut du temps pour aboutir.

Mais ces actes de pure administration, à peine accomplis, les difficultés surgissent.

De l'école avaient à s'occuper la Députation des Etats, le Conseil de Régence, la Commission des Hospices, la Commission médicale.

L'accord était difficile entre ces organismes.

Et surtout les médecins, les docteurs d'Université, ne voyaient pas sans crainte surgir une concurrence possible.

Pourrait-on enseigner à l'école la clinique interne? Non, soutenaient les médecins, ce serait une atteinte à leurs prérogatives. Enfin, après longues controverses, la solution positive fut admise.

Le règlement du 27 juillet 1825 est joint en annexe: il est donc inutile de l'analyser.

Toutefois, nous ne pouvons continuer cette étude sans signaler les conditions d'admissibilité aux cours.

» 1° Etre âgé de 16 ans accomplis pour les élèves
» en chirurgie, en accouchement et en pharmacie, et
» de 20 à 30 ans pour les élèves sages-femmes.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

» 2° Avoir une constitution physique saine et » propre à l'exercice de leur état.

» 3° Savoir convenablement lire et écrire et en » outre, pour les élèves en chirurgie, pouvoir rendre » avec clarté leurs idées par écrit.

» 4° Une conduite irréprochable ».

N'est-on pas effrayé à la pensée qu'il y a un siècle, au temps de nos grands-parents, tel était le bagage scientifique requis des aspirants-chirurgiens, la maturité d'âge imposée !

Mais en attendant le règlement de 1825, la Commission des Hospices et la Régence n'étaient pas restées inactives, avec raison d'ailleurs. Car le règlement proposé par le Conseil de Régence le 22 octobre 1824, arrêté par la Députation des Etats le 27 juillet 1825, ne sera approuvé par arrêté royal que le 20 mars 1826.

Dès le mois d'août 1823, la Commission des Hospices avait projeté d'installer provisoirement l'école dans le bâtiment de la Maison de Charité ou Tuchtchuis, sise rue du Rivage (1). Dans cette institution, elle ouvrit le 12 août 1823 une salle pour femmes syphilitiques, sous la direction du chirurgien Knapp, qui était déjà attaché à l'Administration des Hospices depuis le 8 août 1802.

Elle prépare des locaux pour la maternité, l'école d'accouchements, les cours de chirurgie.

Tout est prêt dès 1823.

Zèle prématuré.

Le 31 décembre 1825, rien n'est encore décidé ; la Commission des Hospices proteste contre cette inertie.

Mais le règlement s'élabore, et la discussion a surgi sur le point de savoir si l'institution serait purement communale ou provinciale.

La Régence veut une institution purement communale.

(1) Voir Paul Heupgen : La Bonne-Maison des Orphelins, 1913.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Les Etats-Députés veulent en faire une institution provinciale, principalement en vue de procurer par ce moyen aux femmes enceintes étrangères comme à celles de Mons, la faculté d'être admises à la Maternité.

Déjà alors apparaît la nécessité d'une Maternité à sphère d'action plus vaste que la seule ville de Mons, d'une clinique plus étendue que celle que peut fournir cette seule ville.

La thèse des Etats l'emporta, et le règlement de 1825, approuvé le 20 mars 1826, consacra le caractère provincial de l'institution.

Ceci refroidit le zèle de la Régence de Mons; de sorte qu'il y a deux phases dans son activité : un emballement suivi d'un freinage.

Freinage d'autant plus facile qu'il s'agit de nommer les professeurs et que ceux-ci doivent être pris dans le personnel des Hospices. Cette confusion d'autorités et de services prête facilement aux conflits.

Une lente élaboration amène à la résolution de la Députation des Etats du 20 décembre 1826, nommant les membres du corps enseignant.

Sont nommés :

1° Professeur d'anatomie et physiologie, le docteur Gossart Xavier-Désiré (1793-1837).

2° Professeur de pathologie et thérapeutique, le docteur Hachez Lambert-J. (-1832).

3° Professeur de chirurgie et de l'art des accouchements, le chirurgien Charles Knapp (1769-1863).

4° Maîtresse sage-femme, l'accoucheuse Demeuldre Séraphine, diplômée de l'école de Paris.

Le professeur des cours de pharmacie ne fut désigné que par arrêté royal du 18 février 1827 : ce fut Criquelion Ch., pharmacien bachelier en médecine de l'Université de Louvain depuis 1797, maître en pharmacie depuis le 12 fructidor X.

Chaque professeur devait recevoir un traitement

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

annuel de 200 florins et la maîtresse sage-femme 300, traitements dont le paiement fut toutefois différé jusqu'à disposition ultérieure.

Nous voici en février 1827, quatre années de préparations laborieuses du règlement et du régime de l'école ; enfin tout est prêt : il ne manque plus que des élèves.

Un avis de la Commission des Hospices annonce l'ouverture pour le 15 mars 1827, dans les locaux de l'hospice de la Charité, rue du Rivage, n° 6. Les aspirants sont invités à se présenter munis de toutes les pièces requises chez le Président de la Commission médicale, le docteur Carlier, résidant rue des Marcottes, n° 7.

Le nombre des admissions fut encourageant : 8 pour le cours de chirurgie — 14 pour les accouchements — 12 pour la pharmacie.

L'ouverture solennelle des cours eut une allure académique.

La séance eut lieu en réalité le 17 mai, « qui sera être censé le 15 mars 1827 », dans la salle des séances de la Commission des Hospices, à l'hospice des Chartriers.

La Commission médicale n'y était pas et se plaignit au Gouvernement de ne pas y avoir été invitée.

Le Président, Guillaume Dumont-Ricart du Régal, après avoir fait donner lecture de l'arrêté royal d'institution, du règlement, des actes de nomination des professeurs, proclama solennellement l'ouverture de l'Ecole et l'installation des professeurs.

Au nom de ceux-ci, ce fut le docteur Hachez, qui prononça un discours « analogue », remerciant les Etats-Députés de la confiance mise en eux, assurant de leur zèle.

Il justifie l'utilité, la nécessité de l'Ecole et incidemment signale « que Mons aurait joui du bienfait » de cette école depuis deux ans déjà, si le zèle et

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

» l'empressement de Messieurs les Membres de l'Ad-
» ministration des Hospices, n'avaient été paralysés
» par l'intrigue adroitement couverte du manteau de
» l'utilité publique, qui pour satisfaire à de petits
» intérêts particuliers, élevait des prétentions d'autant
» plus déplacées, qu'elles ne pouvaient être admises
» sans froisser l'esprit et la lettre de l'arrêté royal ».

Allusion directe aux tractations que nous signalions plus haut : des médecins sont en cause, l'*invidia medicorum* agit.

Les cours commencent dans le local qui leur est assigné provisoirement : la Maison de Charité ou Tuchthuis, à laquelle a été jointe la maison voisine.

Mais dans ce local sont réunis, dans un mélange choquant, les filles repentantes, au plutôt que l'on voudrait faire repentir, les prostituées vénériennes, et les honnêtes femmes qui viennent faire leurs couches à la Maternité.

Toutefois, ces locaux ne doivent être que provisoires : il y a des projets pour leur installation à l'Hôpital.

Pour le cours de pharmacie, on alloue généreusement une partie de la buanderie de l'Hôpital et aussi le terrain du couvent des Bénédictines, au Béguinage, pour en faire un jardin botanique. Car il n'y a pas de cours possible sans un jardin botanique, où l'on cultive les plantes médicinales, ou simplement curieuses.

Un beau projet est dressé en 1828 : il y aura un bassin, avec des poissons de couleur, des salons de verdure, un labyrinthe, des berceaux d'accacias roses, des massifs de rosiers, des serres et deux niches pour les statues de Flore et Pomone.

Mais ce ne fut jamais qu'un beau projet, et en fait le jardin botanique fut tout simplement le jardin du curé de l'Hôpital.

Les cours à peine ouverts, les difficultés surgissent. D'abord, les élèves sages-femmes refusent le régime

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

de l'internat, à cause de la présence des jeunes étudiants en chirurgie.

Les femmes honnêtes ne se présentent plus à la Maternité, ne voulant pas servir d'objets de clinique, ou de curiosité, à une jeunesse masculine.

Les élèves chirurgiens paraissent avoir été admis à la légère : deux viennent de l'école de Bruxelles, on ne sait pourquoi ?

Un autre, fils de chirurgien, a vendu le cheval de son père, pour dissiper le prix de vente !

Les élèves sages-femmes sont terrorisées : elles sont tenues éloignées de cette jeunesse turbulente.

Dès le début, il faut supprimer les cours pratiques d'accouchements aux aspirants chirurgiens accoucheurs.

A la clinique de l'Hôpital, ce n'est que scandales : les élèves n'ont d'autre plaisir que de dévêtir les femmes malades à prétexte d'appliquer les sangsues ; il s'ensuit des pugilats. Les sœurs sont malmenées et ne restent que par attachement aux malades.

A la salle de dissection, les carabins se « battent à coups de cadavres », dissèquent les corps « encore chauds », et dissèquent tous les corps ; cette salle est un objet d'effroi pour les indigents.

La morale, les mœurs sont outragées.

Une cabale est montée contre un des professeurs, le chirurgien Knapp, à l'instigation d'un autre professeur ; la rivalité d'avant l'ouverture des cours se manifeste maintenant ainsi.

Trois mois après l'ouverture des cours, le 13 juin 1827, la Commission des Hospices doit déjà protester énergiquement auprès des Etats-Députés contre les inconvénients du cours de chirurgie.

Les élèves ne payent les minervalia qu'à grand' peine et de fort mauvais gré.

Un certain élève en chirurgie, grand buveur,

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

tapageur, doit être expulsé pour refus de payement de ses redevances, et pour inconduite.

Des élèves quittent à cause, disent-ils, dans leur lettre, de la nullité de l'instruction.

Les plaintes s'entrecroisent.

Un élève expulsé demande sa réadmission faisant amende honorable, déclarant par écrit, avoir été poussé à ses écarts par une mésintelligence de professeurs : la lutte contre le chirurgien Knapp.

Les instructions, les défenses se multiplient.

Et tout ce trouble provient de la section des chirurgiens accoucheurs.

Les élèves sages-femmes donnent satisfaction. Les apothicairee sont calmes; il est vrai qu'ils font un stage chez des pharmaciens de la ville, tout en suivant les cours : c'est la section la plus prospère.

Ainsi la population d'élèves de chaque section varie en sens divers.

Année	Chirurgie	Accouchement	Pharmacie
1827	8	14	12
1828	10	9	16
1829	6	5	15
1830	3	4	14

Les difficultés nombreuses suscitées par l'école et le peu de résultats obtenus font que les cours commencés le 15 mars 1827 sont suspendus le 15 mai 1830.

L'école, ouverte après quatre années d'une laborieuse incubation, se ferme après trois années d'exercice, presque infructueux.

Le 30 octobre 1830, intervient une décision formelle, qui suspend tous les services de l'école!

Les professeurs n'ont pas encore touché la rémunération qui leur était promise.

Ils réclament : le professeur de pharmacie Criquelion est payé en 1836. Mais le chirurgien Knapp, le docteur Gossart et les héritiers du docteur Hachez ne reçoivent les traitements alloués qu'en 1837.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Le 28 avril 1838, la Commission des Hospices fait remise à titre de prêt, à l'école provinciale des Mines, représentée par le professeur Germain Raingo, des appareils de chimie, de ce qui reste de produits du laboratoire des cours de pharmacie.

La liquidation est aussi lente que la préparation.

Ainsi finit ce malheureux essai d'institution d'une école des sciences médicales à Mons. Il y eut bien le 29 juillet 1833 une proposition des échevins de mettre à l'étude la reprise des cours, mais on s'en tint à l'étude.

La tentative de 1827-1830 échoua par suite du manque d'unité de direction : trop d'autorités intervenaient, ayant des intérêts divers ; trop de personnes, surtout trop de médecins rivaux étaient mêlés à l'affaire.

Il ne reste de l'institution que l'école provinciale d'accouchements, qui, elle, encore manque d'unité d'action, car elle dépend, pour la clinique, de l'Administration des Hospices civils.

15 mars 1921.

Paul HEUPGEN

Digitized by Google

Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Règlement pour l'Ecole

DES

CHIRURGIENS, PHARMACIENS ET SAGES-FEMMES

ÉTABLIE DANS LA VILLE DE MONS

PROVINCE DE HAINAUT

par arrêté de sa Majesté au 15 Mai 1825

Nº *125*

LE COLLÈGE DES ÉTATS-DEPUTÉS DE LA PROVINCE DE HAINAUT,

Vu l'Arrêté de Sa Majesté en date du 6 janvier 1823, n º 2 B, et le Réglement y annexé sur l'organisation des Ecoles d'enseignement pour les Chirurgiens et Sages-Femmes;

Vu l'Arrêté ultérieur de Sa Majesté en date du 15 mai, n.º 24, qui autorise la ville de Mons, à établir près de l'Hôpital civil de ladite ville, une école de Chirurgiens, Accoucheurs, Pharmaciens et Sages-Femmes, etc.;

Vu le projet de Réglement présenté par l'Administration de la ville de Mons, indiquant le moyen de couvrir les dépenses nécessaires pour l'établissement de cette École, conformément à ce que prescrit l'article 2 du Réglement royal précité;

Vu les dépêches de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du Waterstaat, relatives à cet objet;

Considérant que l'Ecole projetée pour l'enseignement des Chirurgiens, Sages-Femmes et Pharmaciens, qui doit être établie près l'Hôpital civil de la ville de Mons, est un établissement provincial à l'entretien duquel toutes les communes sont intéressées et appelées à concourir;

Considérant que le besoin d'Officiers de santé pour les campagnes et particulièrement de Sages-Femmes suffisamment instruites et capables d'exercer l'art des accouchemens, se fait de plus en plus sentir dans la grande majorité des communes de cette Province et que l'intérêt public réclame impérieusement une prompte organisation de l'Ecole projetée;

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Considérant que d'après l'article 21 du Réglement du 6 janvier 1823, n° 23, les Etats-Députés après avoir entendu la Commission médicale de la Province et l'Administration de l'hospice près duquel il s'agit d'établir une Ecole médicale, sont charges d'arrêter par un Réglement, les dispositions qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour l'organisation et l'administration intérieure de cette Ecole;

En exécution et conformément aux dispositions de l'Arrêté du 6 janvier 1823, n° 23, et du Réglement y annexé;

La Commission médicale de la Province et l'Administration des Hospices de Mons entendues;

Ont arrêté et arrêtent le Réglement suivant :

Chapitre Premier

DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL

Art. 1. Les objets d'enseignement dans l'Ecole des Chirurgiens, Pharmaciens et Sages-Femmes, établie en la ville de Mons, Province de Hainaut, en vertu de l'Arrêté de Sa Majesté du 15 mai 1824, seront classés en quatre cours; savoir :

1° Anatomie et physiologie.

2° Pathologie et thérapeutique.

3° Chirurgie et de l'art d'accouchement.

4° Chimie, pharmacie, matière médicale, botanique et aperçu d'histoire naturelle.

Néanmoins les Etats-Députés pourront d'après les circonstances sur la demande de l'Administration locale et après avoir pris l'avis de la Commission provinciale de médecine, détacher la partie des accouchemens, du cours de chirurgie, pour en faire un cours séparé et, par contre, joindre au cours de chirurgie la partie de la pathologie et thérapeutique.

Art. 2. Les individus qui se destinent à l'état de chirurgien et de chirurgien-accoucheur devront suivre les trois premiers cours dans toute leur étendue et du quatrième celles des leçons qui y sont en rapport avec l'exercice de leur art; sans préjudice de l'obligation imposée par l'article 7, de la loi du 12 mars 1818 (Journal Officiel, N° 16), à ceux qui désirent être admis comme chirurgien de campagne de suivre le quatrième cours autant qu'il est nécessaire pour subir un examen sur les premiers élémens au moins de la Pharmacie; ceux qui se destinent à l'état de pharmacien, suivront en totalité le quatrième cours, et enfin les personnes qui se destinent à l'etat de Sage-Femme ou d'Accoucheur, ne pratiquant nulle autre branche de l'art de guérir, suivront le troisième cours en ce qui les concerne respectivement, d'après les instructions ministérielles L^a C et E., arrêtées le 2 septembre 1806, N° 19, et 24 décembre 1810, N° 6.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Art. 3. L'enseignement durera quatre ans pour parvenir à l'état de chirurgien ou d'accoucheur, il sera théorique et pratique; l'enseignement théorique formera l'objet principal pendant les deux premières années et l'enseignement pratique pendant les deux dernières.

Art. 4. Le cours d'enseignement pour les élèves en pharmacie sera de deux ans.

Art. 5. Les élèves Chirurgiens, Accoucheurs et Pharmaciens, devront, lors de leur examen définitif devant la Commission Médicale, faire constater qu'ils savent assez de latin pour comprendre ce qu'ils sont tenus de lire et pour traduire dans leur langue maternelle, chaque page de la Pharmacopée Belgique.

Ils devront en outre justifier par les certificats de leurs Professeurs qu'ils ont suivi, avec fruit et pendant tout le tems déterminé, les leçons des cours d'enseignement qui leur sont respectivement destinés.

Art. 6. L'enseignement durera aussi deux ans pour les Sages-Femmes, chaque année il y aura pour elles deux cours particuliers pendant au moins trois heures par semaine; ils seront principalement destinés à l'étude pratique, après toutefois qu'on aura fait connaitre exactement l'anatomie et le mécanisme des parties qui sont en relation avec la grossesse et l'accouchement.

Art. 7. Les élèves Sages-Femmes ne seront à la fin de la deuxième année, admises à l'examen définitif devant la Commission Médicale, que lorsqu'elles auront opéré douze accouchemens à la fin de la première année ou du second cours, elles commenceront à opérer des accouchemens sous la direction de celui qui donne les leçons en accouchemens, et de la Maîtresse Sage-Femme dont il sera parlé ci-après.

Art. 8. Avant de quitter l'école et lors de leur admission comme Sage-Femme par la Commission dénommée dans les deux articles qui précèdent, chaque élève Sage-Femme après avoir prêté le serment prescrit par l'arrêté du 31 mai 1818, recevra un ouvrage élémentaire sur l'art d'accoucher, imprimé dans sa langue maternelle, de même que les instrumens de l'art que la Commission médicale jugera necessaires, et enfin un exemplaire de l'instruction L. F. pour les Sages-Femmes arrêtée le 31 mai 1818.

Art. 9. A la fin de chaque semestre il y aura un examen général de tous les élèves; cet examen sera fait par les lecteurs ou les professeurs de l'école sous la direction du Président, ou d'un autre Membre délégué de la Commission Médicale, en présence d'un Membre des Etats-Députés de la Province, d'un Membre de l'Administration de la ville et d'un Membre de la Commission administrative des Hospices.

Art. 10. Ceux qui, ayant reçu ailleurs une instruction théorique, désireraient se soumettre aux quatre premiers examens comme élèves de chirurgie, ou aux deux premiers examens pour les élèves Sages-Femmes, seront, dans le cas où ils auraient satisfait à ces examens, considérés pour l'enseignement ultérieur comme élèves de l'école et admis comme tels. Ceux qui auront reçu leur instruction à l'école seront seuls admis aux examens ultérieurs.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Art. 11. Chaque Professeur ou Lecteur devra faire précéder l'enseignement de chaque science d'un court aperçu des diverses parties de cette science propres à l'état auquel les élèves se destinent, comme aussi d'une indication et désignation des meilleures sources de chacune de ces parties et de la manière d'en distribuer l'étude.

Art. 12. Provisoirement les leçons seront données en langue française.

CHAPITRE II

DU TEMPS DES LEÇONS

ARTICLE 13

§ Ier. *Anatomie et Physiologie.*

L'anatomie s'enseignera depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mars, les lundis, mercredis et vendredis. de sept à huit heures du matin.

La physiologie s'enseignera depuis le 15 mars jusqu'au 15 août, les lundis, mercredis et vendredis, de sept à huit heures du matin.

§ II. *Pathologie et Thérapeutique.*

Les leçons de pathologie et therapeutique se donneront depuis le 15 mars jusqu'au 15 août, les lundis, mercredis et vendredis, depuis onze heures à midi.

§ III. *Chirurgie et l'art de l'Accouchement.*

Les leçons de chirurgie et d'accouchement seront données depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mars, immédiatement après la visite du matin du Chirurgien de service à l'hôpital, savoir :

Les leçons de chirurgie, les lundis, mercredis et vendredis, et les leçons d'accouchement, les mardis, jeudis et samedis. Ces leçons devront durer une heure, chaque jour.

Les leçons de clinique seront données tous les jours, pendant la visite de chirurgien.

§ IV. *Cours de Chimie, Pharmacie, Botanique, matière médicale et aperçu d'Histoire naturelle.*

La pharmacie et la chimie s'enseigneront depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mars, les mardis, jeudis et samedis, de onze heures à midi

La botanique, la matière médicale et l'aperçu d'histoire naturelle s'enseigneront du 15 mars au 15 août, alternativement les mardis, jeudis et samedis, de onze heures à midi ; et pour le cas où il serait trouvé convenable de faire dans la distribution des cours le changement prévu par le dernier paragraphe de l'article 1er, le temps des leçons sera réglé comme suit :

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Cours de Chirurgie, Pathologie et Thérapeutique.

Les leçons de chirurgie et de pathologie se donneront du 15 octobre au 15 mars, immédiatement après la visite du matin, du Chirurgien de service à l'hôpital, les mardis, jeudis et samedis.

Les leçons de thérapeutique se donneront également après la visite du matin, du même Chirurgien, les mardis, jeudis et samedis, depuis le 15 mars jusqu'au 15 août.

Ces leçons devront durer une heure chaque jour.

Les leçons de clinique se donneront tous les jours, pendant la visite dudit Chirurgien.

Cours d'Accouchemens.

Les leçons se donneront en Hiver comme en Été, de onze heures à midi, les lundis, mercredis et vendredis; lors de ces leçons, les élèves des deux sexes seront séparés.

Art. 14. S'il en résulte quelqu'inconvénient ou préjudice, ces heures pourront être changées par la Députation des Etats, après avoir entendu la Commission médicale, la Commission des hospices et le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville, toutefois les nouvelles heures à choisir devront autant que possible ne pas être celles des leçons du Collège communal.

Art. 15. Les Professeurs ou Lecteurs devront parcourir, chaque année, toutes les parties de l'enseignement dont ils sont chargés, afin de rendre les leçons communes à tous les élèves anciens et nouveaux, et contribuer ainsi plus efficacement par la répétition des cours, pendant le nombre d'années déterminé par les articles 3 et 4, à l'instruction desdits élèves, sauf néanmoins ce qui est statué par l'article 6 pour les élèves Sages-Femmes.

Art. 16. Tous les trois mois, les Professeurs ou Lecteurs, sous l'approbation de la Commission médicale, arrêteront un programme indiquant l'ordre et la distribution des leçons.

Art. 17. Les vacances dureront, depuis et compris le 15 août jusques et compris le 14 octobre, de sorte que la rentrée des classes aura lieu le 15 octobre.

Néanmoins, si ce jour était un dimanche ou une fête conservée, la rentrée aurait lieu le lendemain.

Art. 18. Les leçons vaqueront en outre toute la Semaine Sainte.

Chapitre III

DES PROFESSEURS ET DES LECTEURS

Art. 19. Il sera attaché un Professeur ou Lecteur à chacun des cours désignés par l'article premier ci-dessus.

Art. 20. L'enseignement sera donné par les Médecins, Chirurgiens, Accoucheurs et les Pharmaciens des hôpitaux où les écoles sont établies, à désigner par la Députation des Etats, après avoir entendu le

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Collège des Bourgmestre et Echevins, ainsi que la Commission des hospices, et après avoir pris, aux termes de ce qui est prescrit sous le N° 2 de l'arrêté royal du 15 janvier 1826, N° 103, l'avis de la Commission médicale de la province sur leur aptitude à remplir ces places; ils seront pris de préférence parmi ceux qui ont obtenu le grade de Docteur dans la faculté qu'ils exercent; il leur sera alloué au besoin une rétribution annuelle pour cet enseignement.

Art. 21. Dans le cas où il résulterait d'une décision à émaner de la commission provinciale conformément à ce qui est statué au n° 2 de l'arrêté royal du 15 janvier 1826 n° 103, que les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens de l'hôpital civil ne pourront être employés à faire l'un ou l'autre des cours désignés et où il y aurait impossibilité de les remplacer de suite en leur qualité, il sera nommé, sous le titre de lecteur ou de professeur et avec un traitement de 200 à 500 florins, des personnes capables de se charger de cet enseignement, elles auront la faculté de traiter les malades dudit hôpital civil, et d'y opérer des accouchements, afin d'instruire ainsi les élèves dans la pratique des différentes parties de la médecine, de la chirurgie, des accouchements, et de la pharmacie, qui leur sont nécessaires pour être admis par la commission médicale de la province, à l'exercice de l'une ou l'autre des branches de l'art de guérir.

Ces lecteurs ou professeurs seront nommés par le Ministre de l'intérieur sur une liste de trois candidats, formée par la commission médicale et approuvée par la Députation des Etats.

Art. 22. Outre ces Professeurs, il y aura une maitresse sage-femme chargée de la direction des salles de maternité et du pensionnat pour les élèves sages-femmes que la commission des hospices organisera près de ladite école.

Cette maitresse sage-femme sera logée, nourrie et entretenue dans l'établissement, elle sera nommée et révocable par les Etats-Députés, sur la proposition de la Commission des hospices et l'avis de la Commission médicale provinciale.

Son traitement sera ultérieurement déterminé.

Art. 23. Les professeurs ou lecteurs, chacun pour la partie qui le concerne, auront la surveillance de tous les objets qui seront trouvés indispensables pour faciliter les études.

Art. 24. Les professeurs choisis parmi les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens de l'hôpital civil pourront être suspendus, révoqués et remplacés au besoin par les Etats-Députés sur la proposition de l'administration des hospices, l'avis de la Commission médicale et le Collège des Bourgmestre et Echevins entendus.

S'il ne se trouve point attachés à l'hôpital civil des professeurs qui aient droit à remplir les chaires vacantes, il y sera pourvu comme l'art. 21 du présent réglement le détermine.

Art. 25. Les professeurs ou lecteurs nommés par le Ministre de l'intérieur, ne pourront être révoqués que par ce Ministre; mais la Députation des Etats, sur le rapport de la Commission médicale aura la faculté de les suspendre, elle pourra en ce cas sur le même rapport, leur donner un remplaçant provisoire, sauf à en donner immédiatement connaissance au Ministre de l'intérieur.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

CHAPITRE IV

DES ÉLÈVES

Art. 26. Pour être admis comme élève il faut réunir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de seize ans accomplis pour les élèves en chirurgie, en accouchement et en pharmacie, et de vingt à trente ans pour les élèves sages-femmes.

2° Avoir une constitution physique, saine et propre à l'exercice de leur état.

3° Savoir convenablement lire et écrire, et en outre pour les élèves en chirurgie, pouvoir rendre avec clarté leurs idées par écrit.

4° Une conduite irréprochable et dont il devra conster par un certificat de l'administration locale.

Art. 27. Ceux qui, avant la publication de la loi du 12 mars 1818, sur l'exercice de la médecine. ont pratiqué les accouchements sans avoir subi les examens prescrits, seront admis de préférence a tous les autres à l'enseignement près de l'école, et après y avoir reçu l'instruction théorique et pratique qui leur manquait, ils pourront être admis par la Commission médicale à l'examen definitif.

Art. 28. L'admission à l'école des élèves paysans est prononcée par la Commission médicale, qui au préalable, examine s'ils réunissent les conditions requises.

En cas de contestation, Il y est statué par la Députation des Etats de la Province.

Art. 29. L'admission des élèves sages-femmes qui reçoivent l'instruction, non à leurs frais, mais à ceux de leur commune, a lieu par l'intermédiaire de ladite Députation des Etats sur la proposition qui lui sera faite à cet effet par les Administrations locales au moins un mois avant l'ouverture du cours et en outre sur l'avis de la Commission médicale de la Province.

Art. 30. Les élèves admis seront inscrits sur un registre spécial tenu à cet effet par la Commission médicale et qui comprendra les noms, prénoms, lieu et date de naissance de l'élève, les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, la date de la réception et de la sortie.

Il sera réservé dans ce registre à la suite de chaque nom les blancs nécessaires pour inscrire les notes de ladite Commission sur la conduite, le zèle et les dispositions de chaque élève.

Art. 31. Les élèves seront responsables des dégradations qu'ils apporteraient aux objets d'enseignement fournis par l'école; cette responsabilité sera solidaire envers ceux qui auraient commis la dégradation.

Art. 32. Les élèves chirurgiens ne pourront, en aucun temps, être admis dans les salles de la maternité qu'accompagnés du Professeur de l'art des accouchemens, ou qu'avec une permission spéciale émanée de celui-ci.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Art. 33. Les élèves seront tenus d'obéir scrupuleusement à leurs Professeurs, ainsi que d'éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la décence, à la probité, à la discipline, ils devront se conformer exactement à ce qui est prescrit par le présent réglement.

Art. 34. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves suivant la gravité des fautes qu'ils auront commises sont les suivantes :

1° L'admonition ;

2° La prolongation du terme d'études pour un ou plusieurs mois jusqu'au nombre de six ;

3° La relégation au cours inférieur ;

4° Le Conseil de se retirer (consilium abeundi) ;

5° Enfin l'exclusion.

Art. 35. Le Conseil de se retirer (consilium abeundi) aura pour effet d'empêcher que l'élève ne puisse se représenter pour suivre le cours de l'école qu'après un intervalle de trois années. Cet intervalle pourra cependant être abrégé si l'élève se représente avec des attestations satisfaisantes d'amendement et de meilleure conduite, l'exclusion empêche la réadmission pour toujours.

Art. 36. Toutes ces punitions seront prononcées par la Commission médicale après avoir entendu les professeurs ou lecteurs de l'école et l'élève inculpé, sauf le recours de celui-ci tant près de la Députation des Etats de la Province que près du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre V

DES RÉTRIBUTIONS ET PENSIONS

Art. 37. Les élèves sages-femmes qui seront placées par leur commune, la province ou d'autres établissements publics, devront être logées et nourries par les soins de la Commission administrative des hospices civils dans le local destiné à la maternité, conformément à l'article 22 ci-dessus, il sera payé provisoirement pour chacune d'elles et par année une pension de cent soixante-quinze florins (fl. 175).

Au moyen de cette somme elles ne seront point tenues au paiement des rétributions (minervalia), fixées pour les cours.

Art. 38. Les rétributions (*minervalia*) pour les divers cours, sont réglées ainsi par année provisoirement au taux suivant :

1° Les cours d'anatomie et de physiologie . . . . . . 9 fl.

2° Cours de pathologie et de thérapeutique . . . . . . 9 id.

3° Cours de chirurgie et de l'art de l'accouchement . . . 9 id.

4° Cours de chimie, pharmacie, botanique, matière médicale et aperçu d'histoire naturelle. . . . . 24 id.

Et dans le cas où la distribution des cours aurait lieu conformément au dernier paragraphe de l'article premier, les rétributions seraient fixées comme suit :

Pour le cours de chirurgie, pathologie et thérapeutique. . 9 id.

Pour le cours des accouchemens. . . . . 9 id.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Art. 39. Les pensions et rétributions fixées par les deux articles ci-dessus, seront payées d'avance aux quatre époques partageant l'année scholastique; savoir :

Le 15 octobre, le 20 décembre.

Le 10 mars et le 1er juin.

En cas de décès d'un élève la commune ou toute autre partie intéressée aura droit à la restitution de ce qui aura été payé, soit comme pension ou commme rétributions, au-delà du mois dans lequel le décès aura lieu.

Chapitre VI

DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉCOLE

Art. 40. Indépendamment de la surveillance supérieure qui appartient d'office au Ministre de l'intérieur, l'école est placée sous la surveillance de la Commission médicale de la Province.

Art. 41. En conséquence, à chacune de ses réunions trimestrielles, ladite Commission déléguera un ou plusieurs de ses Membres pour surveiller l'enseignement dans l'intervalle de ses réunions et lui en rendre compte.

Art. 42. La Commission administrative des hospices civils, et le Collége des Bourgmestre et Echevins de la ville de Mons auront aussi la faculté de faire visiter l'école par un ou plusieurs de leurs Membres, chaque fois qu'ils jugeront convenable, même pendant les leçons, et ils transmettront aux Etats-Députés les observations qu'ils envisageront être utiles au bien de l'établissement.

Chapitre VII

DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Art. 43. Les Etats-Députés de la Province veilleront attentivement à ce que le paiement des pensions des élèves placés par les communes, la Province, ou des établissemens publics soit effectué au temps prescrit.

Ils veilleront aussi à ce que les dépenses nécessitées par l'achat des livres qui doivent être remis aux sages-femmes, conformément à l'article 8 ci-dessus, soient exactement refournis à l'établissement.

Art. 44. Les recettes et dépenses de cet établissement y compris les subsides fournis par la province soit à titre d'encouragement pour l'école, soit pour les femmes en couches nécessiteuses, suivront le mode de comptabilité prescrit par les dits hospices et en conséquence seront renseignées dans les budjets et comptes annuels de cette Administration.

Art. 45. Les sommes qui pourraient manquer chaque année pour mettre les recettes au niveau des dépenses seront payées, moitié sur les revenus des hospices civils et moitié sur les revenus de la ville.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Art. 46. La Commission des hospices pourra accepter des dons ou legs au nom de l'Ecole en suivant les formalités prescrites pour l'acceptation des libéralités qui sont faites aux établissements de charité.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 47. En attendant que les bâtimens dont la construction est en projet sur le terrain de l'Hôpital civil pour le placement de l'Ecole et tous les accessoires qui en dépendent, soient terminés, les diverses classes, le logement des Sages-Femmes et la maternité se tiendront dans le local disposé à cet effet par la Commission des Hospices dans l'hospice dit la *licht-huis* proche dudit Hôpital.

Art. 48. Les Etats-Députés transmettront annuellement au Ministre de l'Intérieur un rapport sur l'état de l'ecole et proposeront, de concert avec la Commission médicale et la Commission des hospices civils, après avoir préalablement entendu le Collège des Bourgmestre et Echevins, les modifications et améliorations dont l'expérience aurait fait connaitre la nécessité ou l'utilité.

Art. 49. Toutes les dispositions prescrites par le Réglement royal du 6 janvier 1823 n° 176, seront strictement exécutées pour autant qu'il n'y sera pas expressément dérogé par l'approbation royale à laquelle le présent Réglement est soumis.

Fait en séance à Mons, le 27 juillet 1825.

Le Greffier,
(Get.) H. LE BRUN.

Le Président,
(Get.) B[ron] M. DE BEECKMAN.

Goedgekeurd bij Koninklijk besluit vanden 20 maart 1826, N° 35.

Mij bekend,
De Secretaris Van Staat,
(Get.) J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Accordeert met deszelfs origineel :
De Griffier ter Staats Secretarie,
(Geteekend) J.-H. ELIAS SCHOVEL.

Voor eensluidend afschrift :
De Secretaris bij het ministerie Van Binnenlandsche Zaken,
WENCKEBACH.

Pour copie conforme :
Le Greffier des États du Hainaut.
H. LE BRUN.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE D'ASQUILLIES

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE D'ASQUILLIES

PAR

Alph. GOSSERIES

MONS 1921

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE D'ASQUILLIES

ORIGINES — NOM — VARIANTES — ETYMOLOGIE

Le territoire occupé par le village d'Asquillies avait déjà reçu une dénomination distincte dès le Xe siècle. Jusqu'ici, aucun vestige des époques préhistorique ou belgo-romaine n'a permis d'admettre une occupation dans ces périodes lointaines, la construction d'un aqueduc dont E. de la Roche-Marchiennes a retrouvé la direction, et destiné à alimenter la villa de Nouvelles n'établissant pas, en effet, qu'il s'y éleva des habitations.

La situation de cette localité qui n'a cessé, dans le cours des siècles, d'être habitée par un nombre restreint de familles est restée purement agricole. L'acte le plus ancien fournissant des indications à ce sujet est une donation faite au temps du comte de Mons, Regnier V (1027-1039), à l'abbaye de Saint-Ghislain, par Evrard et sa femme Fressende, de cinq courtils et de dix bonniers de terre à Asquillies (Asquilleyas) (1). Cet acte n'indique pas la position sociale du donateur,

(1) C. DUVIVIER. — *Actes et documents anciens concernant la Belgique.* Nouvelle série, t. II, p. 13.

D. BAUDRY. — *Annales de l'Abbaye de Saint-Ghislain*, dans de REIFFENBERG. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, p. 315, analyse cet acte.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

mais il déclare que sa libéralité est motivée par les remords de ses crimes et la crainte des tourments de l'enfer. C'est le plus ancien propriétaire d'Asquillies dont le nom nous soit connu; il devait sans doute posséder dans cette localité une culture d'une certaine importance.

Asquillies était alors habité, mais ce n'est qu'au XIII^e siècle qu'on y trouve une organisation constituée possédant un seigneur, une paroisse et des échevins.

Les annales de ce modeste village n'offrent rien de bien saillant: des passages de troupes armées qui y commettent d'inévitables déprédations, des épidémies, des tempêtes. L'intérêt de notre monographie réside seulement dans l'exposé des institutions qui ont régi cette population antérieurement à 1794, ainsi que dans la généalogie de ses familles seigneuriales.

Les plus anciennes formes du nom de ce village sont: Asquileiae, 965 et 1010, Asquilleyas, 1032, Ascoullies, 1186, Askellies, 1265, Ascoillies, 1301, Ascuillies, 1327, Asquellies, 1356, Ascouillies, 1370, 1433, 1473, 1488, Ausquillies, 1418, 1453, 1458, 1491.

Se basant sur la forme *in Asquileias* et sur les transformations du suffixe — *iacus* à l'époque franque, — *acus* désinence masculine, — *aca* désinence féminine, — *iacas* à l'époque romaine, se rencontrant surtout dans les documents mérovingiens et carolingiens, on peut croire que Asquillies viendrait d'*Asquiliacus*. M. le Chanoine Roland expose à ce sujet que dans l'ancienne Gaule bon nombre de noms de lieux ont été créés, à l'époque romaine, en adjectivant par l'emploi du suffixe celtique — *acus*, les gentilices ou surnoms romains en — *ius*, portés par des chefs possesseurs d'un *fundus*, vaste pièce de terre au milieu de laquelle ils élevèrent une *villa*.

La désinence primitive — *iacus* (*Asquiliacus*) a pu se modifier en — *iacas*, pour prendre la désinence abrégée — *eias* — *ias* — *eis* — *ies* et former Asquillies.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Il s'agit vraisemblablement d'un nom d'homme de création gallo-romaine composé de plusieurs suffixes et écourté par la chute du dernier suffixe pour s'adapter celui d' — *iacus*. Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que le suffixe — *iacus* à l'époque franque, ne s'est pas seulement appliqué à des noms de personnes, mais aussi à tous les éléments qui peuvent entrer dans la composition des dénominations géographiques (1).

G. Kurth voit dans Asquillies : *Ascilliacum* et le gentilice *Ascillius* (2).

Situation. — Le village d'Asquillies est situé à sept kilomètres à l'Est de Pâturages et à six kilomètres au Sud de Mons. Sous l'ancien régime, il ressortissait au comté de Hainaut, prévôté de Mons. Actuellement, il fait partie de l'arrondissement administratif et judiciaire de Mons, du canton de Pâturages et de l'évêché de Tournai.

Hydrographie. — Le Bommeteau, ruisseau nommé aussi le Blairon ou le rieu d'Asquillies, traverse le village du Sud au Nord et le divise en deux parties à peu près égales. A son entrée sur le territoire d'Asquillies, il coule, de même que sur Bougnies, entre deux berges fort élevées. Il se réunit, à Ciply, au rieu des Rognaux et, sous le nom du By, se jette dans la Trouille à Hyon.

Deux dispositions de la charte-loi de 1421, dont nous publions le texte en annexe, sont édictées pour la conservation des droits du seigneur sur les eaux et rieux du village; un garde assermenté pouvait être établi pour sauvegarder la pêche.

Topographie. — La commune d'Asquillies offre une surface très inégale surtout dans la partie centrale

(1) LE CHANOINE C. J. ROLAND. — *Topographie namuroise*, p. 239, 369 à 375, 402, 407.

(2) G. KURTH. — *La frontière linguistique*, p. 491.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

qui est entrecoupée de collines. Lors de la construction de la route de Pâturages à Givry, des travaux importants furent effectués pour la traversée du rieu d'Asquillies, fortement encaissé en cet endroit.

TERRITOIRE — SUPERFICIE
LIMITES — SOL

La commune d'Asquillies, dont la superficie est de 217 hectares 15 ares 65 centiares, est bornée au Nord par Noirchain et Ciply. à l'Est par Nouvelles, au Sud par Harvengt et à l'Ouest par Bougnies. Ci-joint le plan.

Les limites actuelles ne correspondent pas à celles des diverses seigneuries qui étaient situées sur le territoire d'Asquillies, sous le jugement des échevins de cette localité. Plusieurs héritages dépendant de la seigneurie de Montrœul-lez-Ciply, entre autres une maison et dépendances sises devant l'église d'Asquillies, se trouvaient sur le territoire de cette commune. Le seigneur de Montrœul avait toute justice sur ces héritages, sauf que ce droit était partagé entre lui, le seigneur d'Asquillies et le seigneur de Grousage, sur une maison qui avait appartenu, avant 1656, à Jean Estrelin.

Un arrière-fief de la seigneurie de Montrœul, consistant en un bonnier et demi de terre, était aussi enclavé dans les territoires d'Asquillies et de Bougnies.

Certaines terres se composent d'une argile douce, reposant sur un lit d'argile rougeâtre: la couche végétale a huit à dix pouces de profondeur ; ces terres forment les deux premières classes ; les terres argilo-calcaires reposant sur le tuf et dont la profondeur est de six pouces, forment la troisième classe ; la quatrième classe, entièrement calcaire sur quelques points, présente, sur d'autres, une couche rougeâtre, sans consistance, recouvrant une argile très compacte. Le territoire

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

PLAN
DE LA COMMUNE
D'ASQUILLIES

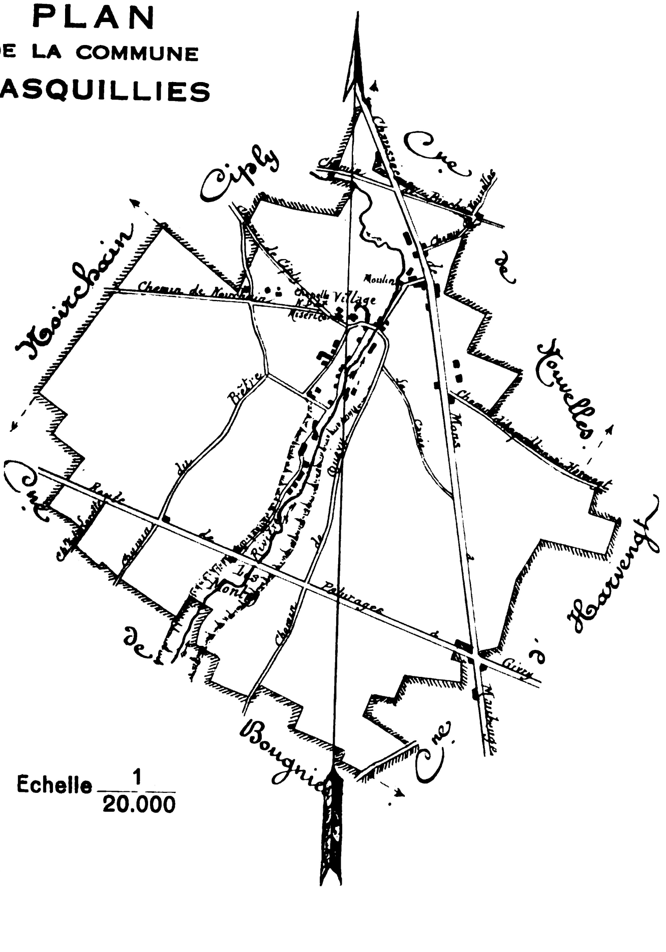

Echelle $\frac{1}{20.000}$

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

renferme de la houille et de la chaux carbonatée grossière (1).

AGRICULTURE — COMMERCE INDUSTRIE

De tout temps, la population d'Asquillies trouva dans l'agriculture ses principaux moyens de subsistance. L'exploitation des terres se fait en grande, moyenne et petite tenue. Dans le premier quart du XIX[e] siécle, on ensemençait chaque année 25 bonniers de terre en froment, 15 en seigle, 20 en méteil, 20 en escourgeon, 25 en avoine, 15 en féveroles, 10 en colza, 6 en lin et 6 en sarrazin (2)

En 1789, des terres situées au Marquais, près de la Maladrerie, au Grand bonnier de Naste et au Buisson le prêtre, furent évaluées, à l'occasion d'un partage, de 2100 à 2400 livres le bonnier.

Au XIV[e] siècle, l'osier était, dit-on, cultivé en grand dans le vallon d'Asquillies, sur les bords de la rivière (3). Il ne reste toutefois aucun vestige de cette culture.

De nos jours on y cultive, outre les céréales, les pommes de terre, les choux, les carottes, les navets et autres légumes qui sont transportés au marché de Mons (4).

(1) Ph. VANDER MAELEN. — *Dictionnaire géographique de la province de Hainaut*, p. 19, 20.

(2) Ph. VANDER MAELEN. — *Dictionnaire géographique de la province de Hainaut*, p. 19, 20.

(3) GONZALÈS DECAMPS. — *Le Borinage. Notes historiques et onomastiques*, p. 34.

(4) Pour ceux que préoccupent les questions économiques, voici les prix d'estimation en 1713, de divers animaux domestiques: 1 cheval entier, 10 ans, ayant la gale, 21 livres; 1 poulain, 14 mois, 30 livres; 1 vache, 6 à 7 ans, 63 livres; 1 génisse, 18 mois, 30 livres; 1 veau, 4 mois, 15 livres; 1 truie, 21 livres; 5 petits cochons, 30 livres; 25 poules et coqs, 15 petits poulets, 1 poule *dine* (dinde) avec 3 jeunes, e tout, 30 livres.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Une brasserie exploitée par Danyau Gyo, existait à Asquillies en 1553; en 1576 elle était occupée par Martin Lepreux.

Par acte du 3 octobre 1581, François Guyot, cambier à Mons, fit rapport d'une maison, chambres, *brasserie*, grange, étable, cave, fournil, colombier, jardin, arbres et terres gisant à Asquillies, sous la seigneurie de Sainte-Waudru, tenant du long au rieu, au grand chemin de Mons à Maubeuge et au chemin de Nouvelles à Quévy, « et avec ce, deux pièces appendantes et une tenant à la dite maison vers Mons, n'y a que le rieu entre eux, tenant du long au dit grand chemin et aux héritages de la cense de Montrœul, et l'autre gisant devant la dite maison, n'y a pareillement que le grand chemin de Mons à Maubeuge entre eux, etc, le tout contenant ensemble sept journels (1) ».

En 1587, cette brasserie était tenue par Nicolas de le Plancq et, en 1599, par Charles Sauvaige.

Une brasserie, appartenant à Pierre-Joseph Vanmelgem, figure au plan cadastral d'Asquillies de 1835, sous le n° 278 ; elle était située à l'angle de la route de Mons à Maubeuge et du chemin allant de Nouvelles à Quévy et à Asquillies ; elle appartint plus tard à Alexis Laude, du Quesnoy, et fut convertie en maison avant 1845, Cette brasserie était, semble-t-il, celle dont il est question en 1581.

Après la suppression du droit de banalité et des privilèges de la noblesse, un moulin à eau fut établi sur la rivière d'Asquillies, à proximité de la route de Mons à Maubeuge. Il appartint successivement à Mathieu Nicolas et Pluvinage en 1835, à Verteneuil Adrien-François avant 1845, et à Cloquette Philibert en 1848. Incendié en 1852, reconstruit totalement en 1866, il est en ruines, depuis 1911.

(1) Greffe scabinal d'Asquillies. — Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

La commune d'Asquillies se trouve à la limite méridionale du bassin houiller.

Déjà, au XV[e] siècle, on avait reconnu l'existence de la houille dans cette localité, car le 26 novembre 1446, le chapitre de Sainte-Waudru accorda à Guillaume Moreau, pour lui et ses héritiers, à perpétuité, le droit de « carbonnage que l'église avoit et a es com- » munes de Quarignon et es appertenancez et dépen- » danchez, avecqz ce qui povoit y estre par desoubz » la justice dudit cappitte à Ausquillies ». Ce droit de « carbonnage » qui permettait au concessionnaire d'extraire le charbon sur la partie du territoire d'Asquillies où le chapitre exerçait la haute justice, fut accordé moyennant de rendre le septième panier des veines ayant au moins huit « pugniez » (poignées) et des autres en desoubz à l'advenant, en la fourme et manière et à tels devises habituelles (1).

Il ne semble pas que Moreau ou ses successeurs aient profité de ce droit ; toutefois, des exploitations de « coureures de gazons » sinon de veines eurent lieu au cours du XVII[e] siècle (2).

Vers 1818, le sieur Delecourt, propriétaire à Cuesmes, s'adressa au collège des députés des Etats de la province de Hainaut, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire des recherches de mines de houille sur une partie du territoire d'Asquillies, dans la direction duquel on avait la certitude que les couches du charbonnage de Noirchain se prolongent.

Quelque temps après, comme cette partie de territoire n'offrait pas l'étendue voulue pour donner suite avec succès au projet qu'il avait conçu d'établir un nouveau charbonnage, il sollicita, par requête du

(1) GONZALÈS DECAMPS.— *Mémoire historique sur l'origine. etc. de l'industrie houillère dans le bassin du couchant de Mons*. pp. 250 et 251.

(2) GONZALÈS DECAMPS. — *Le Borinage. Notes historiques et onomastiques*. p. 36.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

24 décembre 1818, la concession du droit d'exploiter les mines de houille qui pourraient se trouver sur un espace formé de parties des territoires de Mons, Saint-Symphorien, Spiennes, Harmignies, Harvengt, *Asquillies*, Nouvelles, Ciply, Mesvin et Hyon. Cette concession, appelée aujourd'hui La Belle-victoire, comprend la partie d'Asquillies située à l'est de la route de Mons à Maubeuge; elle fut accordée le 13 septembre 1820 et s'étend sur 2376 hectares.

Quant à l'autre partie du territoire d'Asquillies, elle est comprise dans la concession qui fut accordée à la Société anonyme des charbonnages de Ciply, le 18 mars 1859, et appartient aujourd'hui à la Société anonyme des charbonnages de Hyon-Ciply. Un puits d'extraction fut établi vers cette époque, au lieu dit Le Royon, mais il fut abandonné vers 1876 et les bâtiments furent convertis en deux maisons. — Les ingénieurs ont constaté à ce puits, la présence d'une roche remarquable qui n'existe que dans les assises inférieures du terrain houiller; elle consiste en un grès à grains, de phtanite noir, brun lorsqu'il est altéré, qui lui donne l'aspect d'un poudingue; les grains sont plus ou moins gros, depuis le volume d'un pois jusqu'à celui d'une pointe d'épingle (1).

Gonzalès Decamps signale qu'aux deux derniers siècles, on trouvait à Asquillies quelques peignages de laines et des métiers à tisser la toile (2).

Un acte passé à Harvengt le 30 décembre 1500 devant le mayeur de la seigneurie Philippe de Ravestaing à Harvengt et les échevins de cette localité constate que Jehan Ghillot, *drapier à Asquillies*, voulant subvenir aux besoins des pauvres à charge de la Grande Aumône de Mons et des Chartriers, leur fait

(1) G. ARNOULD. — *Bassin houiller du Couchant de Mons. Mémoire historique et descriptif*. p. 152.
(2) G. DECAMPS. — *Le Borinage*, *ouv. cité*, p. 36.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

don d'une rente de 20 sous, assignée sur une maison et ses dépendances à Asquillies (1).

Jehan Plichart, *tisserand de toiles*, est mentionné dans un acte du 22 mars 1512 (n. st) des mayeur et échevins d'Asquillies (2).

En 1829, il existait à Asquillies, une fabrique de bas de laine, deux métiers à tisser des toiles, un cordier, un charron et un maréchal ferrant (3).

LIEUX-DITS

Ablentleu (fond des) 1278.
Attre (courtil à l') 1278.
Basny (roye de), 1576.
Berbal (couture du), 1709.
Bone (courtil à le), 1492, 1495.
Bougnies (couture desure les waressais de), 1728.
Boussue (couture de la), 1509; (roye de la), 1551.
Bruille desous le ville, 1278.
Buisson le prêtre, 1787.
Caisne (au), 1278.
Cavée (la), 1737.
Charbon (à la fosse à charbon, en la couture de la Boussue), 1743.
Couturelle (à le), 1301.
Déduite (couture de la Déduite, vers les Marquais), 1787.
Duis (le), 1278.
Ewe (à mont l') 1278.
Fontaine (à le), 1278 ; (deseure la), 1566.
Francq (au), 1730.
Gheullart (croix), 1551.

(1) L. DEVILLERS. — *Cartulaire des hospices et des établissements de charité de la ville de Mons*, dans les annales du cercle archéologique, de Mons, t. XXXI, p. 347.

(2) Greffe scabinal d'Asquillies. — Archives de l'Etat à Mons.

(3) PH. VANDER MAELEN. — *Dictionnaire cité*, p. 19-20.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Hayette (la), 1777.
Hocquart (le bonnier), 1763.
Jardin à pumiers, 1491.
Karet (le quarteron), 1706.
Kevy, Kesvy (la voie de), 1551 ; (la couture de), 1551.
Lamberwalle (hayette), 1728.
Lonc Royal, 1278.
Maladrie (couture de la), 1728 ; (près la). 1719.
Marquais, 1719.
Maubegeuse (la voye), 1528.
Montris (la voye de), 1551.
Naste (jardin de), 1531 ; (le grand bonnier de), 1601 ; (le journel de), 1601.
Noirchain (monts de) 1278, 1565; (voye de), 1576, 1601.
Pont desous le ville, 1278.
Popelincamp, 1278.
Quesne (couture du), 1551.
Renier cortil, 1278.
Royon (au), 1565, (le) 1528.
Royon, Royons, (le grand), 1551 ; (au), 1565 ; (deseure les), 1576; (couture des grands), 1709; (couture des blancs), 1728; (couture du petit), 1747; (les grands), 1785.
Vingne (à le) 1301.

POPULATION

En 1469, 12 feux; en 1486, 17 feux; en 1553, 14 maisons; en 1587, 12 maisons (1); en 1602, 18 maisons; en 1738, 15 maisons, dont 2 construites dans l'année, et 49 communiants; en 1747, 18 chefs de famille; en 1786, 114 paroissiens (2);

(1) Dont 2 dépendant de la seigneurie de Montrœul, à Ciply.
(2) E. MATHIEU, *L'ancien doyenné de Mons*, (Annales du cercle arch. de Mons, t. XXIII.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

en 1803,	117 habitants;	en 1860,	293 habitants;
» 1815,	122 »	» 1870,	289 »
» 1825,	147 »	» 1880,	274 »
» 1830,	163 »	» 1890,	303 »
» 1840,	237 »	» 1900,	329 »
» 1850,	271 »	» 1910,	292 »

en 1913, 306 habitants.

Les anciens registres paroissiaux de l'état civil remontent à 1710.

ANCIENNES MESURES

La charte-loi accordée le 15 octobre 1421 prescrit pour les mesures de capacité, l'emploi des mesures de Mons et l'obligation de les faire vérifier et estampiller.

Le bonnier valait 1 hectare 26 ares 61 centiares 51 ou 3 journels; le journel valait 42 ares 20 centiares 50 ou 144 verges; la verge valait 29 centiares 31 ou 18 pieds 4 1/2 pouces.

Le muid valait 6 rasières; la rasière 2 vasseaux, le vasseau 2 quartiers et le quartier 4 pintes.

Le pied mesurait 29 centimètres 343; 3 pieds 4080 faisaient un mètre.

Le pot de Mons, dont on faisait usage à Asquillies, contenait 2 litres 04.

La livre valait 461 grammes; 2 livres 148 faisaient un kilogramme.

CADASTRE

La commune d'Asquillies figure au plan cadastral sous une seule feuille ou section. Elle est divisée en 468 parcelles non bâties et 98 parcelles bâties, dont le revenu imposable était respectivement, en 1913, de 32,222 fr. 24 cent. et de 5899 fr. Ces parcelles appartenaient à 116 propriétaires.

Lors de la formation du cadastre, en 1835, le territoire comprenait 466 parcelles non bâties, d'un revenu

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

imposable de fr. 15,148.76 et de 60 parcelles bâties, dont le revenu imposable était de 1306 francs.

Parmi ces parcelles, il y avait 391 terres labourables, 50 jardins, 14 vergers, 4 pâtures, 4 terres vaines, 1 pâtis, 1 aunaie et 1 réservoir.

Les terres étaient divisées en quatre classes ; la contenance de ces terres était :

1re classe	61	hectares	48	ares	60	centiares
2e »	108	»	18	»	60	»
3e »	19	»	48	»	10	»
4e »	7	»	07	»	50	»
ensemble	196	»	22	»	80	»

Le revenu imposable de ces classes, par hectare, était respectivement de 88 fr., 69 fr., 46 fr. et 30 fr., et le revenu moyen de 71 fr. 30.

Les 50 jardins divisés en deux classes, aux revenus respectifs, par hectare, de 110 et 88 francs, contenaient :

1re classe	. . . .		40	ares	. . . .	
2e »	2	hectares	03	ares	30	centiares
ensemble	2	»	43	»	30	»

Les 14 vergers étaient divisés en deux classes, dont les revenus imposables étaient respectivement de 114 et de 88 francs par hectare ; ils contenaient :

1re classe	1	hectare	71	ares	20	centiares
2e »	3	»	30	»	10	»
ensemble	5	»	01	»	30	»

Quant aux 4 pâtures, toutes de 1re classe, au revenu imposable de 88 francs par hectare, elles contenaient ensemble 3 hectares 39 ares.

Le reste du territoire, comprenant 4 terres vaines, un pâtis, 1 aunaie et 1 réservoir d'eau, avait une superficie de 86 ares.

Les 60 parcelles bâties mesurant	1	hect.	54	ares	40	c
les chemins	7	»	54	»	20	»
et les parcelles non imposables	»	»	17	»	40	»

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

il s'ensuit que la superficie totale de la commune était de : 217 hectares 18 ares 40 centiares (1).

En 1835, les maisons étaient divisées en 7 classes aux revenus de 12 à 126 francs. Actuellement, elles comprennent 15 classes, dont le revenu inférieur est de 6 francs et le revenu le plus élevé de 399 francs.

VOIES DE COMMUNICATION

La route de Mons à Maubeuge, la route de Pâturages à Givry, le chemin d'Asquillies à Quévy, le chemin d'Asquillies à Harvengt, le chemin du Prêtre, le sentier d'Asquillies à Norchain, le sentier ou chemin de la Cavée, allant d'Asquillies à Quévy, le chemin de Binche à Saint-Ghislain, passant à l'extrémité du territoire, vers Ciply. Asquillies est desservie par le chemin de fer vicinal de Pâturages à Harvengt, établi sur la route de Pâturages à Givry, et par le chemin de fer vicinal de Mons à Harvengt, par Mesvin et Nouvelles: un point d'arrêt existe à l'intersection de la voie ferrée et de la route de Mons à Maubeuge, vers Ciply, à environ un kilomètre de l'église d'Asquillies.

La charte-loi de 1421 obligeait les chefs de famille à aider, chaque fois qu'il en était besoin, à réparer les voies et chemins, sur l'ordre du seigneur.

Une chaussée ayant été construite en 1518 par la ville de Mons, de la porte de Bertaimont à la Favarte (Ciply), les maires, échevins et habitants d'Asquillies, Bougnies, Ciply, Goegnies, Harvengt, etc., adressèrent une requête aux Etats de Hainaut pour les exciter à continuer cette chaussée vers Maubeuge, depuis le corps-de-garde de Ciply jusqu'à la frontière française. Dans leurs assemblées du 16 et du 17 mai 1771, les

(1) La différence de 2 ares 75 centiares entre la superficie actuelle : 217 hectares 15 ares 65 centiares et celle constatée en 1835 provient du redressement d'erreurs de calculs.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

chambres du clergé, de la noblesse et du tiers-état décidèrent en principe la construction de cette partie de la chaussée et, le 22 du même mois, elles en approuvèrent le plan, dressé par l'architecte Fonson.

Le 19 août 1771, l'Impératrice Marie-Thérèse leur accorda des lettres patentes d'octroi pour lever une somme de 65.000 florins environ, destinée à faire face aux dépenses de cette construction et pour établir une barrière et demie ou deux sur cette route et y faire percevoir les mêmes droits que sur les autres chaussées de la province (1).

SEIGNEURIES

Il existait à Asquillies une seigneurie principale, trois seigneuries ecclésiastiques, ainsi que plusieurs fiefs et tenances, dont deux relevaient directement du comte de Hainaut, les autres de différents seigneurs.

D'après le cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut, 1265-1286 (2), ce prince avait, à Askellies le haute-justice, mortemain (3), sisaines et dousaines (4) à ses gens. Et si a li cuens (5) de tous les kevaus traians en celi ville sor le fief le castelain de Haverech et medame de Harvaing III corouées (6) l'an, une al march (7) une al waim (8) et une à le gaskière (9).

(1) L. DEVILLERS. — *Inventaire des cartes et plans manuscrits et gravés*, p. 44. Archives de l'Etat à Mons.

(2) L. DEVILLERS, t. I, p. 57. — Ouvrage édité en 1873, par la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons.

(3) *Mortemain*, droit qu'on payait au seigneur, à la mort d'un chef de famille.

(4) *Dousaine*, douzaine Droit du douzième denier.

(5) *Cuens*, Comte.

(6) *Corouée*, corowée, corvée. Servitude d'un vassal envers son seigneur.

(7) *March*, mars, grains qui se sèment au mois de mars.

(8) *Waim*, Wain, froment qui a été semé en automne; regain.

(9) *Gaskière*, Jachère, terre labourée tout nouvellement et non semée, qu'on laisse reposer un an.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Il possédait aussi une rente appelée « le moutonnage », qui se percevait à Asquillies de même qu'à Ciply, et était due, chaque année, par les possesseurs de certains courtils tenant des brebis. Cette rente fut donnée à bail, en août 1274, avec d'autres revenus, par la comtesse Marguerite, aux Lombards de Mons (1).

Seigneurie principale

La seigneurie principale d'Asquillies était un fief ample composé de deux parties indivises, relevant respectivement de la baronnie de Quiévrain et du fief de La Bassée à Eugies (2), mouvant lui-même de la baronnie de Quiévrain.

Ces deux parties sont décrites en ces termes dans le cartulaire des fiefs du comté de Hainaut de 1473 :

1° « Colart Crohin, bourgeois de Mons, tient ung fief ample par indivis, tant de la terre de Quiévrain comme de Jehan Crohin, bourgeois de Mons », — tenant le fief de La Bassée à Eugies — », gisant à Asquillies, qui se comprend en toute justice sur les pires (3) et waresquaix (4) du dit lieu, en cens et rentes d'argent, d'avaine et de cappons, aussi de pains, et qui poet valloir, an pour aultre, 30 livres, c'est icy pour la moitié... XV livres (5) ».

2° « Colart Crohin, bourgeois de Mons, tient ung fief par indivis, tant du dit Kuiévrain, comme de Jehan Crohin, de son fief de le Bassée à Eugies, qui

(1) DE SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 646.

(2) Le fief de La Bassée, à Eugies, appartenait, en 1473, à Jean Crohin ; il comprenait un manoir, des terres et hommages et valait par an, sans les dits hommages, 50 sols. — Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut de 1473, fol. 8, r°, aux Archives de l'État à Mons.

(3) *Pire*, chemin.

(4) *Waresquaix*, Wareske, Wareschais, Waressais. Communes, pâturages, terrains vagues situés dans les chemins vicinaux, sur lesquels paissaient les bestiaux.

(5) Fol. 8, r° du cartulaire de 1473 cité.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

se comprend en haute justice, moyenne et basse sur les pires et wareske d'Asquillies, en cens et rentes d'argent, d'avaine, de cappons, de pains et toute justice sur les héritages qui doibvent les rentes, et vault par an, environ 30 livres, c'est icy, pour la moitié... XV livres (1)».

Le fief ample, dit la seigneurie d'Asquillies, fut relevé le 15 avril 1621, par Léonore de Crohin, devant la cour féodale de Quiévrain (2).

D'un acte de relief du 29 avril 1662, il résulte que le fief ample, dit la seigneurie d'Asquillies, en tant qu'il était tenu de la terre de Quiévrain, consistait en toute justice haute, moyenne et basse, à Asquillies, en droit d'aubanité et de bâtardise, en droit seigneurial à volonté, quand les héritages y gisant allaient de main à autre, en rentes d'argent, d'avoine, chapons et pain, le tout valant 60 livres ou environ par an, sauf le plus ou le moins (3).

Le 18 octobre 1697, Louise de la Fallize, veuve de Pierre Leduc, donna procuration à Martin Le blon, pour comparaître en son nom devant les cours féodales de Quiévrain, de la Bassée et de Warelles, y recevoir les adhéritances des fiefs, terre et seigneurie d'Asquillies, pour autant qu'ils étaient « ou chacun d'eux tenus des dites cours, ensemble en faire les reliefs qu'il appartiendra, etc. » (4).

D'après un acte du 12 novembre 1716, la seigneurie d'Asquillies consistait alors en « un ou deux fiefs amples, tenus de Quiévrain et de La Bassée en Ugies » valant, par an, 25 livres, sauf le plus ou le moins (5).

(1) Fol. 10, r° du cartulaire de 1473 cité.

(2) Registre des devoirs des fiefs relevant de la baronnie de Quiévrain 1614 à 1643, fol. 21. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Cour féodale de Quiévrain — 27 actes sur parchemin — Archives de l'Etat à Mons.

(4) Registre des devoirs des fiefs, 1678 à 1711. Cour féodale de Quiévrain. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Registre cité, 1678 à 1711. et cartulaire des fiefs, n° 40, XVIII[e] siècle, de la cour féodale de Quiévrain. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Comme on le remarquera, cet acte ne fait plus mention de la cour féodale de Warelles, laquelle n'avait d'ailleurs aucun rapport avec la seigneurie principale d'Asquillies, mais dont relevait, en 1519, un fief ample consistant en cinq bonniers de terre sis à Asquillies, appartenant, par indivis, à Colart Crohin, et à Colart Oedon, qui en avaient chacun la moitié (1).

Cette différence entre les actes précités du 18 octobre 1697 et du 12 novembre 1716, provient, peut-on croire, de ce qu'entre ces deux dates, la moitié du fief relevant de la cour féodale de Warelles cessa d'appartenir au seigneur d'Asquillies.

Quoi qu'il en soit, il ne semble pas douteux que les deux parties de la seigneurie principale d'Asquillies furent toujours possédées par un seul seigneur, du moins à partir de 1473.

Le seigneur d'Asquillies avait un droit dit *plaix-le-comte* ou de poursoing, consistant en une rasière d'avoine et un poulet valant 4 deniers, dus à la fin du mois d'août de chaque année par chacun des « chiefs d'hôtel » d'Asquillies. Ce droit produisit pour les six années antérieures à 1586, 92 rasières et 24 deniers, soit pour une année, 15 rasières, un quartier, une pinte et 4 deniers, faisant ensemble, à raison de 6 livres le muid, 15 livres 5 sols, 7 deniers (2).

Quant aux droits seigneuriaux, ils produisaient en moyenne, par an, 10 livres tournois.

(1) Greffe de Mons. Embrefs. 1518-1520. Actes intercalaires.

(2) Cahiers des vingtièmes deniers des revenus, 1586, 1599, 1602. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Seigneurie du Chapitre de Sainte-Waudru

Un polyptyque formé en 1278-1279 (1), nous apprend que l'église de Sainte-Waudru, à Mons, avait le terrage sur plusieurs terres tenues d'elle à Asquillies. En cas de vente de ces terres, elle avait le service à volonté. En cas d'arrêts pratiqués sur ces terres, les formalités étaient remplies par le mayeur établi par l'église et par les échevins d'Asquillies créés par messire Alars de Roisin, lesquels devaient juger et faire loi pour le mayeur de l'église, de toutes les besognes de celle-ci, comme pour le dit Alart de Roisin.

Les terres sujettes au terrage en 1278-1279, au nombre de 17, sont détaillées dans le polyptyque.

L'église de Sainte-Waudru percevait aussi, à Asquillies, à la Noël, des rentes en argent, en chapons, en pains et en avoine sur 8 manages (2) et courtils décrits dans le polyptyque.

Lorsque les parties sur lesquelles ces rentes étaient dues passaient de main en autre, l'église prélevait 2 sols d'issue et 2 sols d'entrée. De plus, elle avait les amendes des forfaits commis sur ces lieux et jugés par les échevins.

Bauduins Hokars et Wéris li niés (neveu) Maistre Jehan le Taie devaient aussi respectivement à la Saint-Remi, 4 et 8 deniers, pour le tiers et les deux tiers d'un manage et de 3 bonniers de terre y attenant.

Et si ces deux manages allaient de main en autre,

(1) Polyptyque du chapitre de Sainte Waudru, à Mons. 1278-1279, publié par Mr Léo Verriest, dans les analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 3e série, t. VIII, p. 335 à 337.

(2) L'un de ces manages était attenant à un courtil tenu de l'église de Sainte-Aldegonde à Maubeuge.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

en tout ou en partie, l'église de Sainte-Waudru avait 2 sols d'entrée et 2 sols d'issue (1).

Un octroi du 18 décembre 1574 du grand bailli de Hainaut constate qu'entre autres biens, terres et seigneuries de l'ancienne dotation et fondation de l'église de Sainte-Waudru, le Chapitre avait haute, moyenne et basse justice au terroir et jugement d'Asquillies, avec mayeur pour « droiturer » les héritages tenus de lui. Il avait aussi le droit d'emprunter les échevins de la seigneurie haute-justicière d'Asquillies, appartenant à cette époque à François de Crohin, dans le ferme duquel il pouvait déposer les chirographes concernant les héritages de l'église, ainsi que le sceau à ses armes (2).

Des contestations ayant surgi entre le chapitre de Sainte-Waudru et François de Crohin au sujet de la haute justice sur divers héritages situés à Aquillies, plusieurs procès furent intentés devant la cour souveraine à Mons. François de Crohin étant mort avant toute décision, son fils François continua la procédure. Un appointement du 12 avril 1576 (n. st.) la termina (3). Les parties alors en cause, étaient, d'un côté, le seigneur d'Asquillies, assisté d'Antoine de Crohin, écuyer, son oncle, de l'autre, le chapitre de Sainte-Waudru, représenté par ses officiers.

François de Crohin reconnut que le chapitre avait la haute justice sur les héritages y spécifiés et renonça aux prétentions qui avaient été formulées au cours du procès.

De son côté, le chapitre reconnut François de Crohin pour seigneur haut-justicier sur la rivière « en tous lieux et limites où qu'elle traverse sur et parmy

(1) Polyptyque de 1278-1279, cité.

(2) Chartrier de Sainte-Waudru. Orig. sur parchemin. Titre côté Asquillies, n° 1. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Original et copies sur papier. Chartrier de Sainte-Waudru. Titre côté Asquillies, n° 1. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

les héritages de la haulte justice, moyenne et basse du dit chapitre, comme principal seigneur dudit lieu et des pirs, rivières et waressaix ».

Les discussions portèrent sur deux maisons et brasseries, sur un journel de terre ou environ et sur un demi bonnier de terre, le tout situé à Asquillies « et sur la rivière traversant ces héritages et ailleurs, audit Asquillies ».

Par jugement rendu le 29 novembre 1574, en présence de Jehan Leducq, mayeur du chapitre de Sainte-Waudru, les échevins de la seigneurie de cette tenance et ceux de François de Crohin prononcèrent, sur les témoignages des plaignants, une condamnation à 10 sols blancs de lois, aux frais et dépens, pour voies de faits (1).

Un autre acte, en date du 22 décembre 1674, relate la condamnation prononcée par les échevins créés spécialement pour ce devoir, par Philippe Briquet, avocat et bailli portatif du chapitre de Sainte-Waudru, en ce cas mayeur, et réunis sur terre empruntée à Mons, d'un habitant de Nouvelles, à l'amende de 4 livres, pour avoir donné un soufflet à son adversaire au jeu de cartes, dans une maison d'Asquillies. A ce jugement, rendu suivant l'avis des avocats de la cour à Mons, est appendu le sceau du chapitre (2).

De deux actes sur parchemin en date du 11 avril 1522, l'un fut dressé par le mayeur nommé par le chapitre et quatre échevins spécialement appelés pour ce devoir. L'autre est relatif à une mise hors de pain faite devant la loi de Goegnies-Chaussée, en présence de deux échevins d'Asquillies, qui en firent la décla-

(1) Greffe scabinal d'Asquillies. Chirographes. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Chapitre de Sainte-Waudru-Chartrier, Asquillies n° 5. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

ration à leurs confrères de la seigneurie de l'église de Sainte-Waudru (1).

Un troisième acte porte la date du 3 octobre 1581. Il fut passé par-devant le mayeur de la tenance de Sainte-Waudru et les échevins empruntés à François de Crohin, seigneur haut-justicier d'Asquillies (1).

Le 13 juin 1736, Jacques Manesse, bourgeois de Mons, fut établi mayeur de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru à Asquillies, en remplacement de Jean La Roche, décédé (2).

Seigneurerie du Chapitre de l'Église de Sainte-Aldegonde à Maubeuge

Gilles li Hérus, bourgeois de Mons, tenait en 1295, à Asquillies, de l'église de Sainte-Waudru, une maison (3) fors un courtil *tenu de l'église de Sainte-Aldegonde à Maubeuge* (4).

De cette dernière tenance, il existe trois actes passés le 9 avril 1453, le 3 juillet 1509 et le 5 mars 1523, par le mayeur nommé par le chapitre et les échevins d'Asquillies empruntés, comme de coutume, au seigneur haut-justicier.

Ces actes concernent deux pièces de terre ahanables, gisant sous la seigneurie foncière de l'église de Sainte-Aldegonde, au jugement des échevins d'Asquillies.

L'une de ces pièces, située en la couture de la Boussue, contenait cinq quartrons ou environ; l'autre,

(1) Greffe scabinal d'Asquillies. Chirographes. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Orig. sur parchemin avec sceau du chapitre. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru. Mairies, n° 36. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Voir ci-devant p. 113, renvoi 2.

(4) Greffe scabinal de Mons. Acte du 21 novembre 1295. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

trois quartrons ou environ, située en la même couture, tenait à l'héritage de l'abbaye de Bélian et au chemin de Mons à Maubeuge (1).

Selon un état de ses biens situés dans les Pays-Bas autrichiens, le chapitre de Sainte-Aldegonde possédait un droit de terrage à Asquillies, loué, en 1775, à Gilles Cornet, moyennant 18 livres par an, ainsi qu'une rente de 3 rasières d'avoine, 3 chapons et 3 deniers, dus sur sa maison, au dit lieu, par Philippe Rousseau.

Tenance et Seigneurie foncière de l'Église Notre-Dame d'Asquillies

Cette tenance est mentionnée dans un acte du 8 février 1418. La haute justice y était exercée par le seigneur d'Asquillies, qui était à cette époque la « demoiselle Crohine ». Cet acte fut passé par-devant les échevins d'Asquillies empruntés, comme d'usage, par le mayeur de la tenance de l'église Notre-Dame; il est relatif à une réclamation de Colars Douchare contre demoiselle Jehannes as Clocquette, bourgeoise de Mons, en paiement de 400 couronnes. Pour se libérer la débitrice vendit à Jacquemars Le Bèghe, dit dou Grousage, une rente de trois sous blancs (2).

Le 2 avril 1585, par-devant les échevins de la seigneurie François de Crohin, haut-justicier, comparut Michiel Hoigne, manouvrier à Hyon, qui reconnut « avoir baillé et octroyé à rente et mainferme » à Jean de Bassecourt, clerc-marlier à Asquillies, un jardin contenant un quarteron ou environ qu'il avait en la tenance de Notre-Dame d'Asquillies, au jugement des échevins (2).

(1) Greffe scabinal d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Greffe d'Asquillies. Liasse d'actes sur parchemin. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Quelle était la consistance de cette tenance? Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu parvenir à résoudre cette question.

Fief de Grousage

En 1410, Jacquemars le Bèghes, dit dou Grousage, bourgeois de Mons, tenait « de mon dit seigneur le comte de Hainaut, un fief ample gisant à Asquillies, contenant 12 bonniers de terre ahanaule u environ, ou terroit diceli ville et es terrois de Norchin, de Bugnies et de Chippli, dont il pooit ravoir de cense, par an, parmy aucunes parties de terrage, partageant coutre le signeur d'Asquillies, environ 9 muis 6 rasières 3 quartiers de blet et en rentes 22 deniers blancs 4 rasières d'avaine et 3 pains (1) ».

Willaume le Bèghe releva ce fief après la mort de Jacquemart le Bèghe, son père (2).

Jehan de Macquefosse, à cause de sa femme, Quinte le Bèghe, fille de Willème, tenait en 1473 le même fief, qui valait, par an, 19 livres 10 sols (3).

Ce fief est dénommé tenance, justice et seigneurie Jehan de Macquefosse (4), à qui il appartenait alors, dans un acte passé le 27 juin 1495, par-devant le mayeur de la tenance et les échevins de la seigneurie de Colart Crohin d'Asquillies. Par cet acte, Hubert Dusart, laboureur à Ciply, vendit à Piérart Ernoul, aussi laboureur à Ciply, une grange, lieu et estre gisant à Asquillies, à charge de payer, aux termes accoutumés, 9 deniers blancs de rente dus à Jehan

(1) Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut, de 1410, fol. 27, 20. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Willaume le Bèghe portait : *d'hermine à la bande d'azur.*

(3) Cartulaire des fiefs de 1473, fol. 46. Archives de l'Etat à Mons.

(4) La famille de Macquefosse portait : *d'argent à 3 fasces d'azur, surmontées en chef de 3 merlettes de sable posées en fasce.*

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

de Macquefosse, à cause de sa seigneurie, et 2 quartiers d'avoine et un demi chapon de rente dus à Colart Crohin (1).

Jehan de Marquefosse possédait encore, en 1502, ce fief qui se composait de 12 bonniers de terre à trois royes, d'un droit de terrage, « partageant par moitié contre la seigneurie de Ciply » de cens et rentes d'argent, d'avoine et de chapons, avec toute justice haute, moyenne et basse, et valait, par an, 6 muids de blé et 40 sous tournois d'argent (2).

Le dénombrement de ce fief fut produit en 1566 (3), par Rolland de la Cattoire (4), clerc, demeurant à Mons.

Le 11 septembre 1619, Nicolas de la Cattoire, marchand demeurant à Lisbonne (Portugal), fit relief de ce fief, dit ample, à lui échu par suite de la mort de Rolland de la Cattoire, son père, survenue le 13 septembre 1618 (5).

Autorisé par appointement de la cour à Mons, en date du 7 juillet 1649, Jean-Baptiste Huet fut, à sa demande, reçu, le 23 de ce mois, au relief du même fief, lui venant d'Anne de la Cattoire, sa mère, sans immixtion dans les dettes de Nicolas de la Cattoire, son oncle (6). Il fit donation du fief à sa seconde

(1) Greffe scabinal d'Asquilles. Chirographes. Arch. de l'Etat à Mons.

(2) Cartulaire des fiefs de 1502, reg. n° 1 fol. 40. Archives générales du royaume.

(3) Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut de 1566, fol. 33. Archives de l'Etat à Mons.

Bauduin de la Cattoire, bourgeois de Mons, avait épousé Waudru de Macquefosse, et devint vraisemblablement possesseur du fief, par suite de son mariage.

(4) Les de la Cattoire portaient: *Ecartelé, aux 1 et 4, d'argent à la bande de gueules, aux 2 et 3, de sable à une etoile à 6 rais d'or.*

(5) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 309, fol. 69, Archives de l'Etat à Mons.

(6) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 313, 1613 à 1653, fol. 88 r°. Archives de l'Etat à Mons. Jean-Baptiste Huet portait : *d'or au chevron de gueules, accompagné de 3 étoiles du même.*

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

femme, Barbe Godefroid, qui le releva le 18 février 1659 (1).

Celle-ci, veuve en dernières noces de Jean-Baptiste Huet, auparavant de Nicolas Aulent, pour satisfaire à la promesse faite lors du mariage de François-Maurice Aulent, son fils aîné, avec Waudru Delcourt, se déshérita au profit de ce dernier, le 20 juin 1664, du fief dit de Grousage (2).

François-Maurice Aulent s'en déshérita, le 13 avril 1671 (3), pour être vendu après sa mort et en fit faire rapport le 2 août 1687 (4).

Le fief de Grousage ayant été saisi et mis sous la main de justice, pour dettes contractées par François-Maurice Aulent, qui mourut en 1695, fut relevé le 11 février 1696, par le sergent de la cour qui le tenait en arrêt (5). Il fut encore relevé le 3 octobre 1704, par Louis Ballin, sergent du conseil souverain, pour éviter le défaut de relief (6).

Le 18 octobre 1713, Marie-Ph. Aulent, veuve de Nicolas Sentaive, lieutenant au service de S. M. très chrétienne, fit donation à Jean-Baptiste Sentaive, son fils aîné, du fief de Grousage, comprenant tout ce dont avait joui François-Maurice Aulent, son frère. Jean-Baptiste Sentaive ayant été adhérité, vendit ce fief, le

(1) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 314, fol. 5, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux adhéritances, etc., n° 280, 1659, fol. 83, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux adhéritances, etc., 1659, fol. 161. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux déshéritances, 1675-1689, n° 281, fol. 170. J'ai donné le détail de la consistance du fief de Grousage dans la *Monographie du village de Ciply*. Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XXXVI, p. 76 et suivantes.

(5) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, 1675-1697, n° 315, fol. 188. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, 1697-1715, n° 316, fol. 67, v°. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

même jour, pour 2000 livres argent courant et à la charge des arrêts, à Jean-Louis Dumont, demeurant à Chièvres, acquérant pour lui et sa femme Marie-Thérèse D'Espinoy, en qualité d'usufruitière (1).

Après sa mort, son fils Hughes-François-Joseph Dumont, professeur au collège d'Ath, releva le fief le 9 mai 1752, en lui attribuant une valeur de 300 livres, plus ou moins, par an (2). Il s'en déshérita le 12 juin 1764, à l'effet d'être vendu endéans l'année de sa mort, au profit de ceux ou celles qu'il désignerait dans son testament (3).

Le 13 septembre 1790, Hubert-Eugène-Joseph Dumonceau de Fayon, seigneur de Lantenée, avocat au conseil de Namur, résident à Somzée, fit relief du fief lui échu par le décès de sa mére, Marie-Thérèse-Caroline Dumont, survenu le 30 septembre 1789 (4).

Seigneurie de Montrœul

Une famille de Montrœul exista jadis en Hainaut. Elle apparaît sous le nom de Mosteruel en 1265-1286, Monsterœl en 1366, Monstrœl en 1402, 1566 et 1627, mais il ne semble pas qu'elle ait pris son nom de la seigneurie de Montrœul, ou qu'elle le lui ait donné.

Il est à remarquer d'ailleurs que ce fief, qui s'étendait sur les territoires de Ciply, Asquillies et Bougnies, fut désigné différemment et que le nom de maison et cense de Montrœul ne lui fut attribué qu'après 1502 (5).

(1) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux adhéritances, 1713, fol. 15, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, 1751, n° 321, fol. 25. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux adhéritances, 1762, fol. 154, r°. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 325, fol. 100, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cartulaire des fiefs et arrière-fiefs du comté de Hainaut de 1502. Reg. n° 1, fol. 42, r°. Archives du royaume à Bruxelles.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Le nom de Montrœul semble venir de Moustier ou Moutier, mot qui a pu désigner, dans le principe, la demeure d'un ermite et, plus tard, une chapelle, un oratoire, une église ou un couvent, dont une chapelle antique, dédiée à Sainte-Waudru, paraissait être un souvenir. Cette chapelle, située à proximité de la ferme actuelle de Montrœul, sur la chaussée romaine, entre la route de Maubeuge et le By, a disparu vers le milieu du XIX[e] siècle.

On lit dans le cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut (1265-1286) (1) que « Et si a tières à Cypli ki ia furent de le conte, et furent donées à demisèle Jehanain de Mosteruel, et puis le raquist li comtesse Margerite à le conte: or, l'a li cuens donnée au segneur de Liedekerke ».

Les terres que la comtesse Marguerite avait acquises de « sa bonne amie » demoiselle Jeanne de Mosteruel, furent données à bail pour 12 ans, par acte de juin 1279, à Gillon Floret de Frameries; elles sont désignées, dans le bail, comme terres dites du manoir de Ciply et avaient été tenues auparavant, par Thomas Hokars et sa femme, moyennant 96 livres blancs ou autre monnaie ayant cours en Hainaut, par an (2).

Le seigneur de Liedekerke à qui le comte de Hainaut donna ces terres, était, croyons-nous, Henri de Liedekerke, chevalier, seigneur d'Inchies, qui fonda, en 1337, la chapelle de Saint-Jacques-le-Mineur dans l'église de Sainte-Waudru (3) et mourut le 25 février 1347 (4).

(1) L. DEVILLERS. — *Cartulaire cité. Publication de la Société des Bibliophiles Belges séant à Mons*, t. I. p. 53.

(2) DE SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 669.

(3) L. DEVILLERS. — *Cartulaire des comtes de Hainaut*, 1337 à 1436, t. II, p. 159 et DE SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 303. Cette chapelle, la deuxième à droite du chœur, est aujourd'hui sous l'invocation des SS. François et Michel.

(4) L. DEVILLERS. — *Mémoire historique, etc., sur l'église de Sainte-Waudru*. Inscription sépulcrale n° 168.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Henri de Liedekerke eut pour héritier Gérard de Malestede, chevalier, seigneur d'Inchies, qui assigna une rente de quatre muids de blé sur un fief qu'il avait à *Asquillies*, « ou tiéroit et là entour » (1) pour augmenter la fondation de la chapelle de Saint-Jacques-le-Mineur. Cette rente fut amortie par lettres du 29 novembre 1367 du duc Albert de Bavière, en exécution desquelles Gérard de Malestede se déshérita de son fief (2).

Après Gérard de Malestede, ce fief passa à Aubert d'Arnemude, d'Armuyden ou de Remude, qui apposa son sceau sur les statuts, en date du 19 mai 1380, de la confrérie de Saint-Georges à Mons (3). Il portait : *d'argent, au chef de gueules chargé de trois aiglettes d'argent* (4).

En 1410, Gilles d'Arnemude, chevalier, seigneur d'Inchies (5), tenait du comte de Hainaut, un fief situé vers Ciply, consistant en une maison et plusieurs terres, en cens et rentes, et en plusieurs autres parties, à lui échues par succession, à la mort de messire Aubert d'Arnemude, son frère, le tout pouvant valoir, par an, quarante muids de blé (6). Ce fief est dénommé *tenance Gilles Dermude,* dans un acte de mai 1434, constatant la vente à recours, par le mayeur et les échevins, au

(1) *Tiéroit* — terroir. — Le terroir est le sol considéré par rapport à l'agriculture ; c'est la terre mise en culture, destinée à produire des récoltes, tandis que le *territoire* est toute la terre qui forme la circonscription d'une commune, l'étendue d'une province, d'un royaume.

(2) L. DEVILLERS. — *Cartulaire des comtes de Hainaut, etc.*, t. II, p. 139, et DE SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 303.

(3) L. DEVILLERS. — *Cartulaire des comtes de Hainaut, etc.*, t. II, p. 292, 293.

(4) A. J. PRUDHOMME. — *Généalogies nobles*. Manuscrit de la Bibliothèque publique de la ville de Mons.

(5) Arnemude ou Armuyden était un terre située en Zélande. Elle fut ruinée par les eaux en 1438, du vivant de Gilles d'Arnemude, qui en était seigneur. DE SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I. p. 136.

(6) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1410, fol. 34, v°. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

profit des hoirs de Jehan Dieu, de meubles « demourez à la dame d'Ascouillies » (1).

Gilles d'Arnemude épousa Marie Chabot, dame de Semeries, qui mourut en 1460, et dont il eut deux filles: Marguerite et Marie. Celle-ci épousa, le 12 février 1435, Ansseau de Trazegnies (2).

Une note consignée à la suite de la mention relative au fief « situé vers Ciply » au cartulaire de 1410 précité, indique qu'Ansseau de Trazegnies le releva à cause de de sa femme et que Marguerite le releva à son tour, comme héritière de sa sœur Marie (3).

Marguerite d'Arnemude épousa Colard de la Clyte, dit de Comines, veuf de Catherine d'Haverskerck; il mourut le 12 octobre 1447, laissant le fief à son fils Philippe de Comines, seigneur d'Argenton, né en 1445, qui eut pour parrain Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et fut un historien et un diplomate distingué. Ayant abandonné le parti de Charles-le-Téméraire pour suivre celui de Louis XI, roi de France, ses biens furent confisqués, par acte du 8 août 1472.

C'est ainsi que ce fief, renseigné comme « gisant emprès Ciply » et ayant appartenu jadis à messire Aubert d'Arnemude, était tenu, en 1473, par le seigneur d'Eugies, non autrement désigné. Il avait la même consistance qu'en 1410 et pouvait valoir, par an, soixante muids de blé ou 180 livres. Il fut donné plus tard, par le comte de Hainaut au « bailliu de Flérut » ainsi qu'il résulte d'une annotation portée en marge du cartulaire de 1473 (4), vraisemblablement après la confiscation des biens de Philippe de Comines. On peut croire, toutefois, que ce dernier rentra en grâce et que ses biens lui furent restitués, car, en 1502, il tenait du

(1) Greffe scabinal d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

(2) DE SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I. p. 136.

(3) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1410, fol. 34, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale du Hainaut. Cartulaire de 1473. Reg. n° 224, fol. 52, v°.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

comte de Hainaut, le fief ample comprenant la maison et cense, appelées de Montrœul, avec 60 bonniers de terre, des cens et rentes d'argent, d'avoine et de chapons, la haute, la moyenne et la basse justice et autres droitures, lequel fief, chargé de 4 muids de blé de rente due à la chapelle Saint-Jacques de Liedekerke en l'église de Sainte-Waudru à Mons, valait, par an, 160 livres tournois (1).

Philippe de Comines épousa Hélène de Chambes, dont il eut une fille unique, Jeanne, et mourut le 18 octobre 1509.

Gaspard Le Brun, qui fut échevin de Mons en 1514, greffier des Etats, le 11 mars 1528, et conseiller au Conseil ordinaire en 1534, posséda le fief de Montrœul (2). Il épousa Waudru Corbault, dont il eut :

Jeanne Le Brun, dame de Montrœul, qui s'unit à Jacques Amand, seigneur de Nouvelles.

Devenue veuve en 1564, elle déclara tenir, en 1566, de Sa Majesté, un fief liege consistant en la terre et seigneurie de « Montrœl » en la haute, la moyenne et la basse justice, en institution de bailli, mayeur et échevins, sergents et tous autres officiers, en maison de cense, grange, étables, bergeries, cour, jardins, yestre et entrepresure, en un rieu descendant d'Asquillies et allant à Ciply, et un autre rieu allant de Noirchain à Ciply, en service de plusieurs héritages, en cas de vente ; en 61 ou 62 bonniers de terres labourables, sis au jugement et terroir de « Monstrœl » en onze chapons, neuf rasières d'avoine et onze livres dix sous de rente, ou environ, dues sur plusieurs maisons et héritages sis à « Monstrœl », à Asquillies et en

(1) Cartulaire de 1502. Fiefs et arrière-fiefs, reg. n° 1, fol. 42 v°. Archives du royaume à Bruxelles. En présence de cette description, il ne peut exister aucun doute au sujet de l'identité entre le fief possédé autrefois par Henri de Liedekerke et Gérard de Malestede, et celui dénommé maison et cense de Montrœul.

(2) Gaspard Le Brun portait : *de gueules à une couronne d'or, accompagnée de 3 étoiles à 5 rais du même, 2 en chef, 1 en pointe.*

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

la ville de Mons, en droits de succession de serfs, bâtards et aubains, en tonlieux, afforages, lois de sang et autres, et en plusieurs hommages et arrière-fiefs, valant, par an, environ 250 livres (1).

Jeannne Le Brun mourut en 1584; la seigneurie de Montrœul passa alors à son fils Lancelot Amand (2), écuyer, qui en fit le relief le 18 mars 1585 (3).

Elle fut relevée le 26 octobre 1598 (4) par David Amand, fils de Lancelot, et le 9 janvier 1627 (5), par Jean Amand, chevalier. Elle avait, en 1598, la même consistance qu'en 1566 et comprenait, en outre, une brasserie et une chapelle castrale, avec le droit de patronat.

Le 1er février 1656, Jean Amand s'en déshérita en faveur de son fils aîné Jean-François Amand, qui fut admis au relief le même jour (6).

L'acte constatant ce relief donne une description complète de la seigneurie, notamment le détail des 62 bonniers de terre dont elle était composée et celui des cens et rentes dus sur plusieurs héritages sis à Montrœul et environs, et sur lesquels le seigneur avait la haute, la moyenne et la basse justice et le service à volonté, quand ils étaient vendus. Les héritages faisant partie de cette seigneurie et situés à Asquillies comprenaient quatre maisons, dont l'une était devant l'église, payant ensemble, par an, 7 livres 10 sous 4 deniers 6 chapons et 5 1/2 rasières d'avoine, et 4 héritages,

(1) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1566, fol. 32, v° et 34. Archives de l'Etat à Mons.

(2) J'ai publié dans la *Monographie du village de Nouvelles et dans celle du village de Ciply*, une généalogie de la famille Amand

(3) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 307, 1582 à 1598, fol. 133. Archives de l'Etat à Mons

(4) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs. n° 308. fol. 141, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 310, 1623 à 1629, fol. 101. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs. n° 313, 1613 à 1658, fol. 174, v°, Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

courtils et terres, devant ensemble 16 deniers forts, faisant 48 deniers tournois.

Le seigneur de Montrœul possédait aussi le droit de justice, en partage avec les seigneurs d'Asquillies et de Grousage, sur une maison située à Asquillies, ayant appartenu autrefois à Jean Estrelin (1).

Jean-François Amand ayant été tué dans un duel, le 4 avril 1660, à Mons, dans une prairie nommée le Long Bonnier, située vis-à-vis de l'hôtellerie Sainte-Barbe, à la porte d'Havré, le prévôt de Mons mit la seigneurie de Montrœul en arrêt, prétendant confiscation. Comme d'après les placards, il y avait seulement lieu à confiscation des meubles et d'une année du revenu des immeubles, Jean-Marie Amand, frère du défunt, s'adressa, le 21 avril 1661, au grand bailli à l'effet d'être mis en possession de cette seigneurie, dont il avait fait le relief le 22 avril 1660 (2).

Le conseil ordinaire, par décision du 21 mai 1661, en ayant autorisé la mainlevée, Jean-Marie Amand se déshérita de la seigneurie de Montrœul le 5 septembre 1661 et le 5 septembre 1669, jour de sa mort, pour former le douaire de sa femme, Marie-Anne-Thérèse Vinchant (3).

Celle-ci, en qualité de tutrice et garde-noble, fit relief, le 19 août 1670 (4), de la terre de Montrœul, au nom de sa fille mineure Marie-Anne Amand, qui mourut le 23 juin 1673, laissant pour héritière, sa tante

(1) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 313, 1613 à 1658, fol. 174, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 314, 1658, fol. 16, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux déshéritances, n° 280, 1659 à 1675, fol. 10, v° et 142 v°. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 314, fol. 70, r°. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Marie-Anne Amand, épouse de Jean-Charles de Boudry (1).

Jean-Charles de Boudry, écuyer, seigneur de Bermelz, remboursa, le 8 août 1673, à sa belle-sœur, Marie-Anne-Thérèse Vinchant, la somme de 12000 florins qui lui était due, à titre de douaire, sur la seigneurie de Montrœul, qu'il releva, conjointement avec safemme, le 25 mai 1764 (2).

Après la mort de sa mère, Marie-Anne Amand, survenue le 12 mai 1707, son fils:

Henri-Dominique de Boudry releva, le 12 décembre 1707 (3), la seigneurie de Montrœul. Sa fille Marie-Caroline de Boudry, la releva à son tour, le 9 avril 1755 (4), et eut pour héritière, sa sœur Marie-Ursule de Boudry, douairière de Henri-Hyacinthe Obert qui, après en avoir fait le relief, le 14 mai 1784 (5), en fit donation à son fils Zacharie-Vincent-Joseph Obert.

Zacharie-Vincent-Joseph vicomte Obert de Quévy, releva, le 14 mai 1784 (6), la terre de Montrœul. Il en fut le dernier seigneur et en conserva la propriété foncière après la suppression des droits féodaux (7).

De la seigneurie de Montrœul relevait un arrière-

(1) La famille Boudry portait: *d'argent à la tour de gueules, accompagnée de 3 merlettes de sable, 2 et 1*. On voit ces armoiries sur le sceau en cire rouge apposé sur le testament du 12 février 1783. de Pierre-Daniel-Joseph de Boudry. Conseil souverain. Testaments 1760. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 311, fol. 88, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Cour féodale du Hainaut. Reg. aux reliefs, 316, 1697 à 1715, fol. 97, r°. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 321, fol. 110 Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 324, 1775, fol. 233, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs, n° 324, 1775, fol. 235, Archives de l'Etat à Mons.

(7) Il portait: *d'azur au chevron d'or, accompagné de trois chandeliers du même*. Devise: Pro lumine virtus.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

fief comprenant un bonnier et demi de terre ou environ, valant par an, un muid de blé ou 60 sous et tenu en 1473, par Colart Crohin, bourgeois de Mons (1). Cet arrière-fief, qualifié ample, était situé sur les territoires d'Asquillies et de Bougnies; il était tenu, en 1566, par Antoine de Crohin, écuyer, demeurant à Mons et, en 1575, par la veuve Vinchant de Peissant (2). Il appartenait, en 1656, aux héritiers François de Crohin, seigneur d'Asquillies, et était désigné comme enclavé dans les terroirs d'Asquillies et de Bougnies (3).

FIEFS DIVERS

I. Jehan Monissart, fils de feu Jehan, bourgeois de Mons, tenait, en 1566, de Sa Majesté, « ung fief se comprenant en syx journels demy de terre en deux pièces, gisans ou terroir d'Asquillies, vallable par an, environ VI rasières bled-froment, de environ.... 18 livres (4) ».

Ce fief appartint à Jeanne Monissart, qui épousa Louis Mainsent; le dénombrement en fut fait par eux devant la cour féodale de Hainaut, le 13 juillet 1574 (5). Jeanne Monissart survécut à son mari et mourut le 22 décembre 1618, laissant le fief à son fils Etienne Mainsent, seigneur d'Onnezies, qui en fit le relief le 23 novembre 1619 (6).

(1) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1473, fol. 52, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1566, fol. 33, v° et 34, et cahier du 40e denier de la seigneurie de Montrœul, perçu en 1575. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Cour féodale de Hainaut. Registre aux reliefs, n° 313, 1613-1658, fol. 174, r°. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cartulaire des fiefs de 1566, fol. 57. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale de Hainaut. Reg. n° 6, 1571-1577. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1617, n° 309, fol. 74, v°. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Etienne Mainsent eut un fils, Louis Mainsent, et une fille, Agnès-Marie, qui épousa Jacques Hoens, écuyer, et hérita de son père, le fief d'Asquillies. Jacques Hoens était fils de Jeanne Hoens et de David Bustanzy, originaire d'Italie; il fut adopté par son grand oncle, Henri Hoens, à charge de porter le nom de Hoens de Bustanzy et les armes de Hoens (1).

Jacques Hoens étant mort, sa fille, Agnès-Pauline, releva le fief le 28 juillet 1701 (2).

Elle eut pour héritier, son frère Marie-Joseph-François, baron de Hoens de Bustanzy, qui fit le relief du fief le 2 mai 1736 (3). Né à Mons, baptisé à Saint-Germain le 25 septembre 1655, il fut créé baron par lettres patentes du 16 juillet 1725. Il avait épousé, à Anvers, le 23 juin 1689, Suzanne-Catherine Van Leyen, dont il eut deux filles et deux fils, et mourut le 5 juillet 1738, à Bruxelles.

Son fils, Joseph-Emmanuel, baron de Hoens-Bustanzy, né à Anvers le 13 décembre 1694, releva le fief le 26 mai 1739 (4) et mourut le 22 juillet 1752 ? à Bruxelles. Il eut pour héritier, son frère Ignace-Philibert, baron Hoens de Bustanzy, qui releva le fief le 28 décembre 1758 (5).

Ignace-Philibert baron Hoens de Bustanzy, né à Anvers le 12 août 1696, feld-maréchal-lieutenant au service impérial, épousa, le 13 septembre 1755, Lucie-Thérèse-Jeanne-Albertine de Villegas et mourut sans enfant le 16 avril 1764.

Le 31 juillet 1759, il avait vendu et transporté son fief, pour 220 pistoles faisant 2520 livres argent courant,

(1) *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1886, p. 129.

(2) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1697-1715, n 316, fol. 30. Archives de l'Etat à Mons..

(3) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1728-1737, n° 318 fol. 181. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs. 1736, n° 319, fol. 40. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1751, n° 321, fol. 248.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

à François-Dominique Recq, conseiller au Conseil souverain, qui fut admis au relief le même jour et se déshérita immédiatement de son acquêt, pour être vendu après sa mort (1).

Le 6 décembre 1774, Thimothée-Charles-Joseph Recq, officier au service des Etats-généraux, en garnison à Tournai, releva le fief, qui lui était échu par le décès de François-Dominique Recq, survenu le 5 décembre 1773 (2).

II. D'après le cartulaire des fiefs de 1566, damoiselle Marie de Lengaigne, veuve de feu Alexandre Le Clercq, demeurant à Anvers, tenait de Sa Majesté, « ung fief ample se comprendant en quattre journels de terres labourables, en plusieurs pièces, gisant ou terroir d'Asquillies, vaillables par an, 4 muis de blé de XII livres tournois » (3).

Léonore Le Clercq, demeurant à Anvers, fit le dénombrement de ce fief devant la cour féodale de Hainaut, le 21 mai 1568 (4).

Englebert de Briese, bourgeois d'Anvers, possesseur de ce fief, à titre de sa femme « Aléonore Le Clercq », s'en déshérita le 9 août 1610, moyennant 800 livres tournois de 20 gros, monnaie de Hainaut, en faveur de Gislain Deleplancq, laboureur, demeurant à la cense de Montrœul, qui fut admis au relief le même jour (5).

Par son avis du 9 septembre 1638, Ghislain de le Plancqz attribua ce fief à sa petite fille, Marie de le Plancqz, épouse de Michel Draguet, à charge, par ces derniers, de payer à Charles Motte et à son épouse

(1) Cour féodale de Hainaut. Reg. des déshéritances et adhéritances. 1756-1759, fol. 229. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1767, n° 323, fol. 233. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Cartulaire des fiefs de 1566, fol. 57. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut. Reg. n° 5, 1565 à 1570. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale de Hainaut. Reg. des déshéritances et adhéritances, 1601, fol. 206. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Françoise de le Plancqz, aussi sa petite fille, une rente de 150 livres assise sur le dit fief et autres héritages (1).

Le 27 octobre 1648, Michel Draguet et sa femme, Marie de le Planqz, comparurent devant le comte de Bucquoy, grand bailli de Hainaut, et reconnurent avoir vendu à Simon Juzaine, bourgeois de Mons, leur fief d'Asquillies, aux charges des rentes auxquelles il était affecté (2) Simon Juzaine fut admis, le même jour, au relief du fief sur lequel il possédait des rentes qui, étant réputées fiefs d'après le chapitre 46 des chartes nouvelles de 1619 du comté de Hainaut, avaient été relevées par lui et Philippe Franqué, le 17 juin 1648 (3).

Le fief fut successivement relevé :

1° le 1er juin 1657 par Marguerite Franquet, veuve de Simon de Juzaine, en qualité de « bailliste » et tutrice légale de Simon-Martin de Juzaine, son fils mineur, héritier de son père, Simon, décédé le 3 juillet 1656 (4);

2° le 14 juillet 1668 par Simon-Martin de Juzaine, devenu majeur (5) ;

3° le 10 juin 1688, par Marie-Thérèse de Juzaine, veuve du sieur de Lomprez, héritière de l'avocat Juzaine, son frère (6);

4° le 4 avril 1740, par Egidius de Rons, secrétaire du Conseil privé de Sa Majesté, demeurant à Bruxelles,

(1) Cour féodale de Hainaut. Reg. des déshéritances et adhéritances. 1644. n° 279, fol, 39 v°. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Cour féodale de Hainaut. Reg. des déshéritances et adhéritances, 1644, n° 279, fol. 80. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1643, n° 313, fol. 17 v°. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1643, n° 313, fol. 190. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1658, n° 314, fol. 60. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1675 à 1697, n° 315, fol. 135. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

héritier de Marie-Thérèse de Juzaine, veuve de de Lomprez (1).

III. Jehans Ghelles, bourgeois de Mons, tenait du comte de Hainaut, en 1410, « ung fief ample gisant en le ville d'Asquillies et ou terroit, en ung bonnier et le tierch d'un de terre ahanauble ou environ, dont il ravoit de cense par an, au jour de son rapport, parmy 5 sols de rente hiretaule assis sour le maison et yestre watier dou mont, gisant en le dite ville d'Asquillies... ...ci, 8 rasières de blet et 5 sols tournois (2) ».

Jehenne Ghellette releva ce fief qui, en 1473, appartenait à Bauduin de le Loge, bourgeois de Mons, et valait par an, 8 rasières de blé et 5 sols tournois, soit 4 livres 5 sols tournois (3). Bauduin de le Loge avait épousé Jeanne Ghellet.

Un acte du 13 juin 1491, passé par-devant le lieutenant du mayeur de *Anthoine Desains et les échevins de la ville d'Ausquillies*, constate la vente, par Jehan Blareau à Jehan Ghillot, sergent à l'office de la prévôté de Mons, demeurant à Ausquillies, de l'héritage du quart de demi-journel de jardin tenant, de deux côtés, aux waressaix, au jardin qu'on dit à pumiers et à l'héritage Jehan Lestocq et ses parchonniers (4).

Les mots soulignés ci-dessus étant inscrits sur rature, dans l'acte, il semble que la possession de la tenance dont il s'agit étant contestée fut attribuée à Anthoine Desains, autrement dit Antoine d'Ailly, dit de Sains, chevalier, seigneur de Baudegniès.

En tout état de choses, il nous paraît qu'il y a identité entre cette tenance et le fief n° III qui précède,

(1) Cour féodale de Hainaut. Reg. des reliefs, 1736, n° 319, fol. 61 et 62. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1410, fol. 11, v°. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1473, fol. 74. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Greffe scabinal d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Antoine d'Ailly étant, en 1502, possesseur avec Simon Crohin, époux d'Antoinette Ghelet, de la seigneurie d'Haulchin, venant, comme ce fief, de la famille Ghelet (1).

IV. En 1473, Mahieu Leboullengier, bourgeois de Mons, tenait de la seigneurie d'Hyon, « ung fief gisant à Asquillies, se comprendant en terres ahanables, de quoy on ra, par an, environ 2 muids de blet de 6 livres (2) ».

Nous n'avons trouvé aucune autre indication relative à ce fief.

SEIGNEURS D'ASQUILLIES

Le plus ancien seigneur d'Asquillies connu est Alars de Roisin dont les échevins, créés par lui en sa qualité de haut-justicier, jugeaient et faisaient loi à la requête du mayeur de la seigneurie du Chapitre de Sainte-Waudru (3).

Allard de Roisin, seigneur de Blaugies, mort en 1308, est cité dans les *Rapsodies des recœuilz de Me Jean Scohier, Beaumontois, 1582*; il était le frère de Jean de Roisin, prévôt de Maubeuge, chanoine de Condé, puis frère mineur, mort l'an 1316 et enterré aux Cordeliers à Valenciennes (4).

Dans des chirographes du greffe d'Asquillies, en date du 20 janvier 1356, du 26 décembre 1361 et du 6 février 1370, il est fait mention des tenances et des échevins de Piérart de le Porte (5).

(1) Th. LEJEUNE. — *Histore et archéologie du canton de Binche.* Dans les documents et rapports de la Société Paléontologique de Charleroi, t. VI. p. 338.

(2) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1473, fol. 62, r°. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Polyptyque du Chapitre de Sainte-Waudru à Mons. Ouv. cité.

(4) Manuscrit de la Bibliothèque de M. De Sailly à Hensies, t. II, fol. 140.

(5) Greffe scabinal d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Un acte sur parchemin constatant la vente de 3 parts de 9 journels et un quarteron de terre ou environ, situés à Auscouillies, au lieu-dit le boussue, fut passé le 14 mars 1377 (1), par-devant le maire de la tenance Piérart de le Porte et de celle de la Trésorerie de Maubeuge et les échevins empruntés au Borgne de le Porte « pour le tenanche Piérart de le Porte ». Cette mention semble indiquer que le Borgne de le Porte (2) était alors seigneur haut-justicier d'Asquillies, et que les échevins établis par lui, exerçaient leurs fonctions dans les seigneuries secondaires de la localité.

I. Henrion Clauwet est qualifié seigneur *d'Asquillies* en 14... (commencement du XV^{e} siècle) dans le cartulaire de 1589 de la pairie de Silly (3), de laquelle il tenait, à cette époque, un fief sis à Anderlues. Il succéda vraisemblablement au Borgne de le Porte, mais les actes du greffe scabinal d'Asquillies ne le mentionnant pas et les archives des cours féodales de Quiévrain et de la Bassée à Eugies, dont relevaient les deux parties de la seigneurie d'Asquillies, faisant défaut, il ne nous a pas été possible de savoir quand ni comment il en devint possesseur.

Il en est de même d'une « demiselle Crohine, qui, en 1418, avait la haute-justice, tant en la seigneurie principale d'Asquillies, qu'en la tenance et seigneurie fonciére de Notre-Dame d'Asquillies (4).

Cette « demiselle Crohine » était Marie Joye qui avait épousé Robert Crohin, en 1388, et était fille de Gobert Joye et de Maigne de Gand (5). Il en sera question ci-après (II).

(1) Greffe scabinal d'Asquillies. Chirographes. Ar. de l'Etat à Mons.

(2) Piérart de le Porte, dit le Borgne, est cité comme témoin dans les lettres données à Mons le 25 avril 1378. L. DEVILLERS. — *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, 1337 à 1436, t. II, p. 419.

(3) ERNEST MATHIEU. — *La pairie de Silly et ses fiefs*, p. 81.

(4) Greffe scabinal d'Asquillies. Acte du 8 février 1418 sur parchemin. Archives de l'Etat à Mons.

(5) J. B. J. LAISNE. — *Manuscrit de la Bibliothèque publique de la ville de Mons*, t. II, p. 77. Recueil de généalogies.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Famille Crohin

D'azur, au chevron d'or, accompagné de 3 épis du même, 2 en chef, 1 en pointe, l'écu surmonté d'un heaume d'argent orné d'un bourlet d'or et d'azur. — Cimier: une tête de chien, de gueules. Devise: Songez à mon ardent désir (1).

La famille Crohin ayant possédé la seigneurie d'Asquillies pendant plus de deux siècles et fourni de nombreux magistrats à la ville de Mons, pendant les XV[e] et XVI[e] siécles, nous avons jugé intéressant d'en publier la généalogie au moyen de renseignements que nous avons recueillis à grand peine et dont nous avons eu soin d'indiquer les sources.

D'après plusieurs généalogies manuscrites, reposant à la Bibliothèque publique de la ville de Mons et à la Bibliothèque Royale à Bruxelles, les Crohin descendaient des d'Orgemont, alliés aux principales familles de France, notamment aux Montmorency, et dont l'un, Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly, fut chancelier de France.

De son côté, Le Carpentier écrit que la famille de Crohin, originaire du Hainaut, s'est fait connaître au Cambrésis, dès 1203, en Hughes de Crohin, dont Féry de Crohin, gouverneur d'Incy, en 1321, qui épousa Guillemotte de Cugnicourt, dont Godefroid, Hughes et Jean (2).

Il y a lieu, selon nous, de douter de l'exactitude de ces généalogies et nous nous bornons à les signaler, les sources n'en étant pas indiquées.

Féry de Crohin, seigneur de Larquan, qui vécut à Mons, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, possèda d'ailleurs une généalogie manuscrite de sa famille, qui avait à ses yeux une importance telle qu'il exprima,

(1) Bibliothèque royale à Bruxelles, Section des manuscrits. Fonds Goethals. Manuscrit n° 746, fol. 227.

(2) Histoire de Cambray et du Cambrésis, t. II, p. 459.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

par écrit, sa volonté de voir passer ce document à ses descendants mâles, à l'exclusion des filles. Cette généalogie ne remonte pas au-delà du père de Robert Crohin, précité époux de Marie Joye, et certes, le possesseur — probablement l'auteur de cette pièce, — n'aurait pas manqué d'acter cette particularité si sa famille avait compté les d'Orgemont parmi ses ancètres (1).

Au surplus, il n'est nullement fait mention des Crohin dans la généalogie des d'Orgemont publiée dans le *Dictionnaire contenant les généalogies, etc., des familles nobles de France* (2).

On ne peut même pas, en l'espèce, s'appuyer sur la similitude des armoiries, puisque les d'Orgemont portaient : *d'azur à trois épis d'orge d'or mis en pal*, et les Crohin, *un chevron accompagné de 3 épis, 2 en chef 1 en pointe*, ainsi qu'on le voit notamment sur des sceaux appendus respectivement à des actes du 30 janvier 1423, (n st.) et du 14 janvier 1425, (n. st.) par Pierre Crohin, homme de fief, et Gobiert Crohin, cambgeur, bourgeois de Mons (3). Nous devons toutefois à la vérité de dire que d'après Dumont de Holdre, Jean Crohin, qui fut échevin de Mons en 1439, 1440, etc., portait : *d'azur à 3 épis ou gerbes d'or*, mais on sait que les erreurs ne manquent pas dans ce travail (4).

Pierre Crohin, qui épousa Catherine de la Catoire, eut pour enfants :

1° Robert Crohin, auteur des seigneurs d'Asquillies, ci-après (II), Henri Crohin, ci-après (A) et Jean Crohin, ci-après (B).

(1) Recueil de M. de Larquan. Généalogies. XVI° siècle. Bibliothèque de M. l'Abbé Puissant. On verra ci-après que Féry de Crohin, qui mourut en 1613, était un généalogiste héraldiste.

(2) DE LA CHENAYE DES BOIS ET BADIER, t. XV. p. 196 à 198.

(3) L. DEVILLERS. — *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, t. IV, p. 327 et t. V, p. 407.

(4) Histoire chronologique des comtes et comtesses de Hainaut et Cercle archéol. de Mons, . XX p. 319.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

A. Henri Crohin, échevin de Mons en 1415 (1), épousa Isabeau Joye. Il possédait, en 1410, un fief à « Neuve-Maisons » (2). Il apposa son sceau en qualité d'homme de fief, sur une sentence de la cour souveraine à Mons du 3 décembre 1414 (3). Ayant acheté plusieurs pièces de terre et des prés situés à Nimy, il les transporta à l'église de Sainte-Waudru, par acte du 11/19 novembre 1415 (4). En 1420, il reçut une rente de 12 livres 10 sols due par le comte de Hainaut sur sa seigneurie de Haine-Saint-Paul et Haine-Saint-Pierre (5). Il mourut avant le 8 février 1431, date d'un acte dans lequel sont cités sa veuve, ainsi que ses neveux Jehan, Piérart et Colin Crohin (5). En 1439, sa veuve et Robin Crohin, son neveu, reçurent la rente de 12 livres 10 sols précitée, due par le comte de Hainaut. Cette rente fut encore payée, en 1440, à la même Isabeau Joye et à Jacquemart le Carlier, époux de Marie Crohin, sa nièce (6).

Isabeau Joye apposa, en 1443, son sceau — *parti, au 1, un chevron chargé d'un annelet et accompagné de 3 épis, au 2, une bande chargée de 3 croisettes recroisetées. Légende : Isabiel Joye* — sur une quittance d'une rente viagère de 30 livres tournois, lui due par Estievenin Joye, bâtard, fils de Jehan, et par Jehan Caudillon, bâtard (6).

(1) G. J. De BOUSSU. — *Histoire de la ville de Mons*, p. 368.

(2) Cartulaire de 1410 des fiefs du comté de Hainaut. Archives de l'Etat à Mons.

(3) L. DEVILLERS. — *Inventaire des chartes de Sainte Waudru*, t. IV, p. 79.

(4) L. DEVILLERS. — *Inventaire des chartes de Sainte-Waudru*, t. IV. p. 83.

(5) Cour souveraine à Mons. Enregistrement d'actes, t. I, fol. 414. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Chambre des Comptes à Bruxelles. Acquits de Lille. Liasse 1680-1637. Marie Crohin, veuve Jacquemart le Carlier, tenait un fief à Eugies en 1473. Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut de 1473, t. I, fol. 21 et 115. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

B. Jean Crohin fut échevin de Mons en 1426. A cette époque vivait, à Mons, un autre Jehan Crohin, qualifié maître-ès-arts — fils de Robert Crohin et de Marie Joye — qui fut aussi échevin de Mons en 1427 (1). A défaut d'indications, il n'a pas été possible d'identifier et de distinguer ces deux personnages — l'oncle et le neveu — dont l'un est cité comme homme de fief dans des jugements de la cour souveraine à Mons du 19 septembre 1429 et du 6 mars 1430 (2). Ils remplirent les fonctions d'échevin à Mons, à diverses reprises, de 1426 à 1448 et même, pendant les années 1439 et 1440, ils furent simultanément, l'un, chef-échevin, sous le nom de Jean de Crohin, et l'autre échevin (3).

II. Robert Crohin, fils de Pierre, épousa, comme nous l'avons vu, en 1388, MARIE JOYE, qui fut DAME D'ASQUILLIES, fille de Gobert Joye (4) et de Maigne de Gand. Il fut receveur du comte de Hainaut, de 1402 à 1406 (5). Le 25 août 1397, il acquit de Loys de le Glisuelle, écuyer, et de Gilles de Gottignies, « li fiuls », une rente de 10 couronnes de France, aux vies de sa femme et de Ghobin, son fils (6). Par acte du 21 juin 1401, il acheta à Jean de Glabeque des rentes assises sur une maison, et un cens de 15 sous blancs, avec droit seigneurial sur deux maisons sises à Mons (7). Il mourut avant 1410, car sa veuve tenait cette année,

(1) L. DEVILLERS. — *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, 1337 à 1436. Actes du 23 juin 1427, t. IV, p. 607.

(2) L. DEVILLERS. — *Inventaire des chartes de Sainte-Waudru*, t. IV, p. 163, 164.

(3) G. J. De BOUSSU. — *Histoire de ville de Mons*, p. 372.

(4) La famille Joye portait : *de sable à la bande d'argent, chargée de 7 croisettes recroisetées, au pied fiché de gueules.*

(5) L. DEVILLERS. — *Inventaire des archives des Etats de Hainaut*, t. III, p. 232, 241, 254, 267, 288.

(6) Greffe de Mons. Embrefs, Reg. 1388-1398.

(7) L. DEVILLERS. — *Cartulaire des hospices*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XXXI, p. 242.

Digitized by Google

Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

comme bail de Piéret Crohin, son fils, le fief ample d'Hiollet, à Grosage, relevant du comte de Hainaut, et qui avait appartenu à Piéret de Meslin (1).

Le 3 janvier 1410 (n. st.) Marie Joye acheta à Jehans Bertrand, bourgeois de Mons, le fief ample de Salmonsart, situé entre Soignies et Braine-le-Comte (2), ainsi qu'un autre fief ample gisant sur tous les revenus de l'église de Cambron (2).

Le 15 octobre 1421, ses échevins d'Asquillies obtinrent du chef-lieu de Mons une charte-loi, sur la plainte faite par Gobiert Crohin, son fils et son procureur (voir annexe I).

Robert Crohin fut-il seigneur d'Asquillies? Non seulement il ne figure en cette qualité dans aucun document, mais Marie Joye, sa femme, qui est qualifiée *héritière d'Asquillies*, dans la mention de son mariage en 1388 (3), n'a pu posséder cette seigneurie qu'après Henrion Clauwet, qui la tenait en 14.. et à qui elle a pu l'acheter après le décès de son mari, survenu avant 1410. Il est à remarquer qu'elle n'apparaît comme dame haute-justicière d'Asquillies qu'en 1418 (4).

Robert Crohin eut pour enfants : 1° Gobiert, 2° Colin ou Colart, 3° Pierre, 4° Jean, qui suivent.

1° Gobiert Crohin, changeur, bourgeois de Mons, échevin de cette ville en 1417, 1418 et chef-échevin en 1425 (5), épousa Jehenne Puche, dont il eut : Robin Crohin, Mariette Crohin — épouse de Jacquemart Le Carlier — et Annette Crohin, qui furent mis hors

(1) Cartulaire des fiefs de 1410 du comté de Hainaut, fol. XXIV, v°. Archives de l'État à Mons.

(2) Cartulaire des fiefs de 1410 du comté de Hainaut, fol. XIX. r°.

(3) J. B. J. LAISNÉ, — *Recueil de généalogies*, cité.

(4) Voir ci-devant, p. 135.

(5) G. J. de BOUSSU. — *Histoire de la ville de Mons*, p. 368, 369. Il est écrit Hobert Crohin, au lieu de Gobiert ou Gobert.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

de pain, par acte du 29 avril 1427 (1). Sa veuve, Jeanne Puche, avec le consentement de Robin et de Mariette, ses enfants majeurs, vendit, par acte du 21 août 1427, aux hôpitaux de Mons, six parties de rentes et droits seigneuriaux (2).

2° Colin ou Colart Crohin, *auteur de la première branche*, ci-après III.

3° Pierre Crohin, *auteur de la seconde branche*, dont les descendants devinrent SEIGNEURS D'ASQUILLIES vers le milieu du XVI^e siècle, ci-après III bis.

4° Jean Crohin épousa Jeanne Aubris ou Aubry, fille de Piérart Aubry (3). Qualifié maître-ès-arts, il est cité comme tenant un fief ample consistant en rentes dues sur la terre et les revenus du bois-dame Isabiel, et qui avait appartenu à son beau-père (4). Il hérita le fief de Salmonsart, que sa mère, Marie Joye, avait acquis en 1410 (5). Par acte du 22 octobre 1449, il acheta une rente de 20 livres aux vies de Jeanne Aubry, sa femme, et de Piéret Crohin, son fils (6). Il figure, avec le titre de maître, comme échevin de Mons, dans des actes du 5 avril 1430 et du 31 août

(1) Greffe de Mons. Chirographes. R° 1426, 1427. Archives de l'Etat à Mons. et de SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, p. 899.

(2) L. DEVILLERS. — *Cartulaire des hospices, etc.*, dans les annales du Cercle archéologique de Mons, t. XXXI, p. 293.

(3) Jeanne Aubry, épouse de Jean Crohin. était la sœur de Maigne Aubry, épouse de Jacquemart Hennekart. SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 901 et 902.

(4) Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut de 1410, fol. 2, v°. Archives de l'Etat à Mons et de SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, p.899 et 901.

(5) Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut de 1410, fol. 19, r°. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Hommes de fiefs à Mons. Recueil n° 1, 1342 à 1411. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

1443 (1). Il mourut en juin 1452 (2). Il eut pour enfants :

a) Jean Crohin, ci-après. A.

b) Pierre Crohin, ci-après. B.

c) Isabeau Crohin, épouse de Jehan A, bâtard de Boussu (3). Elle était veuve lorsque, le 15 septembre 1498, elle nomma des procureurs (4).

d) Marie Crohin, épouse de Jacquemart Coispeau, dont elle eut une fille nommée Marion.(5). Elle reçut, en 1464, une rente viagère due par l'abbaye de Saint-Ghislain; sur la quittance figure son sceau : *parti, au 1, un chevron accompagné de 3 épis, au 2e, trois forces accompagnées d'un croissant en cœur. Légende : S. Marie Crohin* (6). Vers la même époque, elle rendit le compte de feu son mari, massard de Mons, pour la période de la Toussaint 1462 à la Toussaint 1463 (7).

A. Jean Crohin, bourgeois de Mons, fils de maître Jean, épousa Marguerite Hannemant, dite Leclercq (8). Il hérita de son père la rente due sur le fief du bois-dame Isabiel. Il tenait, en 1473, le fief de Salmonsart et le fief de La Bassée à Eugies, dont relevait une partie de la seigneurie d'Asquillies (9). En qualité

(1) L. DEVILLERS. — *Inventaire des chartes de Sainte Waudru*, t. III, p. 165 et 223.

(2) Comptes des draps de morts rendus au chapitre de Sainte-Waudru. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Massarderie de Mons. Compte Jehan de le Croix de 1469-1470, fol. 17, 1°. Archives de l'Etat à Mons et de SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 901, 902.

(4) Hommes de fiefs de Hainaut, t. XXXIX, Archives de l'Etat à Mons.

(5) De SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 899, 901.

(6) Chambre des Comptes à Bruxelles. Acquits de Lille. Liasse 1875.

(7) L. DEVILLERS. — *Inventaire des archives des Etats de Hainaut*, t. I, p. LXXXIX

(8) Greffe de Mons. Chirographes. Recueil de 1465-1467. Acte du 12 mars 1466 n. st. Archives de l'Etat à Mons.

(9) Cartulaire des fiefs de 1473 du comté de Hainaut, fol. 8 r° et 340 r°. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

d'homme de fief du Hainaut, il apposa son sceau, portant *un chevron accompagné de trois épis, Légende : S. Johannis Crohin,* sur un acte du mois de mars 1468 (1). Il eut pour enfants Hanin et Hannette, au profit desquels une pension fut constituée par acte du 12 mars 1466. n. st. (2). Il fut, le 19 octobre 1474, nommé lieutenant-prévôt de Mons, par Etienne de Montigny (3). Il occupa les fonctions de chef-échevin de Mons en 1481 et 1482 et il mourut le 3 décembre de cette année (4).

B. Pierre Crohin, bourgeois de Mons, fils de maître Jean, épousa Bertris Bruneau (5). Il est mentionné dans l'acte, déjà cité, du 22 octobre 1449, de constitution d'une rente à son profit et à celui de sa mère, Jeanne Aubry (6). Il eut pour enfants (7) :

1° Collette ou Colle Crohin, qui épousa Nicolas Œdon, dit Lyot, receveur de Mons. Elle est citée dans un acte du 24 juillet 1520 (8).

2° Jeannette ou Jeanne Crohin, dame de Courtejoie, épouse de Jean Resteau, dont elle eut quatre enfants.

3° Waudru Crohin.

4° François Crohin (9).

(1) Chambre des Comptes à Bruxelles. Acquit de Lille. Liasse 1827.

(2) Greffe de Mons. Chirographes. Recueil de 1465-1467. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Hommes de fiefs de Hainaut. Recueil n° 1, 1342 à 1411.

(4) G. J. de BOUSSU. — *Histoire de la ville Mons*, p. 378, 379. Compte de la massarderie de Mons du 1er novembre, 1482 à 1483.

(5) Etats de Hainaut. Aides et subsides. Compte d'une aide accordée en août 1486. Recueil n° 1178. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Hommes de fiefs de Mons. Recueil n° 1, 1342 à 1411. Archives de l'Etat à Mons.

(7) Conseil souverain de Hainaut. Vidimus, 1286-1519. Acte du 19 janvier 1509 n st. et de SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, p. 913.

(8) Hommes de fiefs de Mons. Recueil V. Archives de l'Etat à Mons.

(9) Une Catherine Crohin, fille de Piérart, épousa Jean de Froimont. Acte du 22 octobre 1472. Greffe de Montrœul-au-Bois. Archives de l'Etat à Mons. Nous ne sommes pas parvenu à l'identifier.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

PREMIÈRE BRANCHE

III. Colin ou Colart Crohin, fils de Robert Crohin, épousa Marie Aubry et devint seigneur d'Asquillies après la mort de Marie Joye, sa mère. Il figure en cette qualité, sous le prénom de Colin, dans un acte passé, le 12 novembre 1431, par-devant les échevins d'Asquillies (1). Il possédait en 1417, avec Christophe dou Parcq, une maison, etc., formant « toucket » à la ruelle allant à la chapelle du Sart à Mons (2). Il est mentionné, avec sa mère et son frère Piérart, pour une rente de 12 couronnes, dans les lettres données à Nivelles le 14 mai 1425, par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, déclare que les rentes constituées par des seigneurs du Brabant en faveur de sujets du Hainaut partisans du duc de Glocester, sont confisquées et acquises à son domaine (3).

Colart Crohin acheta à Henrion Clauwet, seigneur d'Asquillies, un fief sis à Anderlues, relevant de la pairie de Silly et que Colart, son fils, possédait, ainsi que la seigneurie d'Asquillies, en 1473 (4); mais, comme nous l'avons déjà dit, les archives des cours féodales de Quiévrain et de la Bassée à Eugies, dont relevaient les deux parties de cette seigneurie faisant défaut, les généalogies de J.-B.-J. Laisné et de Preud'homme présentant des lacunes (5) — elles ne mentionnent même pas Colart Crohin — et les actes du

(1) Greffe scabinal d'Asquillies. Chirographes. Archives de l'Etat à Mons.

(2) L. DEVILLERS. — *Inventaire des chartes de Sainte Waudru*, t. III, p. 94.

(3) L. DEVILLERS. — *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, 1337 à 1436, t. IV, p. 707.

(4) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1473, fol. 109, v°. Archives de l'Etat à Mons, et ERNEST MATHIEU, *La pairie de Silly et ses fiefs*, ouvrage cité, p. 81.

(5) Man. de la Bibliothèque publique de la ville de Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

greffe scabinal de ce village, antérieurs à 1473, dans lesquels apparaissent plusieurs de ses seigneurs, ne portant aucune indication spéciale, nous ignorons l'époque de la mort de Colart Ier et la date à laquelle son fils, Colart II, lui succéda.

Quoi qu'il en soit, nous sommes porté à croire que c'est Colart Ier qui fut échevin de Mons, en 1436 (1), qui, qualifié homme de fief, apposa son sceau, *aux trois épis avec la légende S. Nicolas Crohin*, sur un acte de 1458 (2), et apparaît comme seigneur d'Asquillies dans des actes du 9 avril 1453 et du 26 juin 1458 (3).

IV. COLART CROHIN II figure en qualité de SEIGNEUR D'ASQUILLIES, vraisemblablement dans l'acte du 21 avril 1468 et, sans aucun doute, dans les actes du 11 mars 1488, n. st., 8 janvier 1489, n. st., 17 septembre 1492, 28 novembre 1497, 12 août 1504 et 3 juillet 1509 du greffe scabinal (3).

Le 28 février 1473, n. st., il fut déclaré adjudicataire de deux maisons situées à Mons, rue d'Enghien (4). Il tenait, en 1473, de la terre de Montrœul, un fief comprenant un bonnier et demi de terre, en trois pièces, valant par an un muid de blé (5). Il est cité, avec Jacques de Trouille, comme mambour des filles dites Repenties à Mons, dans un acte d'adhéritance du 27 avril 1485 (6). Il fut échevin de Mons en 1487 et 1488 (7) et apposa son sceau sur des jugements de la

(1) G. J. de BOUSSU. — *Histoire de la ville de Mons*, p 370.

(2) Chambre des Comptes à Bruxelles. Acquits de Lille. Liasse n° 1648.

(3) Greffe scabinal d'Asquillies, Archives de l'Etat à Mons.

(4) L. DEVILLERS. — *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 366.

(5) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1473, fol. 52, v°.

(6) L. DEVILLERS. *Cartulaire des hospices de Mons*, dans les annales du Cercle archéologique, t. XXXI, p. 340.

(7) G. J. de BOUSSU. — *Histoire de la ville de Mons*, p. 379.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

cour souveraine de cette ville, du 5 octobre 1495 (1), du 17 novembre 1505 (2), ainsi que sur un acte de 1498, dans lequel il est qualifié homme de fief, sceau portant : *un chevron accompagné de trois épis, avec la légende Seel Cola... Crohin* (3). Il épousa Gertrude Lefevre, avec laquelle il toucha en 1503-1504 des rentes à vie créées à leur profit, ainsi qu'il résulte d'un compte rendu pour ces années par Simon Resteau, receveur du clergé de Hainaut (4). Enfin, dans un acte du 22 septembre 1507, on voit que Colart Crohin possédait, du chef de sa femme, un sixième en trois viviers, digues, mottes, courtil et jardin, tenant à la Haine, à Nimy, dont Guillaume de Waudripont, seignur de Bailleul « emprès Haussi » possédait aussi un sixième, qu'il vendit au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, possesseur des quatre autres sixièmes (5).

Colart Crohin étant mort sans enfant, à Mons, le 29 avril 1519 (6), sa cousine germaine Jehenne Crohin, veuve de Piérart le Soudan, hérita les deux fiefs composant la *seigneurie principale d'Asquillies*, un autre fief gisant à Asquillies et Bougnies, tenu de la terre d'Eugies, un fief ample tenu de la terre de Warelles, comprenant la moitié de 5 bonniers de terre sis à Asquillies, Colart Oedon, receveur de Mons, ayant l'autre moitié, un fief ample sis à Braine-le-Comte,

(1) L. DEVILLERS. — *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 507.

(2) L. DEVILLERS. — *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 566.

(3) Chambre des Comptes à Bruxelles. Acquits de Lille. Liasse nº 1836.

(4) Chambre des Comptes du Clergé. Aides et subsides. Layette 14, nº 4, fol. 27, rº. Archives de l'Etat à Mons.

(5) L. DEVILLERS. — *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 576.

(6) Comptes des draps de morts rendus au chapitre de Sainte-Waudru et Greffe de Mons, Embrefs, 1518-1520. Actes intercalaires. Archives de l'Etat à Mons

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

tenu du comte de Hainaut, un fief ample, gisant à Anderlues, tenu de la pairie de Silly et un autre fief ample, sis à Anderlues, tenu du château de Fontaine-l'Evêque, comprenant une maison, prés, jardins, aulnois, pâturages, terre et seigneurie foncière. L'usufruit de ces fiefs fut laissé à Gertrude Lefevre, veuve de Collart Crohin, ainsi que celui de plusieurs biens mainfermes, le tout venant du père du décédé (1). Quant aux biens venant de Marie Aubry, sa mère, ils furent partagés entre plusieurs de ses parents (1).

Il sera question ci-après de Jehenne Crohin, V.

DEUXIÈME BRANCHE

III bis. Pierre Crohin, fils de Robert, seigneur de la Haye, Houtaing, et du Brillon, bourgeois de Mons, fut échevin de cette ville en 1422 (2) et lieutenant du bailli des bois de Hainaut en 1440.

A la mort de Marie Joye, sa mère, il releva un fief ample « gisant sur tous les revenus de l'église de Cambron » (3). La rente composant ce fief et montant à 10 livres, fut rachetée par l'abbaye de Cambron à Pierre Crohin et amortie par Philippe-le-Bon (4). Pierre Crohin épousa, en premières noces, Agnès Festielle (5) et, en scondes noces, Catherine-Marie de Sebourg, dite de Nockart, héritière de Pont-Larquan, Fayel, fille de Simon Nockart et de Marie Joye, héritière de Mainvault, sa première femme, fille de Guillaume Joye, ou de le Joye, et de Waudru de Cuesmes (6). Pierre Crohin

(1) Greffe de Mons. Embrefs, 1518-1520. Actes intercalaires. Déclaration des héritages laissés par Colart Crohin. Archives de l'Etat à Mons.

(2) G. J. de BOUSSU. — *Histoire de la ville de Mons*, p. 369.

(3) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1410. fol. 19, r°.

(4) Archives du Nord à Lille, 1606, 1294-1451.

(5) L. DEVILLERS. — *Cartulaires des Comtes de Hainaut*, 1337-1436, t. V, p. 96.

(6) Généalogie de M. de Larquan, XVIe siècle, citée. Bibliothèque de M. l'Abbé Puissant.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

mourut avant 1444 (1); quant à Catherine Nockart, sa veuve, elle vivait encore en 1473 (2). Ils eurent sept enfants, savoir:

1° Antoine Crohin, écuyer, qui épousa Catherine de Hennin-Cuvillers. Il eut de Jeannette du Poncheau, une fille bâtarde nommée Louise (3).

2° Georges de Crohin, ci-après A.

3° Simon de Crohin, ci-après A^{bis}.

4° Philippe de Crohin, écuyer, qui eut deux fils, Jeannet et Philippe de Crohin (4).

5° Michel de Crohin, écuyer, qui créa, en 1525, une rente à la vie de Catherine de Hennin-Cuvillers, femme d'Antoine de Crohin, son frère (3).

6° Jeanne de Crohin qui épousa Pierre le Soudan (5), ci-après V.

7° Anne Crohin, qui épousa Guillaume, bâtard de Ligne (6). Elle mourut le 4 septembre 1539, ayant survécu à son mari, décédé le 9 avril 1524 (7).

V. Jeanne de Crohin étant veuve de Pierre le Soudan, hérita, comme nous l'avons vu, de Colard Crohin, son cousin germain, décédé le 29 avril 1519, la *seigneurie d'Asquillies*, un fief ample, sis à Anderlues, qu'elle fit relever devant la cour féodale de Silly, le 1er juillet 1522 (8), plusieurs autres fiefs et des

(1) De SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 899.

(2) Cour féodale. Cartulaire des fiefs de 1473 du comté de Hainaut, t. I, p. 301, v°.

(3) De SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens* t. I. p. 916.

(4) De SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I. p. 917.

(5) De SAINT-GENOIS — *Monuments anciens*, t. I. p. 917 et compte Bertrand de Fyves d'une aide accordée en mars 1518. Recueil n° 1188. Archives de l'État à Mons.

(6) Cour souveraine. Enregistrement d'actes. Reg. n° 1, fol. 474. Archives de l'État à Mons.

(7) Epitaphes des églises. Manusc. de la Bibliothèque publique de la ville de Mons.

(8) E. MATHIEU. — *La pairie de Silly et ses fiefs*, p. 81 et Greffe de Mons. Embrefs, 1518, 1520, cité.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

mainfermes. Elle apparaît comme dame d'Asquillies, dans un acte du 5 mai 1523 (1). En 1525, elle créa des rentes viagères au profit de Waudru Crohin, sa nièce, fille de feu Georges Crohin, ainsi que de Jeannet et Philippe Crohin, ses neveux, fils de Philippe (2).

A. Georges de Crohin, fils de Pierre, écuyer, seigneur de Mainvault, Erbaut, Larquan et Fayel, épousa Waudru de Barbençon, dite de Donstiennes (3). Il possédait, en 1495, un héritage tenant à la maison de Jean Fourneau, clerc de l'office du bailliage, et situé à front du marché de Mons (4). Il apposa son sceau sur les lettres du 24 septembre 1519 du grand bailli de Hainaut, relatives à la terre de Montrœul-sur-Haine, donnée en garantie d'une rente de 200 livres tournois (5). Sa femme mourut en 1500 et fut enterrée en l'église de Sainte-Waudru; quant à lui, il mourut avant 1525 (6). Il eut pour enfants:

1° Jeannet Crohin, qui demeurait à Chimay en 1531 (7).

2° Georges Crohin, seigneur d'Erbaut. En 1539, 1541 et 1543, il était capitaine du château de Chimay (8). Il mourut vers 1551 (9).

3° Godefroy Crohin, ci-après B.

4° Waudru Crohin, qui épousa, en 1528, Christophe de le Bruyère, dit Van der Heyden, écuyer,

(1) Greffe scabinal d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

(2) De SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 917.

(3) Barbencon dit de Donstiennes: *d'argent à 3 lions de gueules, 2 et 1, à la bordure engrelée d'azur.*

(4) L. DEVILLERS. — *Chartes de Sainte-Waudru*, t III, p. 508.

(5) L. DEVILLERS. — *Chartes de Sainte-Waudru*, t. III, p. 630.

(6) De SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I. p. 916.

(7) Cour souveraine. Enregistrement d'actes. Reg. n° 1, fol. 474. Archives de l'Etat à Mons.

(8) Actes du 6 mai 1541 et du 4 avril 1544 n. st. Hommes de fiefs de Mons. Reg. n° 9.

(9) Cour féodale de Hainaut. Reg. n° 3. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

vivant en 1531 (1), Une rente annuelle de 25 livres fut payée, à elle et à sa tante Jeanne Crohin, veuve Pierre le Soudan, sur le compte d'une aide accordée en 1518 (2). Elle mourut en mars 1543 (3).

B. Godefroy de Crohin, écuyer, bourgeois de Mons, fut archer du corps de Charles-Quint. Le 9 janvier 1552, n. st., il fit relief d'un fief situé à Curgies et Sebourg, lui échu par le trepas de Georges Crohin, son frère (4). Il épousa Anne de Gœgnies, fille de Léon, seigneur du Fayt. Il mourut avant 1558 et fut enterré à Havré. De leur mariage naquirent :

1° Georges, 2° Catherine et 3° Féry, qui suivent :

1° Georges de Crohin. A la mort de son père comme il était encore mineur, sa mère, en qualité de tutrice, releva, le 17 avril 1558, les deux fiefs amples tenus de la pairie de Silly, situés à Gibecq, et dont l'un s'appelait le fief du vivier Resteau (5).

2° Catherine Crohin, vivant en 1566 Elle épousa Jean Resteau, fils de Nicolas et veuf de Marie de la Croix (6). Elle eut pour enfants :

a) Jean Resteau, mort jeune.

b) Louise Resteau, qui épousa Jean de Héraugiére (7), vivant en 1645? Le 25 juin 1594, elle releva, de la pairie de Silly, au nom de Catherine Resteau, sa sœur, encore mineure, un fief sis à Silly (8).

(1) Cour souveraine. Enregistrement d'actes. Reg. n° 1, fol. 474. Archives de l'Etat à Mons.

(2) De SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 917. Compte de Bertrand de Fyve de l'aide accordée en mars 1518. Recueil n° 1188.

(3) Comptes des draps de morts rendus au chapitre de Sainte-Waudru. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut. Reg. n° 3. Archives de l'Etat à Mons

(5) E. MATHIEU. — *La pairie de Silly et ses fiefs*, p. 82. 83.

(6) LEBLOND — Généalogie de la famille Resteau. Manuscrit de la Bibliothèque publique de la ville de Mons 228/80.

(7) LE CARPENTIER. — *Histoire de Cambray et du Cambrésis*, t. II, p. 459.

(8) E. MATHIEU. — *La pairie de Silly et ses fiefs*, p. 157.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

c) Catherine Resteau. Le 30 mars 1598, étant devenue majeure, elle releva le fief de Silly lui échu en 1591, par suite du décés de son père (1).

3° Féry de Crohin, fils de Godefroid, écuyer, seigneur de Larquan, Mainvault et Erbaut, était encore mineur en 1559 (2). Il fut échevin de Mons en 1593, de 1596 à 1598, en 1601, 1602 (3) et chef d'artillerie de cette ville en 1601. Il hérita de son frère Georges, les deux fiefs de Gibecq, qu'il releva de la pairie de Silly en 1589 (4). Il épousa Louise de Craene, fille de Jean de Craene, mort le 24 octobre 1574, et de Catherine Resteau. Il s'occupa de recherches généalogiques et héraldiques, ainsi qu'on le voit par le testament de son fils Féry, chanoine de Cambray. Il mourut en octobre 1613 et sa femme le 29 janvier 1619. Ils eurent quatre enfants, ci-après *(a b c d)*.

a) Françoise de Crohin, née le 12 mars ou en février 1586? qui épousa, à Cambray, le 30 septembre 1615, Guillaume de Wasiers, seigneur de Rebreviettes (5).

b) Féry de Crohin, né le 29 août 1573, seigneur de Larquamp, chanoine de l'église métropolitaine de Cambray. Le 12 septembre 1614, il fit relief des deux fiefs amples relevant de la pairie de Silly, situés à Gibecq et lui échus par la mort de son père (4). Il habitait rue de la Grosse-Pomme, au bas de l'église de Sainte-Waudru, à Mons. Par son testament du 12 septembre 1630, il institua son neveu, de Rebreviette, héritier de ses biens patrimoniaux et fit de nombreux dons aux

(1) E. MATHIEU. — *La pairie de Silly et ses fiefs*, p 157.

(2) Cour féodale de Hainaut Acte du 6 juin 1559. Reg. n° 273. Archives de l'Etat à Mons.

(3) G. J. De BOUSSU. — *Histoire de la ville de Mons*, p. 397.

(4) E. MATHIEU. — *La pairie de Silly et ses fiefs*, p 83.

(5) Le CARPENTIER. — *Histoire de Cambray et du Cambrésis*, t. II, p. 439 et 459. Cour féodale de Hainaut. Reg. n° 3?9. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

religieux et religieuses de Cambrai et de Mons, à Mlle de Craene, sa tante, et à Jérôme de Héraugière, son cousin, etc... (1). Il laissa en outre, à son neveu de Rebreviettes, son *jardin de Hainaut* en papier doublé de toile, fait par feu son père, « avec les 132 quartiers de la maison de Croy, fait par le même en un grand papier au loing de ma grande sallette » (1). Il mourut le 9 janvier 1647.

c) Pierre Crohin, né le 17 novembre 1575 (2).

d) Catherine Crohin, née le 30 juillet 1579 (2).

A^bis Simon de Crohin, fils de Pierre, écuyer, seigneur de Pons, et de Catherine-Marie Nockart, épousa, avant 1498, Antoinette Ghelet, dame de Saint-Symphorien et d'Haulchin, fille de Jean Ghelet (3) et d'Anne de Hom. En 1497, n. st., il tenait un fief à Houtaing-le-Trout. Il se servait d'un sceau *à un chevron chargé d'une étoile à 5 rais et accompagné de trois épis.* Tenant, à sénestre : une demoiselle (4). Possesseur, en 1473, du fief Hyollet à Grosage, il le conserva jusqu'à sa mort survenue à Mons, vers le 12 février 1502 (5). Il eut pour enfants :

1° Philippe de Crohin, ci-après VI.

2° Michel de Crohin qui hérita, selon l'avis de ses père et mère, le fief Hyollet à Grosage (6).

VI. Philippe de Crohin, écuyer, seigneur de Saint-Symphorien, de Pont-lez-Trith et de Main-en-Haulchin, épousa Catherine de Has, fille de Jacques de Has et de

(1) Cour souveraine. Testaments. 1616 à 1642. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Registre des baptêmes de la ville de Mons, au Palais de justice de cette ville.

(3) Ghelet portait : *de gueules à une anille d'argent.*

(4) J. T. De Raedt. — *Sceaux armoriés.*

(5) Cartulaire des pairies de 1473, fol. 124. v° et correspondances, titres et papiers des particuliers. Cahier de rentes appartenant à Robert Crohin, formé en 1410, n° 245. Archives de l'Etat à Mons

(6) Correspondances, titres et papiers des particuliers. Cahier n° 245, cité. Archives de l'Etat à Mons et De Saint-Genois. — *Monuments anciens*, t. I, p. 917.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Quintine de Hoves (1). Il est cité comme seigneur d'*Asquillies* dans un acte du 24 janvier 1531 (2). Il assista, délégué par les nobles, à l'assemblée des Etats de Hainaut du 16 février 1530 (3). Il mourut avant le 22 juin 1536 (4), laissant six enfants :

1° Philippe de Crohin, ci-après A.

2° François de Crohin, ci-après VII.

3° Antoine de Crohin, échevin de Mons en 1572, 1573, qui épousa Cécile de Bouzanton. Il tenait, en 1566, un fief ample relevant de la seigneurie de Montrœul-lez-Ciply et situé sur lee territoires d'*Asquillies* et de Bougnies (5). Il mourut en janvier 1578 (6).

4° Jean de Crohin, jésuite.

5° Antoinette de Crohin, qui épousa Vincent de Peissant. Ils moururent respectivement, le mari, le 10 août 1578, la femme le 7 avril 1588 et furent inhumés en l'église de Sainte-Waudru à Mons (7).

6° Jacqueline de Crohin (8).

A. Philippe de Crohin, écuyer, seigneur de Saint-Symphorien, etc., épousa Philippote de Pittepance. Le 22 juin 1536, il releva de la pairie de Silly, un fief

(1) De Has portait : *de gueules au chef d'or.*

(2) Greffe scabinal d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons. Cet acte porte que la « tenance fut à feu Collart Crohin », alors que nous avons vu qu'elle appartenait, en 1523, à Jehenne Crohin.

(3) L. DEVILLERS. — *Inventaire analytique des archives des Etats de Hainaut*, t. I, p. CXXX.

(4) E. MATHIEU. — *La pairie de Silly et ses fiefs*, p. 81. Un Philippe Crohin mourut en mars 1536. Comptes des draps de morts rendus au chapitre de Sainte-Waudru. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire des fiefs de 1566, fol. 33 et 34. Archives de l'Etat à Mons et Chambre des Comptes. Fiefs et arrière-fiefs, 1561-1573. Reg. n° 1122. Arch. générales du royaume à Bruxelles.

(6) Comptes des draps de morts rendus au chapitre de Sainte-Waudru. Archives de l'Etat à Mons.

(7) L. DEVILLERS. — *Mémoires sur l'église de Sainte-Waudru à Mons.* Inscriptions sépulcrales n° 210.

(8) De SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 917.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

ample sis à Anderlues et lui venant de son père (1). Il assista, comme délégué des nobles, aux assemblées des Etats du Hainaut du 4 février 1574, du 25 juillet 1578 et du 23-27 octobre 1578 (2). Il mourut avant 1585 et eut pour enfants, entre autres :

a) Marie de Crohin, qui épousa François Barauld de Magny, dont elle eut une fille unique, Marguerite de Magny, qui était encore mineure le 20 février 1590 (3). Marie de Crohin possédait, ainsi que sa sœur Catherine, des biens au quartier de Lille. Un compte des revenus de ces biens leur fut rendu, pour les années 1580 à 1584, par leur receveur, Marcq de le Rue (4).

b) Catherine de Crohin, qui épousa, en premières noces, Martin Rifflart, seigneur d'Ittre et de Tongre-Saint-Martin, et en secondes noces, Guillaume de Longin, écuyer. Elle hérita de sa nièce, Antoinette de Crohin, décédée le 18 octobre 1592, la seigneurie de Pont, située à Trith et dont elle fit le relief, devant la cour féodale de Hainaut, le 11 octobre 1593 (5). Le 12 octobre de cette année, assistée de Guillaume de Longin, son mari, elle fit aussi, par suite de la mort d'Antoinette de Crohin, fille de feu Jean de Crohin, écuyer, seigneur de Saint-Symphorien, sa nièce, relief du fief sis à Anderlues, mouvant de la pairie de Silly (6).

(1) E. MATHIEU. — *La pairie de Silly et ses fiefs*, p. 81.

(2) L. DEVILLERS. — *Inventaire analytique des archives des Etats de Hainaut*. t. I, p. CLXXII. CLXXXIV. CLXXXV.

(3) Hommes de fiefs de Mons. Reg. n° 49, 1590-1595. Acte du 20 février 1590. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Correspondances, titres et papiers des particuliers. Comptes. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale du comté de Hainaut. Reg. n° 308. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Cour féodale de Silly. Reg. de reliefs et rapports de fiefs. 1590 à 1598. fol. 15, v°. Archives de l'Etat à Mons. C'est par erreur que Guillaume de Longin est mentionné comme mari d'Antoinette de Crohin à la p. 82 de la *La Pairie de Silly et ses fiefs* d'E. MATHIEU et dans le cartulaire de 1589 de la dite pairie, fol. 62, v°, déposé aux Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

c) Philippe de Crohin, seigneur de Saint-Symphorien. Il épousa Louise de Hemptinne qui, devenue veuve, se remaria avec Philippe de Marbais (1).

VII. François de Crohin, seigneur d'*Asquillies* et d'Haulchin, épousa, en premières noces, Marguerite Resteau, fille de Nicolas Resteau et de Waudru Ruelin et, en secondes noces, Jehenne Boylevin (2). Il apparaît comme seigneur d'Asquillies, dans des actes du 8 juin 1540 et du 14 février 1543, n. st. (3) et, le 8 mai 1565, dans un cartulaire de la dîme et du terrage d'Asquillies, renouvelé cette année (4). Il mourut le 21 novembre 1571 (5) laissant pour enfants de son premier mariage :

1° François de Crohin, ci-après VIII.

2° Renelde de Crohin, qui épousa Josse de la Falize, bailli de Trelon, dont elle eut, entre autres :

a) Louise de la Falize, épouse de Jean Grard, bailli de Glageon.

b) Floris de la Falize, dont il sera question ci-après XIV.

François de Crohin, seigneur d'*Asquillies* et de Haulchin, termina par appointement du 12 avril 1576, n. st., le procès qui eut lieu à la cour à Mons du vivant de son père, au sujet de la seigneurie que le chapitre de Sainte-Waudru possédait à Asquillies (6). Le 26 novembre 1571, il releva un fief de la cour féodale de Spiennes et, le 24 novembre 1591, un fief à

(1) LAISNÉ. — *Recueil de généalogies*. Manus. de la Bibl. publique de la ville de Mons. D'après ce manuscrit, Philippe de Crohin aurait été échevin de Mons en 1555. N'est-ce pas plutôt son père qui occupa cette fonction ?

(2) Enfants mineurs de Mons. Fourmortures, 1564-1583. Reg. n° 8, fol. 22. v°.

(3) Greffe scabinal d'Asquillies et Hommes de fiefs de Mons, t. IX.

(4) Arch. du chapitre de Sainte-Waudru. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale de Spiennes. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté Asquillies n° 1. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Silly, comme tenant le bail de Catherine Resteau, sa cousine germaine, mineure (1). Il épousa, en premières noces, Marguerite de Chassey, qui lui donna :

Eléonore de Crohin qui s'unit, le 27 avril 1623, à Louis de Zomberghe. Elle se fit récollectine à Philippeville, du consentement de son mari qui, devenu veuf sans enfant, épousa, en secondes noces, le 11 septembre 1627, Catherine du Buisson, fille de Louis et de Jeanne Masselot, dame d'Aulnois (2).

François de Crohin épousa, en secondes noces, Marie de Trouille, veuve de Jean Lymon et fille de Louis de Trouille (3) et d'Yolante de Peissant, décédée à Mons, le 10 août 1578 (4). Le 7 décembre 1588, il releva, devant la cour féodale de Hainaut, un fief lui laissé par Antoinette de Crohin, sa tante, veuve de Vincent de Peissant (5). Il mourut à Mons le 23 juillet 1597 et sa femme le 21 juin 1602. Ils eurent pour enfants :

1° Jeanne de Crohin, ci-après XII.
2° Alexandre de Crohin, prêtre, mort à Roly.
3° Jean de Crohin, ci-après IX.
4° Anne de Crohin (6), ci-après XIII.
5° André de Crohin (7).

(1) E. MATHIEU. — *La Pairie de Silly et ses fiefs*, p. 157. De SAINT-GENOIS. — *Monuments anciens*, t. I, p. 86.

(2) Annuaire de la noblesse de Belgique, 1881, t. XXXV, p. 329.

(3) LEBLOND. — *Généalogie de la famille Resteau*. Man. de la Bibl. publique de Mons, n° 228/80, fol. 32. Trouille portait : *d'argent à 3 étoiles de sable à 6 rais, 2 et 1*. Hommes de fiefs de Mons. Acte du 16 novembre 1588. Reg. n° 48. 1586-1589. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Cour féodale du comté de Hainaut. Reg. n° 273. Archives de l'Etat à Mons.

(5) Cour féodale du comté de Hainaut. Reg. n° 307. Archives de l'Etat à Mons.

(6) C'est par erreur qu'elle est renseignée comme étant fille de Marguerite de Chassey, dans l'*Annuaire de la noblesse de Belgique* année 1881, t. XXXV, p. 270.

(7) Cour féodale du comté de Hainaut. Reg. n° 308.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

IX. Jean de Crohin, écuyer, seigneur d'Orgemont (1), d'*Asquillies* et d'Haulchin, échevin de Mons en 1604 et 1605, fit relief, le 18 août 1597, devant la cour féodale de Spiennes, d'un fief liege lui advenu par suite de la mort de son père, et consistant en sept journels de terre en une pièce, en un bonnier de pré situé « es écluses vers les drues saulch » et en 15 livres fort blancs hypothéquées sur la terre de Spiennes (2). Il est cité comme seigneur d'Asquillies dans un acte du 9 juillet 1601 (3). Il épousa, en premières noces, le 21 février 1604 (4), Michelle de Sivry, fille de Philippe de Sivry, chevalier, seigneur de Walhain, conseiller de Leurs Altesses et prévôt de Mons, dont il eut :

Philippe de Crohin, né le 2 mai 1605 (5) et, en secondes noces, Barbe de Roly, fille de Jean de Roly et de Barbe de Porquin. Au contrat de mariage passé le 1er août 1607, assista, entre autres, son beau-père, Philippe de Sivry précité (6). Il mourut le 21 octobre 1608 (2), laissant de son second mariage, deux enfants :

1° Jean de Crohin, ci-après X.

2° Eléonore de Crohin, ci-après XI.

X. Jean de Crohin, seigneur d'*Asquillies* et d'Haulchin, mourut en bas âge, le 9 octobre 1609, Sa mère, Barbe de Roly, fit relief, le 29 octobre 1609, du fief liege sis à Spiennes, pour Jean, son fils mineur, décédé, et pour sa fille Eléonore de Crohin, aussi en minorité (2). Le même fief fut encore relevé le 9 février 1621, par Guillaume de Masnuy, seigneur de Beaufort,

(1) Voir p. 136, 137 ci-devant.

(2) Cour féodale de Spiennes et Cour féodale de Hainaut. Reg. 309. Acte du 17 novembre 1609. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Greffe scabinal d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

(4) Registre des mariages de Mons. Palais de justice de cette ville.

(5) Registre des baptêmes de Mons. Palais de justice de cette ville.

(6) Conseil souverain. Contrats de Mariage, 1571 à 1743. Reg. 10. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

second mari de Barbe de Roly, veuve de Jean Crohin, et procureur d'Eléonore de Crohin, alors agée de 12 ans (1).

XI. Eléonore de Crohin, née en 1608, releva, le 15 avril 1621, devant la cour féodale de Quiévrain, la seigneurie d'*Asquillies*, qu'elle avait héritée de son frère Jean (2). Elle figure comme dame d'Asquillies, dans des actes du 24 novembre 1612, du 28 janvier 1617 et du 1er août 1618 (3). En 1617, elle fonda à perpétuité une messe journalière à dire à l'autel de N.-D. de Lorette, en l'église du Val-des-Ecoliers à Mons, et pour laquelle elle laissa 230 livres de rente au denier 18, sur les Etats de Hainaut (4). Elle mourut le 18 mai 1624.

XII. Jeanne de Crohin, sa tante, épouse d'Erasme de Scheyghien, chevalier, seigneur d'Ast, Tarhoen, Van der Eest, *Asquillies*, Haulchin, etc., capitaine, au service de Sa Majesté, d'une compagnie de hauts allemands sous le régiment du prince de Chimai, lui succéda. Elle releva, avec son mari, la seigneurie d'Asquillies le 24 janvier 1625 (5) et le fief de Spiennes le 4 mars 1625 (6).

Par suite de la mort civile de Jeanne de Crohin, religieuse au couvent des Récollectines de Philippeville, professe le 17 mars 1632, la seigneurie d'Asquillies échut à sa sœur :

XIII. Anne de Crohin, née en 1580, qui épousa, le 12 décembre 1604, Gérard de Roly, chevalier, sei-

(1) Cour féodale de Spiennes et cour féodale de Hainaut. Reg. 309 Acte du 17 novembre 1609. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Registre des devoirs des fiefs relevant de la baronnie de Quiévrain, 1614-1643, fol. 21, Archives de l'Etat à Mons.

(3) Greffe scabinal d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

(4) G. DECAMPS. — *Notre-Dame du Val des Ecoliers*, dans les annales du Cercle archéologique de Mons. t. XIX- p. 204.

(5) Registre des devoirs de fiefs relevant de la baronnie de Quiévrain, cité, 1614-1643, fol. 29. Archives de l'Etat à Mons.

(6) Cour féodale de Spiennes. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

gneur de Roly, Villers-en-Fagne, *Asquillies*, Haulchin, etc. Le relief de la seigneurie d'Asquillies eut lieu le 16 février 1633 (1).

Le 13 octobre 1634, Adrien Anot, sergent de la cour à Mons et du grand bailliage de Hainaut, fit arrêt sur la seigneurie d'Asquillies appartenant à Gérard de Roly, « à la traicte » du sieur de Scheynghien, pour avoir paiement de 1400 florins de pension et assurance des années échues le même jour (2). Le 29 mars 1635, Gérard de Roly rapporta la dite seigneurie, venant de sa femme, entre les mains du bailli de Quiévrain, en garantie d'une rente annuelle de 575 livres tournois, au denier 16, en cinq parties (3).

Par leur avis du 1er août 1634, enregistré le 4 février 1646, Gérard de Roly et sa femme laissèrent à Jean de Roly, leur fils aîné, et à Jeanne-Catherine de Roly, leur deuxième fille, entre autres, à chacun, une rente de 20 livres tournois, au denier 16, à prendre et à recevoir sur toute la terre et seigneurie d'Asquillies (4). Gérard de Roly mourut le 28 octobre 1648 ; quant à sa femme, elle lui survécut jusqu'au 23 juin 1666 (5).

XIV. La seigneurie d'*Asquillies* fut vendue par décret, pendant le veuvage d'Anne de Crohin, douairière de Roly, mais elle fut rachetée en vertu du droit de retrait lignager, par FLORIS DE LA FALIZE qui, le 29 avril 1662, constitua pour procureur, Charles Buisseret, à l'effet d'en faire le relief devant la cour féodale de Quiévrain (6).

(1) Registre des devoirs de fiefs, cité, 1614-1643, fol. 49 v°.

(2) Registre des devoirs de fiefs, cité, 1614-1643, fol. 56.

(3) Registre des devoirs de fiefs, cité, 1614-1643, fol. 56 v°.

(4) Conseil souverain de Hainaut. Avis de père et mère. Enregistrement d'actes. 1er vol, fol. 77 r°. Archives de l'Etat à Mons. Marie de Roly, fille aînée, eut la seigneurie d'Haulchin et le fief de Spiennes.

(5) *Annuaire de la noblesse de Belgique*, n° 35, année 1881, p. 270.

(6) Cour féodale de la baronnie de Quiévrain. 27 actes sur parchemin. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Floris de la Falize, fils de Renelde de Crohin, seigneur de Fromont, d'Asquillies et d'Haulchin, échevin de Mons en 1624, fut reçu conseiller au conseil ordinaire de Hainaut, le 16 août 1649. Il portait: *d'argent coupé d'azur, au pal ondé de l'un en l'autre* (1). Il épousa: 1° Marguerite Bourgeois; 2° Jeanne de Sivry, fille de Philippe de Sivry, chevalier, prévôt de Mons, seigneur de Walhain; 3°, le 15 mai 1619, Marie Leclercqz, dame de Chaufontaine et de la Court-au-Bois. Il mourut en 1667, laissant pour enfants de sa troisième femme, entre autres:

1° Isabelle-Louise de la Falize, ci-après XVI.

2° Anne-Marie de la Falize, ci-après XV.

XV. Anne-Marie de la Falize naquit en 1622 et épousa, le 30 août 1662, Albert-Ferdinand de Robaulx, écuyer, seigneur de Beaurieu, qui portait: *d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 chausse-trapes du même.*

Elle hérita la seigneurie d'Asquillies. Le 10 février 1694, le sieur du Fontoy, pour lui et sa belle-mère, Isabelle-Louise de la Falize, « fit devoir de recharger à la dépositairie générale du Hainaut, sur les biens d'Albert de Robaulx et ce, partant, tenir en arrêt la seigneurie d'Asquillies, afin d'avoir assurance ou remboursement d'une rente de 50 livres due par Anne-Marie de la Falize, épouse dudit de Robaulx, à titre d'héritière de la demoiselle de Chaufontaine, ci-devant, fille de la congrégation Notre-Dame à Mons, et d'une autre rente de 225 livres due par la dite dame, en qualité d'héritière d'Isabelle-Renelde de la Falize, avec paiement des rentes échues et à recevoir » (2).

Après la mort de son mari, Anne-Marie de la Falize établit, le 3 avril 1697, pour son procureur,

(1) Bibliothèque royale à Bruxelles. Nobiliaire montois, man. n° 909.

(2) Registre des devoirs des fiefs de la baronnie de Quévrain, 1665-1696. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Thomas Balasse, à l'effet de comparaître en son nom, par-devant les cours féodales de Quiévrain, Warelles et La Bassée, pour reconnaître les ventes qu'elle avait faites de ses fiefs, terre et seigneurie d'Asquillies, repris au contrat du 1er de ce mois, et dont elle se déshéritait, comme venant de son patrimoine et étant veuve sans enfant, pour en adhériter sa sœur, Isabelle-Louise de la Falize, veuve de Pierre Le Duc (1).

XVI. Isabelle-Louise de la Falize, dame de Fromont, née le 12 mars 1621, épousa, le 30 août 1662, Pierre Le Duc, pensionnaire du Clergé, né le 21 novembre 1620, fils de Pierre Le Duc, conseiller au conseil ordinaire, et de Marie Vivien. Le 18 octobre 1697, étant veuve, elle donna procuration à Martin Le Blon, pour comparaître en son nom devant les cours féodales de Quiévrain, La Bassée et Warelles, y recevoir les adhéritances et faire le relief des fiefs, terre et seigneurie d'*Asquillies*, qui lui avaient été vendus par sa sœur, Anne-Marie, moyennant la somme de 1600 florins (2).

Les Le Duc portaient: *de sable à la croix d'argent, au chef du même.*

A la mort d'Isabelle-Louise de la Falize, veuve de Pierre Le Duc, survenue le 21 janvier 1716, la seigneurie d'Asquillies passa, par succession, à Marie-Anne Le Duc, sa fille, née le 4 décembre 1665, épouse de François-Féry-Charles Pally, écuyer, seigneur du Fontoy (3), ci-après XVII.

(1) Registre des devoirs des fiefs de la baronnie de Quiévrain. 1665-1696. Archives de l'Etat à Mons. Nous avons vu précédemment que la seigneurie d'Asquillies n'avait aucun rapport, au point de vue féodal, avec celle de Warelles.

(2) Registre des devoirs des fiefs, etc., cité, 1665-1696. Voir note (1) ci-dessus.

(3) Registre des devoirs des fiefs de la baronnie de Quiévrain, 1678-1717. Archives de l'Etat à Mons

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Famille Pally du Fontoy

Les Pally, qui étaient réputés pour nobles et portaient primitivement: *tranché de gueules sur argent*, ajoutèrent successivement à leurs armoiries celles des familles avec lesquelles ils contractèrent des alliances. Ils remontaient à François Pally (1), seigneur du château de Bucy, au comté d'Asty en Savoye, dont le petit-fils, Flaminio Pally, vint habiter Tournai au XVI[e] siècle.

Au commencement du XVIII[e] siècle, leurs armoiries, qu'on voit sur une pierre encastrée dans la tour, au-dessus de la porte de l'église d'Asquillies ainsi que sur le pied d'un ostensoir et d'un ciboire donnés à cette époque à l'église, par un Pally, seigneur de ce village, étaient: *Ecartelé, aux 1 et 4, contre-écartelé: aux 1 et 4, d'argent à trois quintefeuilles-trèfles ou roses, boutonnées d'or, posées 2 et 1; aux 2 et 3, d'or à trois pals de gueules, à la bordure engrelée d'azur; aux 2 et 3 d'argent à la guivre d'azur, couronnée d'or, la gueule ouverte à dextre et engloutissant un enfant de gueules; sur le tout: tranché de gueules sur argent.*

XVII. François-Féry-Charles Pally, écuyer, seigneur du Fontoy, qui épousa, à Mons, le 29 janvier 1688, Marie-Anne Le Duc, fille et héritière d'Isabelle-Louise de la Falize, naquit le 20 avril 1659. Il était fils de Laurent Pally, écuyer, et d'Hélène-Geneviève de Salmier, dite de Melroy, dame du Fontoy, jadis chanoinesse du chapitre d'Andenne, petit-fils de Laurent Pally, qui obtint, le 16 février 1643, des lettres de réhabilitation de noblesse, et arrière-petit-fils de Flaminio Pally, précité.

(1) Archives des Etats de Hainaut. Noblesse Demandes et autres pièces relatives aux admissions dans le corps de la noblesse. Layette XXV, n° 3. Archives de l'Etat à Mons. — Le COMTE DU CHASTEL. *Notices généalogiques tournaisiennes*, t. III, p. 55 et suiv. et J. B. LAISNÉ, *Collections de généalogies*. Reg. n° 2, fol. 79. Manuscrit de la Bibliothèque publique de la ville de Mons.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Il releva, avec sa femme, Marie-Anne Le Duc, le 12 novembre 1716 (1), la seigneurie d'*Asquillies*, et mourut à Mons, le 29 avril 1736 (2), laissant un fils:

XVIII. PHILIPPE-ANTOINE-FRANÇOIS-JOSEPH PALLY, seigneur d'*Asquillies*, qu'il releva le 23 février 1729 (3),

(1) Registre des devoirs des fiefs de la baronnie de Quévrain, 1678-1717. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Registre des décès de Mons, au Palais de justice de cette ville.

(3) Cour féodale de Quiévrain. Cartulaire des fiefs. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

et du Fontoy. Il épousa Marie-Thérèse Chivot qui mourut le 23 janvier 1747 (1). Il survécut à sa femme jusqu'au 9 décembre 1748 (1). Son fils:

XVIX. Philippe-François-Marc-Eugène-Louis, Baron Pally du Fontoy, seigneur de Neufvilles, de la Roncellerie, de Bellerive, d'Orville, de la Blommerie, de Boitshouck, de Troost, d'Haulchin, du Saulsois-lez-Fauroeulx, etc., fit le relief de la seigneurie d'*Asquillies*, le 23 décembre 1749 (2). Il obtint confirmation et déclaration d'ancienne noblesse, avec titre de baron, par lettres patentes données à Luxembourg le 7 mai 1760. Le 10 décembre 1781, il adressa à la Chambre de la noblesse des Etats de Hainaut, une requête tendante à être reçu membre de cet illustre corps, et à laquelle il joignit la généalogie de sa famille (3).

Le baron de Pally épousa, en premières noces, Isabelle-Françoise-Désirée de Plétincx (4), fille de Joseph-Hyacinthe de Plétincx, et en secondes noces, à Mons, le 23 février 1789, Victoire-Marie-Antoinette-Josèphe Brouwet, née à Mons en 1758, y décédée le 20 septembre 1847, fille de Jean-Alexandre-François-Joseph Brouwet (5).

Sous l'influence des idées nouvelles qui amenèrent la révolution française, et dans le but de donner une preuve de leur patriotisme et de leur désintéressement, les deux premiers membres des Etats de Hainaut renoncèrent spontanément, en 1790, à leurs privilèges et immunités en matière d'impôts.

(1) Registre des décès de Mons, au Palais de justice de cette ville.

(2) Cour féodale de Quiévrain. Cartulaire des fiefs. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Archives des Etats de Hainaut. Noblesse. Demandes et autres pièces relatives aux admissions dans le corps de la noblesse. Layette XXV, n 3. Archives de l'Etat à Mons.

(4) De Plétincx : *d'azur à la fasce d'argent accompagnée en chef de trois losanges et en pointe de trois écrevisses, le tout d'or.*

(5) Brouwet : *d'argent au lion de sinople armé et lampassé de gueules.*

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

La noblesse suivit généralement leur exemple et le baron de Pally, notamment, fut au nombre de ceux qui signèrent, dans les premiers jours du mois de mars 1790, des déclarations de renonciation aux exemptions dont il s'agit (1).

Cet acte de patriotisme n'eut pas, certes, autant de retentissement que celui posé par la noblesse et le clergé français dans l'assemblée mémorable tenue au local du jeu de paume à Paris, dans la nuit du 4 août 1789, mais il ne mérite pas moins d'être rappelé, pour montrer que les nobles et les ecclésiastiques hennuyers n'attendirent pas l'arrivée des révolutionnaires français pour sacrifier leurs privilèges en faveur de leurs concitoyens.

De son premier mariage, le baron de Pally eut une fille unique: Philippine-Madeleine-Désirée-Ghislaine, dame du Fontoy, qui naquit en avril 1760 et épousa, en 1783, Philippe-Joseph-Edouard comte d'Auxy de Fouleng (2), ancien député de la noblesse aux Etats de Hainaut. Elle mourut, à Mons, le 10 juin 1824 et son mari le 24 octobre 1838.

CHATEAU

Les seigneurs d'Asquillies possédaient à l'extrémité du village, vers Bougnies, un château qu'ils habitaient pendant la bonne saison et qui fut donné en location, en 1599, par la douairière d'Asquillies, à Bertrand Allart, moyennant 80 livres par an et, en 1602, avec 2 1/2 journels de jardin, au prix de 60 livres (3).

(1) A. LACROIX. — *Inventaire analytique des archives des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état*, p 223 à 225.

(2) Auxy: *échiqueté d'or et de gueules de cinq tires.*

(3) Cahiers des impositions des centièmes et des vingtièmes deniers. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Si l'on en croit un ancien curé d'Asquillies, auteur d'une chronique transcrite dans le registre de la confrérie de Notre-Dame de Lorette à Bougnies, ce château aurait été rendu inhabitable par des armées ennemies qui brûlèrent les planchers, les portes et les fenêtres, après avoir pillé et enlevé tout ce qu'il renfermait.

Quoi qu'il en soit, le château, dont l'architecture n'avait rien de remarquable, si l'on en juge par ce qui en reste aujourd'hui, fut habité par les Pally du Fontoy, seigneurs d'Asquillies, au XVIIIe siècle; mais après la mort du baron de Pally, il ne fut plus restauré ni occupé. Il appartint au comte d'Auxy de Fouleng, qui avait épousé la fille unique, héritière du baron de Pally, et successivement, aux de Bousies et à de Lambert-Cortembach de la Barre d'Erquelines. Il fut vendu par ce dernier, en 1882, avec le terrain y attenant, au prix de 4000 francs, aux époux Nicodème-Gondry qui l'habitèrent cette année. Il est aujourd'hui la propriété de Nicodème-Dethy Louis. Le nom de *rue du Château* rappelle le souvenir de cette ancienne demeure seigneuriale.

ORGANISATION COMMUNALE

COUR DE JUSTICE

La plus ancienne mention d'une magistrature communale remonte à 1278. La féodalité avait partagé le territoire en plusieurs seigneuries et tenances qui, comme nous l'avons vu, avaient chacune son mayeur et ses échevins. Toutefois, soit pour assurer l'application uniforme des lois et des coutumes dans toute l'étendue de la commune, soit peut-être, parce qu'il n'était pas possible, dans une localité d'aussi minime importance, de trouver des manants en nombre suffisant pour former des collèges distincts, les mayeurs des tenances secondaires empruntaient, en cas de

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

besoin, les échevins de la seigneurie principale, qui étaient tenus de juger, de faire loi et de remplir leur charge comme pour le seigneur qui les avait nommés.

Il faut croire que les droits et prérogatives des seigneuries d'Asquillies n'étaient pas bien définis, car ils donnèrent lieu à des discussions. On lit, en effet, dans un registre capitulaire de Sainte-Waudru que, sur la requête présentée par Jean le Ducq, mayeur d'Asquillies, qui avait été « puis noef ans encha » mayeur d'Asquillies à la seigneurie du chapitre avec de « bien petis gaiges », considérant le travail qu'il avait en « fascheries... journellement... à l'endroit du seigneur dudit Asquillies et des mayeur et échevins dudit lieu, qui tachent d'anticiper les droits dudit chapitre », le chapitre conclut de lui donner « IV livres tournois d'augmentation de ses gages » (chapitre général du 17 novembre 1582 (1).

Les échevins d'Asquillies n'ayant pas de salle communale, se réunissaient autrefois dans la demeure de l'un d'entre eux ou même, comme les anciens comtes de Hainaut, sous un arbre. C'est ainsi que le 20 janvier 1356, les échevins des tenances Piérart de le Porte passèrent, bien et à loy, devant le mayeur, desous le gaillier (2) Fastred Hockart à Asquillies, un acte de déshéritance qui fut gardé « en leur maignes » (demeures) par Jean le marescaud et Pierre Machon (3).

Généralement, les actes de juridiction volontaire des échevins étaient passés à Asquillies, mais il arrivait souvent, pour éviter des déplacements aux intéressés étrangers à la localité, que le bailli ou parfois même le seigneur, faisant en cette occasion les fonctions de mayeur, nommait un échevinage, pour un devoir

(1) Registre capitulaire (Chapitre de Sainte-Waudru) du 15 juillet 1579 au 9 juillet 1587, fol. 75 r°. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Gaillier — noyer.

(3) Greffe scabinal d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

seulement à remplir sur une pièce de terre empruntée dans une commune voisine, le plus souvent à Mons.

Le bailli, qui était ordinairement un avocat, était le premier officier de justice et de police d'une seigneurie. Commissionné par le seigneur, il le représentait dans l'exercice de la justice. Il procédait avec le greffier, qui était aussi un avocat, aux enquêtes concernant les délits et les crimes. Il pouvait nommer le mayeur et les échevins, mais non les hommes de fiefs de la cour féodale de la seigneurie, dont la création appartenait au seigneur. Il intervenait, au nom du seigneur, dans les actes et devoirs féodaux, ainsi que dans les jugements et ordonnances de l'office dont il avait le pouvoir de nommer et de démissionner les agents.

Le mayeur était nommé par le seigneur, qu'il représentait, ou par le bailli, à qui ce dernier avait délégué ses pouvoirs. Il semonçait les échevins, requérait l'application de la coutume et concluait dans les procès civils. Il recevait, en présence des échevins, la déshéritance des biens de mainferme et en donnait l'adhéritance ; il enregistrait les arrêts et saisies de biens, faisait les significations en matière de procédure échevinale ; il saisissait ensuite de plaintes et de charges d'enquêtes, et était dépositaire des nantissements faits en vertu de la loi.

Les échevins, au nombre de quatre, formaient avec le mayeur, la loi échevinale. Ils veillaient à tout ce qui était d'intérêt général ; ils réglaient l'emploi des revenus communs et vérifiaient les comptes de la commune, de l'église et des pauvres ; ils formaient les cahiers d'impositions et procuraient le logement aux soldats et aux recruteurs ; dans leurs attributions rentraient l'entretien des chemins, la réparation des ponts, la refonte des cloches, etc. Ils recevaient les actes civils relatifs aux particuliers ou de juridiction volontaire, tels que les ventes, locations, etc., ainsi que les plaintes à loi de rendue à nouvel héritier et de non-partable.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Ils punissaient les contraventions à la police rurale et les délits. En cas d'incertitude sur la solution à donner à une affaire de leur compétence, on avait recours au souverain chef-lieu de Mons qui rédigeait le jugement et chargeait les échevins de le prononcer et de l'exécuter.

En 1421, les échevins obtinrent du chef-lieu de Mons, une charte-loi fixant des règles. Une disposition, entre autres, punissait de prison ou de voyage, quiconque aurait injurié les échevins à raison de leur charge (Annexe I).

Le corps échevinal était choisi parmi les manants de la localité, qui étaient tenus de remplir cet office pendant un an, conformément à l'article 12 du chapitre 64 des chartes de 1619, sauf motifs sérieux (1).

En exécution du chapitre 47 de la charte du chef-lieu de Mons du 15 mars 1534 et de l'article 5 du chapitre 73 de la charte dite préavisée, les mayeur et échevins des villages ou des seigneuries durent munir d'un scel échevinal, pour les rendre valables, les actes de juridiction volontaire passés devant eux (2).

Plusieurs actes passés devant les échevins de la seigneurie principale d'Asquillies vers le milieu du XVI[e] siècle, sont conservés aux archives de l'Etat à Mons, avec les sceaux y appendus, portant un écu aux armes de la famille Crohin : *un chevron accompagné de trois épis, deux en chef et un en pointe.* Casque timbré d'une couronne. Cimier, une tête de chien. Supports, deux griffons. Légende : « *S. eschal de la*

(1) E. PRUD'HOMME. — *Les échevins et leurs actes dans la province de Hainaut*, p. 6 et 7, dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences et des lettres du Hainaut*, 5e série, t. II, p. 6 et 7.

(2) E. PONCELET. — *Sceaux et armoiries des villes communes, etc., du Hainaut*, dans les annnales du Cercle archéologique de Mons, t. XXXIII, p. 139.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

ville dasquillies ». GREFFE, 18 février 1545, 31 décembre 1552, 28 mars 1557. — *Collection sigillographique*, n° 496 (1).

Ce sceau ayant été enlevé du coffre échevinal par les gens de guerre de Louis de Nassau, lors de la surprise de Mons, François de Crohin, écuyer, seigneur d'Asquillies, fut autorisé, par octroi du grand bailli de Hainaut, à se servir d'un nouveau sceau, aux mêmes armes, qui serait daté 1574. Un acte portant la date du 24 novembre 1612 — Léonore de Crohin était alors dame haute-justicière d'Asquillies — est revêtu de ce sceau. *Greffe d'Asquillies* (2).

Les mayeur et échevins de la seigneurie que le chapitre de Sainte-Waudru possédait à Asquillies, usaient d'un sceau portant un écu en losange *parti : au 1er, une croix, qui est du duché de Lothier, au 2me, trois chevrons, Hainaut ancien. Légende :* « *S. eschevinal... 157.* ». Ce sceau existe sur un acte du 22 décembre 1674.

Par octroi, déjà cité, du grand bailli de Hainaut du 18 décembre 1574, le chapitre de Sainte-Waudru

(1) E. PONCELET. — *Sceaux et armoiries...*, ouv. cité, p. 212.
(2) E. PONCELET. — *Sceaux et armoiries...*, ouv. cité, p. 171 et 211.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

avait été autorisé à se procurer un nouveau sceau aux armoiries de Sainte-Waudru, semblable à l'ancien qui avait été enlevé du « ferme » d'Asquillies pendant la surprise de Mons par Louis de Nassau « accompagné d'aulcuns voleurs franchois et aultres gens desvoyez de la foy catholicque » (1).

Quant à la seigneurie de Montrœul-lez-Ciply qui s'étendait sur le territoire d'Asquillies, on voit que le 26 mars 1573, Jeanne Le Brun, veuve de Jacques Amand, et Lancelot Amand, son fils, furent autorisés par le grand bailli de Hainaut à se procurer un sceau qui devrait être déposé dans le coffre dit « ferme » au lieu accoutumé, en l'église d'Asquillies (2). Aucune empreinte de ce sceau, qui était vraisemblablement aux armes de la famille Amand, n'a été découverte jusqu'ici (3).

Après que le droit de scel ou de timbre fut rendu obligatoire en Hainaut, par ordonnance du 14 octobre 1703 du roi Philippe V, le parchemin fut généralement remplacé par le papier pour la transcription des actes scabinaux sur lesquels les mayeur et échevins apposaient leur signature. Ces actes qui intéressaient les biens des particuliers, étaient conservés, avec les archives communales, dans un coffre-fort, dit ferme, déposé à l'église.

Ainsi que le constate la charte-loi de 1421, un messier était élu par les mayeur, échevins et habitants; un reward était aussi nommé pour surveiller le pain et les vivres vendus par les cabaretiers et hôteliers. Ces fonctions étaient remplies par un sergent, qui était

(1) Chartrier de Sainte-Waudru. Original sur parchemin. Titre coté Asquillies, n° 1. Archives de l'Etat à Mons. E. PONCELET. — *Sceaux et armoiries...*, ouv. cité, p. 171 et 211.

(2) Octrois et dépêches du grand-bailli de Hainaut. Reg. n° 148, fol. 115 à 117.

(3) Les Amand portaient : *d'azur à la bande d'or, accostée de deux quintefeuilles du même.*

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

aussi l'auxiliaire de la justice et remplissait le rôle des huissiers de nos tribunaux actuels. En vertu du serment qu'il avait prêté entre les mains du bailli, ses rapports faisaient foi s'ils étaient faits dans le délai de sept jours et sept nuits, fixé par la coutume. Ce délai passé, la déposition du sergent devait être appuyée de celle d'un témoin. Le sergent devait veiller à la conservation des droits, hauteurs et prérogatives du seigneur, notamment de la pêche.

La comptabilité de la commune était confiée à un massard qui rendait ses comptes aux bailli, mayeur, échevins et habitants. Le recouvrement des tailles et impositions était mis au rabais.

Un compte-rendu pour les années 1784 à 1786, par Pierre-Joseph Halgrain renseigne :

en recettes, comprenant notamment des rentes emphytéotiques. . .	567 livres	2 sols	
en dépenses.	328	»	10 »
de sorte que le reliquat s'éleva à. .	238	»	12 »

Parmi les dépenses figurent le paiement :

A la prévôté de Mons, pour la part de la commune d'Asquillies dans la répartition des frais occasionnés par l'instruction du procès criminel aux voleurs, fainéants, vagabonds et gens sans aveu, arrêtés dans la prévôté. Cette répartition fut effectuée à raison de 16 deniers à la livre des sommes figurant à la matricule des vingtièmes, soit . . . . 27 livres 16 sols 6 deniers;

Au greffier du conseil souverain, pour la remise des registres de l'état-civil de l'année 1787. 1 liv. 8 s.;

Au massard, pour la remise des dits comptes. 1 liv. 8 s.;

Au même, pour avoir sonné la cloche de neuf heures, pendant une année . . . . 18 livres;

A un carme déchaussé de Mons, pour avoir prêché la Passion . . . . 12 livres;

A Alexis-Joseph Corbeau, pour avoir logé deux soldats . . . . 1 livre 2 sols ;

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Au mayeur, pour avoir logé deux recruteurs. 3 liv. 12 s.;
Au compteur, pour son gage, 2 sols à la livre . . . . 56 livres 14 sols 6 deniers;
Au même, pour la formation du compte (35 1/2 feuillets à 12 sols par feuillet), y compris le double . . . . 21 livres 6 sols;
Au bailli, pour sa présence à l'audition du compte . . . . 12 livres;
Au greffier, pour sa présence à l'audition du compte . . . . 8 livres;
Au mayeur et aux échevins, (au nombre de 5) pour leur présence à l'audition du compte . . . . 10 livres;
Au compteur, pour sa présence à l'audition du compte . . . . 3 livres;

Les biens de la commune comprenaient, entre autres, le « camp de la communauté » qui fut mis en location le 22 décembre 1770, pour le pâturage des moutons, à partir de ce jour jusqu'à la Toussaint 1771. Ce pâturage fut adjugé à Philippe Hauquier, le plus offrant, moyennant la somme de 110 livres (1).

BAILLIS D'ASQUILLIES

1576.	Jean Chamart.
1598-1602.	Olivier du Belloy.
1626-1632.	Jean du Belloy.
1652.	Nicolas Marin.
1670.	Pierre-Martin du Bois.
1693.	André de Brayne.
1699.	Gilles-François Charlez, licencié ès lois et avocat à la cour.
1733-1749.	Ignace Charlé, seigneur de Tyberchamps. En 1750, il était conseiller-trésorier des chartes du pays et comté de Hainaut.
1755-1765.	Charles-Joseph Carez, avocat.

(1) Embrefs. Greffe d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

1769-1777. Pierre-Joseph Debettignies, licencié ès droits et avocat au Conseil souverain.
1782-1793. Adrien-Joseph-François Barbieur.

MAYEURS (1)

1356. Bauduin Hockart (2).
1361. Willaume Goffars (2).
1377. Bauduins Hokars (2).
1418. Gerardin Hockars (3).
1431. Jehans Dethier.
1453. Lambert Counet (4).
1458. Willaume Coucheron, dit le bran.
1487. Jehan de le forge, dit Candeille.
1491. Le même (5).
1492. Le même (6).
1495. Jehan Ghillot.
1495. Le même (6).
1497. Jehan Patoul (Lieutenant mayeur).
1509. Pierre Madot (Lieutenant mayeur) (4).
1522. Jehan Ghillot (7).
1523. Grigoire Ernoul (Lieutenant mayeur).
1528. Grigoire Arnoul.
1531. Grigoire Ernous.
1540. Franchois Ghuillot (Lieutenant mayeur).
1543. Jehan Sauvaige.
1551. Jehan de le porte.
1558. Henry Sauvaige.
1562. Hubert Motte.
1570. Damyen de Hasberghe (Lieutenant mayeur).
1574. Jehan Leducq (7).

(1) Les mayeurs n'ont été renseignés qu'une fois, sauf le cas de variantes dans l'orthographe des noms.
(2) Tenance de Piérart de le porte.
(3) Tenance de Notre-Dame d'Asquillies.
(4) Tenance de l'église de Sainte-Aldegonde à Maubeuge.
(5) Tenance d'Antoine Desains.
(6) Tenance de Jehan de Macquefosse.
(7) Tenance du chapitre de Sainte-Waudru.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

1583. Jehan Leducq.
1585. Hubert Motte.
1501. Charles Sauvaige.
1624. Ghislain de le Plancq.
1626. Jean Draguet.
1638. Michel Draguet.
1666. Josse Derbaix.
1699. Nicolas Renoir (Lieutenant mayeur).
1709. Jacques de More.
1718. Nicolas Derbaix.
1727. Charles Duvivier.
1735. Charles-Philippe Duvivier.
1741. Gilles-Joseph Cornez.
1747. Antoine-Joseph Duvivier.
1765. C.-J. Duvivier.
1775. François-Philippe Dufrane.
1777. Toussaint-Joseph Vocelle.
1780. Philippe-Joseph-Ignace Cornet (1).
1783-1793. Charles Druart.
1807. Cornet R., maire (2).
1816. Auquier, maire.
1819. Cornet, maire.
1825. Cornet, mayeur.

LISTE DES BOURGMESTRES (2)

1826. Cornet C.-J.
1829. Cornez M.
1831. Hauquier Alex.
1837. Cornez Xavier.
1861. Leleux A.
1892. Cornez L.
1897. Leleux A.
1900. Cornez L.
1905. Couvreur E.

(1) En 1781, le baron de Pally, seigneur d'Asquillies, passa, en qualité de mayeur, avec des échevins créés par lui, un acte d'arrentement, sur terre empruntée à Mons.

(2) D'après les almanachs provinciaux du Hainaut.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

ECHEVINS (1)

1327. Colars Joveniauls, Jehans Crollies, Piérars Kakais, Gilles Nasins, Jehans li corbisiers, Jehans li Jovenes et Jehans li liegas (2).
1356. Jehans Noël, Jehan Noyens, Pierre li Jovenes, Bauduins Gaillars.
1361. Jehans li Cambier, Mahius Dasconchleville, Jehan Machons, Philippres li Cambiers.
1370. Bauduins Willos, Fastrés Hokars, Jehans Henos.
1377. Pierars li jouene, Adans delestines.
1418. Jehans Franchois, Jehans li Puvins, Bauduin Gossars, Jehans Dethiers, Rouillars Prévissiaux, Jehan Walles.
1431. Martins Hockars, Pierars Franchois, Jehan Puichons, Jehan Dieu.
1453. Martin Hokart, Jehan Motte, Jehan Hanot, Jacquemin de Castiau.
1458. Jehan Vivelay, Jacquemars Motte, Bauduin Doutrieu.
1468. Jacquemars Haillet, Gislain Beudin, Leonet Coleubeine, Balduin Dutrieu.
1487. Hubert du Sart, Noël Servaix, Jehan Wauquier, Jehan Patoul.
1488. Piérart Grart, Jehan Beghmart, dit du Corron, Piérart Ernoul.
1491. Jehan Mauclercq.
1495. Colart de le haye, Piérart de Glarges.
1504. Jehan Passet, Laurent du bois.
1509. Jehan Sauvaige, Ghodeffroy Madot.
1512. Estienne Glison, Eloy Derpion, Philippe Bayart.

(1) Les échevins n'ont été renseignés qu'une fois, sauf le cas de variantes dans l'orthographe des noms.

(2) Apparaissent dans l'acte, Jean de la Kakenerie et Tassars d'Auxcuillies, le taverniers.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

1522. Jehan Couste, Franchois Couste, Denis Sauvaige et Gilles de le flaisse.
1523. Jehan Beghmart.
1528. Jehan Wargny, Guillaume Des gaukiers, Jehan Allart, Gille de le Flache.
1534. Jehan Vivier.
1540. Jehan de le Porte, Jehan Sauvaige, Piérart Pottier.
1542. Jehan Aupaix.
1543. Jehan Tresin, François Guillot.
1545. Léon Piérart.
1551. Gilles Bazille, Pasquier Hockart ou Hocquart, François Ghillot, Piérart Hocquart, Thomas Bastien.
1552. Jacques Guillot.
1557. Jehan Vigneron, Damyen de Hauceberghe.
1562. Jehan Ghillot, Jehan Mathieu, Jehan Canyot, Henry Sauvaige.
1565. Jehan de le plancq, Jehan le duc.
1570. Henry Bayart, Michiel Regnier.
1574. Martin Lepreux, Michiel Renyet, Henry Souppart, Jean de Hombray.
1576. Antoine Sapin.
1578. Grégoire du Blairon, Martin Allart, Simon
1581. Grégoire Blairon, Nicolas Deleplancq.
1583. Jean de le Bassecourt.
1585. Jean Gillot.
1594 Cornille Andrieu.
1598. Bertrand Allard, Ghislain de le Plancq.
1599. Franchois Motte.
1600. Jehan de le plancq.
1612. Jacques Tiéry, Ghislain Motte, Jean Allart.
1617. François Regnier, Jean Blondeau.
1618. Valentin de le Rue.
1623. Jean Draghet, David Canivet.
1624. Pierre Bascourt, Antoine Buisseret.
1626. Pierre Legat, Hughue le Cocq.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

1666. Nicolas Demore, Thomas Caudron, Michel Caudron.
1674. Nicolas de More, Erasme Draghet, Philippe Montené.
1699. Nicolas Derbaix, Jean Harveng, Amand Lavaine, Jean Duvivier.
1709. Nicolas Lepreux, Joseph de L'Hostellerie.
1711. Gérard Le Blan, Jean-Philippe Verdin.
1713. B. Pelereau, Nicolas Renoirt, Jean-François Lardinois, J.-J. Lebrun.
1718. Charles Duvivier, Noël Le brun, Nicolas Lardinois, Antoine-Joseph Verdin.
1719. François-Philippe Rousseau.
1727. Jean Martin Deguillage ou Deghislage, Lambert Cartain ou Quertain.
1732. Jean-Joseph Lavene.
1736. G.-J. Cornez.
1741. Jean-Martin Le Leux.
1742. Jean Moucheux.
1747. André Lassoye, Antoine-Joseph Duvivier.
1748. Jean-Baptiste Tondreau.
1752. Pierre Sotteaux, A. J. Lardinois, Jean-Joseph Harvengt.
1753. Antoine-Joseph Lardinois.
1760. Antoine Laurent.
1762. François-Philippe Dufrasne.
1765. C.-J. Demort, Lambert Gobert, P.-J. Halgrain.
1769. Jean-Joseph Lardinois.
1771. Jean-François Sottiaux.
1773. André-Joseph Wauquier.
1775. Philippe-Joseph-Ignace Cornet, Jean-Joseph De L'hôtelerie.
1780. Antoine-Joseph Duvivier.
1781. Pierre-Louis Lardinois.
1789. R.-J. Cornez, N.-J. Lassoie, P.-J. Halgrin.
1791. P.-J. Baudru, F.-J. Hottois.
1792. P.-J. Halgrin, Jean-François Sottiaux, R.-J. Cornez, N.-J. Lassoie.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

1807. Halgrain, adjoint (1).
1809. Nisolles, adjoint.
1819. Hauquier, adjoint.
1822. Corbeau, adjoint.
1824. Corbeau et Nisol, échevins.
1826. Leleux P. et Corbeau A., assesseurs.
1829. Lassoie P., assesseur.
1831. Cornet M., assesseur.
1837. Corbeau A. et Colpin Norb., échevins.
1858. Stordeur C.
1873. Delhotellerie M.
1880. Cornez L.
1891. Chauvon G.
1893. Couvreur E.
1896. Cornez L.
1900. Valez J., Dartevelle J.
1908. Colpin F., Lassoie T.

IMPOSITIONS

De même que tous les corps politiques, les Etats de Hainaut ne possédaient pas de biens-fonds. Ils n'avaient d'autres revenus que les impositions qu'ils établissaient, tant pour les besoins du corps, la régie de l'administration et le maintien de l'ordre dans le pays, que pour satisfaire aux demandes d'aides.

Dans le principe, les Etats se procuraient les sommes nécessaires, notamment au paiement des aides, en établissant des tailles sur les habitants du pays, qui y contribuaient en raison de leur état, de leurs moyens et de leurs facultés, comme l'exigeait la justice distributive.

Asquillies fut imposé à 60 livres, à la taille établie en 1365-1367, sur les nobles, les villes et les villages.

(1) D'après les almanachs provinciaux du Hainaut.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

En 1406, la contribution de ce village fut fixée à 17 livres, et en 1424, à 21 livres pour 14 feux (1).

Après l'avènement de Philippe-le-Bon au comté de Hainaut, il fallut créer des ressources pour fournir les aides et subvenir au paiement des pensions, voyages et autres frais résultant de l'administration.

C'est pour ce motif qu'en 1457, on établit une taxe de 4 sols 6 deniers sur *chaque feu ou chef de famille,* pendant cinq ans. Cette taxe fut continuée.

En 1486, l'imposition de 2 livres sur chaque feu fit constater l'existence, dans la province, de 41688 feux qui produisirent 83376 livres. Asquillies fut imposé alors à 34 livres pour 17 feux.

En 1537, les Etats votèrent, outre la taille, l'impôt sur les *cheminées,* afin de se procurer les fonds nécessaires au paiement des gens de guerre pour résister à l'armée française.

Les impôts de consommation firent leur apparition en Hainaut en 1542 ; ils furent établis sur la cervoise, les vins, les draps et diverses autres marchandises.

Quant aux impôts connus sous les noms de *quinzièmes*, *vingtièmes*, *trentièmes*, *quarantièmes* et *centièmes* des biens immeubles et des revenus, ils furent établis, pour la première fois, dans la séance des Etats du 17 février 1551 (1552 n. st.). Le cahier de cette imposition à Asquillies, est conservé aux archives de l'Etat à Mons. Il comprend le revenu des héritages et censes, s'élevant en totalité à 608 livres 10 sols, dont le quinzième monta à 40 livres 11 sols.

Le plus ancien cahier du centième denier de la valeur des biens meubles et immeubles, fut formé pour Asquillies en 1576. Cette imposition s'éleva à 135 livres 10 sols 9 deniers tournois.

(1) Etats de Hainaut, cahiers d'impositions n^{os} 2080 à 2082. Archives de l'Etat à Mons

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Les propriétés bâties — maisons et une brasserie — louées sans terres, y sont taxées au centième du prix de location multiplié par le denier 16.

Le total de l'imposition de ces immeubles est de 36 livres 19 sols 6 deniers.

Les terres données à ferme, payèrent le centième du rendage en nature, multiplié par le denier 22, le muid de blé-froment évalué à 9 livres, le « soille » à 6 livres.

C'est ainsi que les terres du seigneur, occupées par Hubert Motte, à raison de 8 muids blé-froment, valant 9 livres le muid, soit 72 livres, portant au denier 22, 1584 livres, furent taxées à 15 livres 16 sols 10 deniers, $\frac{(8 \times 9 \times 22)}{100}$

Cette catégorie de biens figure au cahier pour 83 livres 9 sols 2 deniers.

Les immeubles occupés par les propriétaires eux-mêmes furent estimés par comparaison à ceux loués, au denier 16 ou au denier 22, selon qu'il s'agissait de maisons ou de terres.

Les maisons sans terres, estimées au denier 16,

sont reprises au cahier pour . .	7 liv.	16 sols	10 den. ;
les terres, estimées au den. 22, p^r	7 »	5 »	3 »
ensemble :	15 »	2 »	1 »

soit, pour le tout, une imposition de : 135 liv. 10 sols 9 deniers.

Quant aux biens meubles, il fut reconnu, par les députés chargés d'établir l'imposition, que Hubert Motte, le principal fermier de la localité, n'avait pas pour 100 florins de meubles ; il ne fut donc pas imposé de ce chef, de même que les autres manants, manouvriers vivant de leur travail journalier, dont aucun n'avait pour 50 florins de meubles.

En 1577, on perçut le demi-centième de la valeur des immeubles, calculée au denier 16 et le quarantième denier du revenu de ces immeubles. Ces impo-

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

sitions s'élevèrent respectivement à 32 livres 11 sols 9 deniers, non compris les biens de la seigneurie de Montrœul, situés à Asquillies, et à 23 livres 3 sols 9 deniers.

Dans l'assemblée du 31 mai 1586, les Etats votèrent le vingtième denier du revenu des biens immeubles donnés en location, ainsi que des rentes et pensions. Cette imposition s'éleva, à Asquillies, à 63 livres 10 sols 6 deniers et, après déduction du trentième revenant aux collecteurs, à 61 livres 8 sols 2 deniers.

Après révision du cahier de 1586 par les députés des Etats et estimation des maisons au denier 16 et des terres au denier 22, le vingtième de la valeur des immeubles fut fixé à 29 livres 6 sols 6 deniers. Ce nouveau cahier servit à la perception des impositions de 1587 et des années suivantes, pendant lesquelles on préleva jusque 4 vingtièmes.

Un cahier du vingtième denier du revenu des immeubles fut formé en 1599. Le total de cette imposition s'éleva à

sition s'éleva à . .	85 livres	19 sols	1 denier,
dont il fut déduit le 20^{e} pour le collecteur .	4 »	6 »	»
soit une recette nette de :	81 »	13 »	1 denier.

Par ordonnance du 18 décembre 1600, les archiducs Albert et Isabelle prescrivirent la formation dans le délai de six semaines, de cahiers d'impositions du vingtième denier des revenus à établir sur tous les biens immeubles, féodaux, terres, seigneuries et profits quelconques, pêcheries, droits seigneuriaux, mortemains, rentes viagères et héritières, etc.

Malgré l'activité déployée par les gens de loi, stimulés par la crainte d'encourir les amendes comminées pour les retards, ces cahiers ne purent être terminés avant 1604 ; en attendant, la perception des vingtièmes des revenus votés fut opérée d'après les cahiers des centièmes de la valeur des immeubles, à l'avenant

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

du denier 20, soit 5 p. c. du vingtième de la valeur des biens y renseignés.

En 1601, on perçut deux vingtièmes du revenu, montant ensemble à 168 livres 15 sols 6 deniers.

En 1602, on forma encore à Asquillies un cahier du centième denier des immeubles, dont la valeur fut établie en multipliant respectivement par les deniers 16 et 22, les revenus des maisons et ceux des terres. Le montant de ce cahier s'éleva à 375 livres 8 sols 6 deniers, dont on déduisit le vingtième pour le salaire du collecteur.

Les deux vingtièmes du revenu perçus en 1604, montèrent à 183 livres 18 sols. La moitié de cette somme, soit un vingtième, montant à 91 livres 18 sols, représente, à peu de chose près, le vingtième du vingtième de la valeur des immeubles repris au cahier de 1602. $\left(\frac{375^{l}\ 8^{s}\ 6^{d} \times 100}{20 \times 20} = 93 \text{ livres } 15 \text{ sols}\right)$. La différence provient de ce que, en 1602, on avait établi les valeurs aux deniers 16 et 22 au lieu du denier 20.

Dans les cahiers de 1602 et de 1604, le muid de froment est évalué à 18 livres et le muid d'avoine à 6 livres.

Les cahiers des vingtièmes de 1604 formèrent la base des impositions jusqu'à la révolution française. Lorsque les besoins étaient pressants, les Etats imposaient 2, 3, 4 et même un plus grand nombre de vingtièmes.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, on percevait généralement, chaque année, dans la province :

3 1/2 vingtièmes, montant à Asquillies, à	321 l. 18 s. 3 d.
1/2 vingtième » » »	45 » 19 » 9 »
l'imposition sur les feux (1). . . .	24 »
» » les cheminées (2). .	30 »
Ensemble . . .	421 l. 18 s.

(1) Au nombre de 12, d'après le dénombrement primitif de 1535.
(2) Au nombre de 10, d'après le recensement de 1654.

Après la conquête de la province par Louis XV, en 1747, les Etats, pour satisfaire aux exigences des vainqueurs, imposèrent 17 1/2 vingtièmes des revenus, d'après les cahiers de 1604, soit, pour Asquillies, environ 1610 livres, outre une contribution de 1475 livres 13 sous, qui fut recouvrée par tiers, sur les chefs de famille, à proportion de leurs facultés respectives, sur les bestiaux et sur les biens-fonds. Cette taxe extraordinaire fut répartie entre 18 contribuables, dont les impositions furent fixées de 7 livres 9 sols à 340 livres 19 sols. Cette dernière somme, la plus élevée, fut payée par Gilles-Joseph Cornet, et la plus basse — 7 livres 9 sols — par la veuve François Rousseaux. Quant au curé, qui ne possédait ni biens-fonds ni bestiaux, il fut taxé à 35 livres.

ORGANISATION RELIGIEUSE

L'église. — Aucune indication ne nous est parvenue sur les édifices religieux élevés primitivement à Asquillies; on sait seulement qu'ils étaient dédiés à la sainte Vierge.

L'église actuelle ne présente aucun caractère architectural ni archéologique; elle fut reconstruite partiellement à diverses époques.

Le chœur, qui tombait en ruines, fut réédifié au commencement du XVII^e siècle. D'après le compte rendu en 1618 par Olivier du Belloy, bailli et receveur d'Asquillies (1), la dépense s'éleva à 1829 livres 1 sol 6 deniers et la recette à 1274 livres 6 sols 4 deniers, comprenant une somme de 600 livres avancée par l'abbaye de Crespin, le reste provenant des reliquats des comptes anciens dus à l'église par plusieurs mambours, des ressources ordinaires de l'église et de deux

(1) Comptes de l'Eglise d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

versements de 50 florins et de 115 livres tournois faits par la même abbaye en 1610; le compteur avait donc payé de ses deniers 554 livres 15 sols 2 deniers. Le chœur devait avoir, d'après le devis des travaux, 25 1/2 pieds de longueur entre les murs « jusque le fons du cu de lambe », 18 pieds de largeur entre les murs et 24 pieds de hauteur « jusque les plattes ». Quant aux deux fenêtres, elles devaient avoir 6 pieds de haut jusqu'à la naissance de la « voussure à tirer au tierche-point » et 6 pieds de large.

L'église était fort délabrée au début du XVIII^e siècle; elle fut pillée pendant le siège de Mons, en 1709, et on en enleva même les cordes des cloches (1).

Déjà, en 1701, François-Féry-Charles Pally du Fontoy, seigneur d'Asquillies, le curé, le bailli et le mayeur avaient promis de donner pour la restauration de la nef et l'érection d'un clocher, respectivement 15 et 10 écus, 5 et 5 patagons (2), mais ce ne fut qu'en 1706 et en 1712 que l'on effectua divers travaux d'entretien, notamment à la charpente qui fut entièrement renouvelée.

En 1715, on décida de démolir la nef et de la reconstruire à la même hauteur que le chœur. On imposa à cette fin une taxe de 300 florins sur les chefs de famille, les vaches, les veaux, les chevaux et les poulains.

Le clocher fut construit vers la même époque et le seigneur Pally du Fontoy y fit encastrer, au-dessus de la porte d'entrée, la pierre portant ses armes, qui existe encore aujourd'hui (3).

Dans le but de soulager la communauté qui avait à sa charge l'entretien du clocher, le seigneur François-

(1) Compte de l'Eglise de 1702-1709. Archives de l'Etat à Mons.
(2) Greffe d'Asquillies. Embrefs. Archives de l'Etat à Mons.
(3) Cette pierre est représentée ci-devant, p. 163.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Féry-Charles Pally du Fontoy, céda à l'église le quart du revenu de diverses terres labourables, à charge de chanter annuellement à son intention, à partir de 1727, une messe à la rétribution de 60 sols et, après sa mort, un obit solennel, chaque année, à la même rétribution ; le reste du revenu de ces terres, après le paiement de la rente seigneuriale, devait être affecté exclusivement à l'entretien de la tour. L'acte de cette cession fut réalisé devant les échevins d'Asquillies le 22 septembre 1728 (1).

Depuis plusieurs années, la tour menace ruine et des réparations importantes, sinon la reconstruction totale, s'imposeront à bref délai. Dans cette dernière éventualité, il y aura lieu, pour les autorités locales, de veiller à la conservation de la pierre armoriée dont il a été question, l'un des rares souvenirs de l'ancien régime existant dans ce village.

Des trois cloches qui existaient autrefois, il n'en reste qu'une portant l'inscription suivante : « Pour inciter le peuple Dasquiley à dévotions, Marye ai esté nommé à nom. 1585. »

L'église possédait autrefois un riche reliquaire renfermant des reliques que le curé Gosse avait obtenues du pape Clément XII. Cet objet fut volé, croit-on, par une mendiante durant le jour, en 1870, sous le pastorat du curé Goffin (2).

Il existe aujourd'hui un ostensoir et un ciboire portant, sur le pied, avec la date de 1725, les armoiries de la famille Pally du Fontoy et provenant d'un don fait à l'église au commencement du XVIII[e] siècle.

(1) Greffe scabinal d'Asquillies. Embrefs. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Registre de la confrérie de Notre-Dame de Lorette établie à Bougnies.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

PIERRES TOMBALES

Dans l'église, contre le mur :

D. O. M.

—

ICI REPOSE LE CORPS DE
CAMILLE CORNET EN SON
TEMPS CENSIER ET MAYEUR A ASQUILLI,
DÉCÉDÉ LE 7 DÉCEMBRE 1788,
AGÉ DE 91 ANS,
EST DE
MARGUERITTE LOÏSSE DEMORE
SON ÉPOUSE, DÉCÉDÉE LE 6
AVRIL 1743. PRIE DIEU
POUR LEURS AMES.
REQUIESCANT IN PACE. AMEN.

Dans le cimetière qui entoure l'église :

En bordure, autour d'un calice, sur une pierre fixée contre le mur de la cure.

IHS ICI GIST LE CORPS MA
DE SIR JAN LEFRON EN SON TES
CURÉ D'ASQUILLIE LESPAX 37
ANS, QUI TRÉPASSA LE 8 DE DÉ-
CEMBRE 1608. PRIE DIEU POUR SON AME (1).

(1) Lefron (Lefrancq). Il paraît qu'il devint aveugle sur la fin de sa vie. On lit dans le compte du chapitre de Sainte-Waudru à Mons, 1600-1601 : « Donné à sire Jehan Lefrancq, curé d'Asquillies et Bougnies, povre pasteur devenu aveugle depuis quelques années, sur requête présentée par lui » ... VI livres. (Archives de l'Etat à Mons.)

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

D. O. M.

—

YCI REPOSE LE CORPS
DE ALEXANDRE LE
BLAN, EN SON
TEAMS CEINSIE A
ASQUILLIS, DÉCÉDÉ
LE 30 MARS 1748, AGÉ DE
.... ANS REQUIESCANT IN PACE.

Devant la porte de l'église, où elle sert de marche-pied :

ICI REPOSENT
LES CORPS
D'HONORABLES PERSONNES
ERASME DRAGUET (1), CEINSI...
D'ASQUILLIES, AGÉ .....
TRÉPASSÉ LE 11 (?) DE MAY 1677 (?),
ET DE CATHERINE BONZE (?)
SA FEMME...

Devant la porte de la cure, où elle sert de marche-pied :

ICY GIST LE CORPS
D'HONORABLE HOMME JEAN-B[te]
..... LVY (2)
BOURGEOIS MARCHAND ET
CHEF D'UNE COMPAGNIE BOURGEOISE,
DÉCÉDÉ DE MORT SUBIT SUR
LE GRAND CHEMIN DE MAUBEUGE,
LE 16 SEPTEMBRE 1673,
AGÉ DE 60 ANS.
PRIE DIEU POUR SON AME.
REQUIESCAT IN PACE.

(1) Erasme Draguet fut échevin d'Asquillies en 1674. Le 4 janvier 1719, fut créée une rente irrédimible de 60 sols affectée à un obit annuel pour le repos de l'âme d'Erasme Draguet.

(2) Le nom est effacé.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

La paroisse. — La mention du prêtre (li prestres de le vile), dans le Polyptique du chapitre de Sainte-Waudru de Mons de 1278-1279, nous fournit la preuve de l'organisation d'une paroisse à Asquillies dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Cette paroisse, vu sa faible population, comprenait, comme secours, le village voisin de Bougnies, ainsi que l'attestent les pouillés du diocèse de Cambrai formés au XV^e^ siècle; elle dépendait du doyenné de Mons, de l'archidiaconné de Hainaut, au diocèse de Cambrai (1). Elle était à la collation de l'abbaye de Crespin et était taxée à 24 livres (2).

A la réorganisation du culte, après la tourmente révolutionnaire, la paroisse d'Asquillies fit partie du diocèse de Tournai dans le doyenné de Pâturages. Le décret d'octobre 1803 conserva à cette succursale ses anciennes limites, ainsi que tout le territoire de la commune de Bougnies, qui lui fut adjoint et dont l'église fut érigée à cette époque en oratoire public.

Les plus anciens curés dont on a conservé les noms sont : Jehan de Trouille, qui dirigea la paroisse de 1404 à 1418, et Jacques Lestocq en 1455. Il est fait mention, en 1451, de messire Jehan de le Tramarue, chapelain d'Asquillies (3).

La gestion des biens de la paroisse était confiée à un mambour qui en rendait compte aux seigneur, curé, mayeur, échevins et communauté. On a conservé plusieurs de ces comptes, dont le plus ancien fut rendu pour la période de Noël 1508 à 1509 (4), par Henri Giliart de le Flaisse, qui porta en recettes une somme

(1) E. MATTHIEU. — *L'ancien doyenné de Mons*. Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XXIII.

(2) E. REUSENS. — *Pouillé de l'ancien diocèse de Cambrai*. Analectes t. XXVIII, p. 76.

(3) Compte de la prévôté de Mons de 1451. Archives générales du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes.

(4) Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

de 18 livres 12 sols 5 deniers, non compris l'avoine et le blé.

Ces recettes provenaient, entre autres, du paiement de rentes, d'arrentements et de cens dus à l'église sur 11 maisons dont 7 sises à Asquillies, 3 à Mons et une à Quaregnon, sur 9 héritages sis à Asquillies, du produit de la vente des herbes et des fruits du cimetière, de gerbes d'avoine, de blé et d'une « quartelette » de cervoise donnés à l'église, d'argent reçu par le curé et de la vente du « hourdeau » ayant servi à la reconstruction de l'église.

Les dépenses de ce compte, dont le montant est de 13 livres 19 sols 5 deniers, comprenaient, entre autres : une rente de 2 quartiers d'avoine à comble, soit 3 sols 9 deniers, due au seigneur d'Asquillies sur le courtil dit Notre-Dame, le prix de la cire et du vin employé pour dire la messe et pour la communion des bonnes gens (1) à Pâques et à la Noël, le « deu » du sacrement, le salaire pour la sonnerie des cloches et le nettoyage des ornements, le gage du mambour et le coût de la formation du compte.

Le dernier des comptes de l'église conservé aux archives de l'Etat, fut rendu pour les années 1777 à 1782, au sieur abbé de Crespin et aux chanoinesses de Sainte-Waudru, collateur et décimateurs d'Asquillies. Il mentionne :

en recettes . . .	583 livres	19 sols	6 deniers
en dépenses . . .	883 »	13 »	6 »

Le comptable étant en avance de 299 livres 14 sols, le receveur général du chapitre de Sainte-Waudru lui paya cette somme, le 2 avril 1784, « en acquit des décimateurs d'Asquillies ».

Ce compte relate un différend survenu entre Pierre-Joseph Halgrin, mambour de l'église, et le baron de Pally, seigneur d'Asquillies, au sujet d'une rente

(1) On donnait encore alors la communion sous les deux espèces.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

franche, due sur une maison et héritage ayant appartenu au sieur de Bray, écuyer, auparavant à Jacqueline Dujardin, et situés à Asquillies, vis-à-vis de la maison du seigneur, tenant à la rue de deux côtés et à Charlez de Tiberchamps. Cette rente, consistant en 4 rasières d'avoine, 4 chapons, 4 sols et 4 pains blancs, était due, en 1508, par les hoirs de Gille Ghillot, sur leur héritage.

Le baron de Pally, qui possédait cet héritage, refusant de payer la rente depuis 1774, le mambour adressa le 9 février 1782, aux mayeur et échevins d'Asquillies, une plainte de rendue à nouvel héritier solvable.

Au cours du procès, le mambour déclara que le baron de Pally, après son acquisition, avait payé la rente, pour les années 1772 et 1773, mais que malgré plusieurs demandes, il en avait refusé le paiement les années suivantes, prétextant qu'il avait peut-être payé abusivement et qu'on devait produire le titre constitutif de la dette. Le mambour allégua que les gens de loi et le curé d'Asquillies, ayant confiance en leur seigneur le baron de Pally, lui avaient confié autrefois les clefs du « ferme », dont il avait extrait des titres et papiers, parmi lesquels le titre de la rente en question avait pu se trouver, et qu'il n'avait pas encore restitués, malgré sa promesse.

Les échevins de Mons, à qui l'affaire avait été soumise, en qualité de souverain chef-lieu, s'appuyant sur le refus opposé par le baron de Pally de produire l'acte d'échange, en vertu duquel il était devenu propriétaire de la maison et héritage grévés de la rente, chargèrent, le 24 mai 1786, les gens de loi d'Asquillies d'adjuger au mambour ses fins et conclusions, condamnant l'opposant aux lois et frais.

Les dîmes. — Une charte de Hughes, évêque de Liége, datée de 1202, confirma une donation faite à l'abbaye de Saint-Gérard à Brogne, du patronat et des

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

dîmes de l'église de Barbençon, ainsi que de toute la dîme d'Asquillies, par Nicolas de Barbençon (1). Nous nous demandons si ce document se rapporte à notre localité. Ce seigneur, en effet, ne paraît pas y avoir possédé des propriétés ou des droits; nous n'en trouvons aucune trace et les renseignements postérieurs qu'on possède au sujet des dîmes ne font nulle mention de cette abbaye. Reusens, qui a publié cette charte, s'est gardé d'identifier ce nom; Wauters l'a fait plus tard, mais arbitrairement. Nous sommes enclin à croire qu'il s'agit d'un homonyme ou d'un nom de lieu mal orthographié. Si l'abbaye namuroise avait possédé des dîmes à Asquillies, on en retrouverait des traces dans des documents postérieurs. Ce qui nous confirme dans l'opinion que la charte de 1202 ne concerne pas cette commune, c'est qu'à la fin du XIII^e siècle les dîmes y étaient perçues par l'abbaye de Crespin et le chapitre de Sainte-Waudru.

Dans l'histoire de l'abbaye de Brogne ou de Saint-Gérard, l'auteur ne mentionne d'ailleurs que la dîme et le droit de patronage de Barbençon, d'après l'état des biens du clergé et la note suivante tirée d'un martyrologe et relative à la mort de Nicolas de Barbençon : *Obiit dominus Nicholaus per quem habemus ecclesiam cum decima de Barbençon et de Asq'leis* (Asquillies ?) (2).

D'après un polyptique formé en 1278, l'église de Sainte-Waudru avait les deux tiers de toute la dîme d'Asquillies, l'autre tiers revenant à l'abbaye de Saint-Landelin de Crespin et « li prestres » d'Asquillies. Tous les frais de perception, tant pour le gage du « caceur » (dîmeur), nommé par l'église de Sainte-Waudru, que pour le transport, la mise en grange,

(1) Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. V, p. 204.

(2) Eug. DEL MARMOL. — *Société archéologique de Namur*, t. V, p. 380-381, note (2).

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

l'entassement et le battage des récoltes, étaient supportés par les intéressés au prorata de leurs droits.

Le partage de la dîme « en la grange au vassel » était effectué dans la proportion indiquée (1).

Les deux tiers de la grosse dîme et les terrages que le chapitre de Sainte-Waudru avait à Asquillies, et « là enthours », furent affermés à Jehan Ghillot, pour trois ans finissant en 1528, moyennant 12 muids de blé et autant d'avoine par an, faisant 154 livres 18 sols (2).

En séance extraordinaire du 29 mai 1582, le chapitre de Sainte-Waudru accorda à Anthoine Sappin, pour trois ans, le « dismaige d'Asquillies, rendant six muys de grains aux prizies » (3).

Dans le cahier du vingtième denier du revenu de l'année 1599 figurent :

a) le « dimage » du chapitre de Sainte-Waudru, 7 muids froment et 7 muids d'avoine, valant 168 livres, soit pour la moitié du vingtième, le chapitre étant exempt, 4 livres 4 sols à charge du fermier.

b) le « dismage » de Crespin, consistant en 1 1/2 gerbe, valant 36 livres, soit pour le vingtième, 36 sols.

Le « dismage » du curé, omis dans ce cahier, fut repris à celui du centième denier des immeubles de 1602, pour 1 1/2 gerbe, valant 36 livres, soit au denier 22, 792 livres dont le centième était de 7 livres 18 sols 6 deniers.

Pour se conformer à l'édit du 27 mars 1786 de l'empereur Joseph II, le curé d'Asquillies et Bougnies, déposa, le 28 mars 1787, une déclaration portant

(1) Léo VERRIEST. — *Polyptique cité*, fol. 100 r°, dans les Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 3e série, t. VIII, 4e livraison, p. 335 à 337.

(2) Recette générale du chapitre de Sainte-Waudru, Compte de 1527-1528, fol. 38 v° et 39 r°. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Registre capitulaire dn chapitre de Sainte-Waudru, du 15 juillet 1579 au 9 juillet 1587, fol. 65, v°.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

qu'il prélevait la grosse dîme consistant en une gerbe et demie sur tout le territoire comprenant environ 120 bonniers, à l'exception de huit bonniers d'enclos, sur lesquels il levait neuf gerbes du cent; qu'il avait affermé cette dîme ainsi que quatre journaux de terre labourable et la menue dîme qui lui appartenait en entier et consistait en pommes, cochons de lait et poulets, le tout au rendage annuel de 300 livres. Il recevait en outre, pour supplément, 100 florins, par an, de l'abbaye de Crespin. Du chef de 12 obits fondés, il percevait annuellement 19 livres 4 sols, valant 9 florins 1 livre 4 sols. Il déchargeait chaque année, environ 30 messes non fondées, à la dévotion des paroissiens et à la rétribution de 10 patards chacune, soit 15 florins. Du chef des droits d'étole, il recevait à peine 20 livres par année commune. Quant à l'église, elle n'avait pas de revenus et était entretenue par les décimateurs (1).

Des différends surgirent à Asquillies, comme généralement partout, entre les décimateurs, le curé et les échevins, au sujet de l'entretien de l'église et de la cure, ainsi que des moyens de subsistance du pasteur.

La maison de cure ayant été fort endommagée pendant le siège de Mons de 1691, le curé, Jean Beirler, y avait fait effectuer les réparations absolument nécessaires pour la rendre habitable. Après la guerre, le curé, qui avait vainement prié l'abbaye de Crespin de faire reconstruire sa maison, comme elle l'avait promis plusieurs fois, s'adressa, le 17 septembre 1698, à la Cour souveraine à Mons pour obtenir satisfaction.

Invités à comparaître devant la Cour, l'abbé de Crespin, collateur de la cure, et le chapitre de Sainte-Waudru, codécimateur, répondirent, le 23 septembre suivant, que si la cure avait été détruite pendant le

(1) Clergé séculier du Hainaut. Dénombrement des biens. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

siège, la reconstruction en incombait aux manants qui étaient tenus de loger le curé comme « recevant de lui les sacrements et la nourriture spirituelle », ainsi qu'il avait été décidé par le synode provincial de Cambrai en 1586. D'après les défendeurs, les collateurs et décimateurs n'étaient obligés de fournir aux curés non dotés, que la portion canonique fixée à 100 patagons de 48 patards dans le Hainaut et le Cambrésis, et, selon eux, la portion congrue et le logement étaient deux choses bien distinctes.

Les décimateurs ajoutèrent que les manants étant chargés par l'article 3, chapitre VII des coutumes du Hainaut, de la réfection de la nef et du clocher de l'église ainsi que des murailles du cimetière, à plus forte raison devaient-ils l'être de l'entretien de la maison de leur curé, car les dîmes n'avaient point été établies en considération des services rendus par les pasteurs à leurs paroissiens, mais par reconnaissance envers Dieu et pour le remercier de leur procurer les fruits de la terre nécessaires à la vie de toutes les créatures.

Nonobstant ces considérations, la Cour statua le 23 juillet 1699, par provision, qu'en attendant une décision définitive, le presbytère serait rétabli aux frais communs des collateurs et décimateurs, pour la moitié, et de la communauté d'Asquillies, pour l'autre moitié.

Les mayeur et échevins intervenant au procès, firent remarquer, par leur requête du 23 avril 1700, que par le décret rendu au Conseil privé du roi, le 9 mars 1700, sur la demande présentée de la part des communautés du Hainaut, Sa Majesté avait déclaré « qu'en tauxant par son décret du 19 décembre 1698, la portion congrue des pasteurs d'Haynau par dessus la maison, son intention at esté et est que les restaurations et réédifications des maisons pastorales aussy bien que la portion congrue sont à charge des décimateurs ».

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

En conformité de ce décret, la Cour conclut, le 30 septembre 1700, « que le presbitère, dont il s'agit sera rétably aux frais des inthimez (les décimateurs) et de les condamner aux despens tant du principal qu'à ceux du dit incident » (1).

Ensuite de l'arrêt provisionnel du 23 juillet 1699 de la Cour souveraine, la somme de 284 livres 10 sols, représentant la moitié des frais de restauration du presbytère, avait été mise à la charge de la communauté d'Asquillies. Se trouvant menacés de contrainte par Michel de Ghilage, maître maçon, qui avait effectué les travaux, les mayeur et échevins prièrent la Cour, par requête du 16 mars 1700, d'obliger l'abbaye de Crespin à leur restituer cette somme ainsi que les frais.

L'abbaye ayant réclamé la production de la quittance, les mayeur et échevins, auxquels s'était jointe la communauté de Bougnies, répliquèrent que pour payer la somme de 284 livres 10 sols, répartie entre les deux communautés formant une seule paroisse, ils avaient dû établir une taille dont les frais de collecte s'étaient élevés, pour Asquillies, à 25 livres 6 sols 6 deniers, et pour Bougnies, à 32 livres 5 sols.

La Cour conclut, le 19 juillet 1701, « d'adjuger les requérants au remboursement par eux prétendu, à liquider, ensemble aux dépens » (2).

Des contestations s'élevèrent, à la même époque, entre Jean Beirler, curé d'Asquillies et Bougnies, et l'abbaye de Crespin, au sujet de la portion congrue.

Par requête du 20 juin 1699, le curé remontra à la Cour souveraine que sa portion de dîme d'une gerbe et demie, que l'abbaye lui laissait, ne lui rapportait annuellement que 300 livres environ, y compris la

(1) Procès jugés par la cour souveraine, n° 43124. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Procès jugés par la cour souveraine, d° 42825. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

menue dîme. Cette somme « n'étant pas en rapport avec l'importance de son travail, ni suffisante pour sa subsistance, et l'abbaye refusant de l'augmenter, il y avait lieu de la condamner et de la contraindre à fixer la portion congrue à 600 livres, en conformité du décret du 19 décembre 1698 ».

Accueillant la requête, la Cour déclara, le 27 juillet 1699, « qu'appréciation sera faite du gros de cure par experts à choisir de main commune. Cependant, les abbé et religieux lui fourniront promptement 60 livres pour demi-année de l'augmentation de portion congrue, dépens en surcéance, la consulte à soutenir par les dits abbé et religieux de Crespin » (1).

Ces procès, il faut bien le reconnaître, ne prouvent pas en faveur de l'abbaye, mais il faut tenir compte de ce qu'elle-même se trouvait dans une situation financière difficile, par suite des réquisitions dont elle avait été l'objet, pendant la guerre, de la part des armées qui occupèrent le pays.

Nous avons publié une liste des curés dans notre monographie de Bougnies.

Possessions ecclésiastiques. — Au temps de Régnier, comte de Hainaut (1027-1039), Evrard et sa femme Fressende donnèrent à l'abbaye de Saint-Ghislain 5 courtils et 10 bonniers de terre situés à Asquillies (2). Nous n'avons recueilli aucune autre indication au sujet de ces possessions. Auraient-elles été vendues ou échangées? Les bulles pontificales confirmant à l'abbaye de Saint-Ghislain, dès le XII[e] siècle, la possession de ses biens, ne font aucune mention de terres à Asquillies (3).

(1) Procès jugés par la cour souveraine, n° 43291. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Ch. DUVIVIER. — *Commission royale d'histoire*. Actes et doc. anciens intéressant la Belgique, t. II, p. 13 et Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain du XV[e] siècle, fol. 11. Archives de l'Etat à Mons.

(3) D. BAUDRY. — *Annales de l'Abbaye de Saint-Ghislain dans de Reiffenberg, Monuments, etc.*, t. VIII.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

D'après le cahier du vingtième denier des revenus, formé en 1599 (1), l'abbaye de Bélian possédait à Asquillies et à Nouvelles, 24 bonniers de terres au rendage de 17 muids, dont 11 muids pour les biens sis dans la première de ces localités et le reste pour ceux sis à Nouvelles, à l'avenant.

La déclaration des biens de cette abbaye, formée le 9 avril 1787, en exécution des ordonnances de l'empereur Joseph II, mentionne à Asquillies :

a) ... 24 bonniers de terres en 18 pièces, occupées à ferme par Ignace Leleux et sises à la piedsente d'Harvengt, au chemin de Binche, à la Cavée, au-dessus des Montrys, au chemin de Lorette, sur les monts de Noirchin, au-dessus du Marquais, au chemin de Quévy, à la piedsente de Bougnies et au chemin du chêne à Croix ;

b) une maison tenant au pavé de Mons à Maubeuge, assise sur 12 à 13 verges, louée à Alexis Corbeaux, moyennant 4 florins ;

c) 4 journels de terre traversés par la rivière et cultivés par l'abbaye ;

d) 5 quarterons de terre tenant à de Rons, à de Bettencourt et à la demoiselle Charlé, occupés par Gilles Cornet d'Asquillies (2).

Le 28 germinal an V, furent vendus comme biens nationaux, à Nicolas Couteaux, pour 36.300 livres, 24 bonniers, 2 journels, 2 quarterons de terres labourables, appartenant à l'abbaye de Bélian et situés à Harvengt, Asquillies, Nouvelles, Bougnies et Noirchain, dont 3 bonniers 2 journels 1 quarteron à Bougnies, 11 bonniers 2 journels 2 quarterons à Asquillies et le reste dans les autres communes (3). On peut

(1) Cahiers des vingtièmes d'Asquillies. Archives de l'Etat à Mons.

(2) G. DECAMPS. — *Histoire de l'abbaye de Bélian*, dans Annales du Cercle arch. de Mons, t. XXXII, pp. 110, 112, 113, 128.

(3) Ventes de biens domaniaux. Affiche 22, n° 9 Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

croire qu'il s'agit des 24 bonniers mentionnés ci-dessus, et que les discordances existant dans la désignation de la situation des biens, proviennent de l'incertitude dans laquelle on se trouvait alors au sujet de la délimitation des territoires des communes. C'est là une question à élucider.

Le chapitre de Sainte-Waudru donna à cense, pour neuf ans, en 1523, à Jacquemart Motte, fils de feu Jehan, 8 bonniers de terre en plusieurs pièces situées à Asquillies, moyennant 6 muids de blé par an, soit pour l'année 1527-1528, 56 livres 9 sols (1). En 1554, Jacquemart Motte rendait 7 muids de blé faisant 111 livres 11 sols 8 deniers (1).

Ces huit bonniers furent loués, en 1580, moyennant 5 muids de blé, en 1610, moyennant 153 livres 17 sols 3 deniers, en 1676, moyennant 5 muids, 3 rasières de froment, en 1700, moyennant 5 muids 1/2 de froment pendant la guerre et 6 muids pendant la paix et, en 1721, pour 9 ans, moyennant 6 muids de froment (1).

Ils furent vendus, comme biens nationaux, avec d'autres situés à Noirchain, ensemble 17 bonniers 6 verges, en 18 pièces, au prix de 9.000 francs, au citoyen Benier, sur la mise à prix de 5.600 francs (2).

Parmi les biens du bénéfice de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, en l'église de Sainte-Waudru, figuraient deux bonniers de terre situés à Asquillies, qui furent vendus comme biens nationaux, avec 5 bonniers sis à Nouvelles — ensemble 7 bonniers en deux pièces — au prix de 3.500 francs (3).

(1) Recette générale du chapitre de Sainte-Waudru. Comptes de 1527-1528, fol. 38 v° 39 r°, de 1554, 1580-1581, fol 64 v°, de 1610-1611, fol. 64, r°, de 1676, fol. 98, de 1700, fol. 136 et chassereau des biens du chapitre vers 1730, fol. 156. Archives de l'Etat à Mons.

(2) Ventes de biens domaniaux. Affiche n° 145, n° 7. Archives de l'Etat à Mons.

(3) Ventes de biens domaniaux. Affiche n° 151. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Bienfaisance. — La population d'Asquillies était peu nombreuse et s'adonnait tout entière aux travaux agricoles; aussi, semble-t-il, qu'il ne devait guère y avoir d'indigents. Les cultivateurs, d'ailleurs, exerçaient vis-à-vis de leurs serviteurs et des pauvres une charité intelligente et pratique, en donnant du pain et en offrant l'hospitalité aux voyageurs.

Ces pratiques n'empêchèrent pas, toutefois, l'organisation d'une assistance publique, car le polyptique du chapitre de Sainte-Waudru de 1278-1279 fait mention de terrages dus par « li povre d'Asquillies ».

L'administration des biens des pauvres était aux mains des autorités locales, le seigneur, le curé, le mayeur et les échevins. Un mambour était nommé pour gérer les biens; il cumulait cette recette peu considérable avec celle de la commune et de l'église. Les comptes étaient rendus publiquement, après convocation de toute la communauté au prône. La location des biens se faisait par recours annoncés de la même manière.

Le plus ancien des comptes qui ont été conservés, date de 1509 et commence à la Noël 1508 (1). Il fut rendu par Giliart de le Flaisse, mambour de la commune, de l'église et des pauvres. Il mentionne :

Recettes : de Jehan Passet, mari de la veuve Piérart Ernoul, qui doit de rente héritable, chaque année, à la ville (Asquillies) sur partie de sa grange assise sur le waressay .... 18 deniers,

du même, pour rente due aux pauvres, sur sa maison, courtil et bove, et un courtil... 3 sols 8 deniers,

de Noël Servaix, lequel tient à cense 2 journels et demi de terre au terroir d'Asquillies en trois pièces, rendant par an, 3 rasières 1 quartier de blé.

Dépenses : payé à Colart Crohin, seigneur d'Asquillies, la rente qui lui est due chaque année sur les

(1) Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

terres des pauvres, 6 sols 8 deniers fort, chaque denier fort valant 3 deniers tournois, soit .... 8 sols

formation du compte .... 4 sols.

Les 3 rasières et le quartier de blé ont été distribués aux pauvres.

Le 14 mars 1710, en vertu d'un octroi du Conseil souverain de Hainaut, en date du 25 février précédent, les mayeur et échevins empruntèrent à Michel de Saint Moulin, la somme de 216 livres, pour venir en aide aux pauvres de la communauté qui, vraisemblablement, avaient souffert de la présence des troupes qui prirent part à la bataille de Malplaquet, livrée le 11 septembre 1709 (1).

Les pauvres étaient assistés au moyen de dons en argent, en nature et en médicaments.

Un compte formé pour les années 1783 à 1788 porte :

en recettes .... 670 livres 10 sols

en dépenses .... 690 livres 10 sols.

Le compteur reçut pour gage, à raison de 24 deniers à la livre, 67 livres 1 sol et, en outre, pour la formation du compte, 12 sols par feuillet, y compris le double du compte (2).................... 27 livres 12 sols.

Une léproserie ou maladrerie exista à Asquillies (3). Elle était située entre le chemin de Mons à Maubeuge et la Cavée. L'indication de son emplacement s'est conservée dans des mentions toponymiques que nous avons relevées dans des pièces de 1719 et de 1728.

Après la conquête française, il fut établi des bureaux centraux de bienfaisance, dont dépendaient

(1) Cet octroi n'a pas été retrouvé.

(2) Ce compte a été formé avec l'intention manifeste d'augmenter le gage du compteur ; chaque ligne ne comprend guère plus de trois mots d'une écriture très large et, certainement, le tiers du nombre de feuillets employés aurait pu suffire. Il ne semble pas que les autorités locales aient eu le souci de défendre les intérêts des pauvres.

(3) E. MATTHIEU. — *Les maladreries des communes rurales en Belgique*, dans *Jadis*, 1900, p. 160.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

des bureaux auxiliaires composés, dans chaque commune, du maire et des deux contribuables les plus imposés.

Un arrêté royal du 7 décembre 1822 supprima les bureaux centraux dans les provinces de Brabant, Liége, Namur, Limbourg et Hainaut.

Instruction. — Malgré le chiffre peu élevé de la population, une école avait été établie à Asquillies. Comme dans la plupart des communes rurales, c'était le clerc qui remplissait la charge de maître d'école. En 1781, Pierre Joseph-Halgrain enseignait (1); il cumulait avec cette double charge les fonctions de massard de la commune et de receveur des biens de l'église et des pauvres.

Dans le compte rendu par lui, pour les années 1781 à 1786, il est porté une dépense de 3 livres 12 sols, qui lui furent payées pour avoir donné l'instruction à Michel Carlier, pendant 12 mois, à raison de 3 patards par mois.

L'administration des pauvres paya 3 livres 12 sols, de 1783 à 1788, pour l'écolage des indigents. L'école se tenait dans la maison du clerc.

Une école où les jeunes filles nobles et les filles des bourgeois aisés de Mons venaient recevoir l'instruction, avait été fondée à l'abbaye de Bélian à Mesvin. A côté de cette école, qui était déjà fort fréquentée au XVI^e siècle, existaient des classes gratuites dirigées par deux maîtresses, pour les jeunes filles des fermiers et des paysans des environs.

Après les guerres des XVI[e] et XVII[e] siècles, qui désorganisèrent la plupart des écoles de nos villages, les religieuses de Bélian furent forcées de recevoir tous les enfants des deux sexes qui se présentaient. En 1711, il fut question, par mesure d'économie, de

(1) E. MATTHIEU. — *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut.*

supprimer les classes gratuites, mais l'abbesse ne voulut pas abandonner cette œuvre importante.

En 1786, les religieuses recevaient gratis les enfants des villages circonvoisins et leur fournissaient le chauffage, les plumes, le papier, l'encre, ansi que les livres d'instruction.

Dans un acte envoyé le 6 février 1787 au gouvernement, qui ne paraissait pas très bien disposé en faveur des religieuses, les curés d'Hyon, d'Harvengt et Nouvelles, de Ciply, d'Asquillies et Bougnies déclarèrent n'avoir qu'à se louer de l'instruction que recevaient les enfants à l'abbaye de Bélian, tant en ce qui concernait les mœurs et la religion, que pour tout ce qui tenait en général à l'éducation de la jeunesse.

L'institution fut supprimée par le gouvernement français, après la conquête de la Belgique, au grand détriment des communes voisines (1).

FOLK-LORE — MŒURS — COUTUMES — USAGES.

Avant la construction des routes de Mons à Maubeuge et de Pâturages à Givry, le village d'Asquillies, l'un des plus petits de la banlieue de Mons, ne communiquait avec les communes voisines que par des sentiers et des chemins, la plupart du temps impraticables; c'est ce qui faisait dire aux Borains « qu'Asquillies était a co pu de sept heures au deseur des crassés terres ».

Par suite de leur isolement, les habitants d'Asquillies ont pu être l'objet du dédain de leurs voisins, qui leur auraient donné le sobriquet de « Pacants » équivalent, semble-t-il, à celui de « Manou » par lequel les Borains désignent les paysans travaillant la terre.

(1) G. DECAMPS. — *L'abbaye de Bethléem, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXII, p. 126 à 128.

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Il ne paraît pas douteux toutefois que ce « spot » vient de *pascere*, paître, et rappelle que ceux d'Asquillies faisaient autrefois paître leurs bestiaux sur les berges de la rivière fortement encaissée, comme nous l'avons vu, du côté de Bougnies.

De Raadt (1) est aussi de cet avis, mais il avait évidemment été induit en erreur quand il écrivit que le sobriquet « Pacant », est aujourd'hui un titre recherché et que les notables du village — le curé, le notaire, le bourgmestre, etc. — tiennent beaucoup à en être gratifiés. Il est possible que des étrangers à la localité se soucient peu d'être appelés « pacants », mais il est certain que les gens du pays, les indigènes, s'en formalisaient et que, paraît-il, des rixes se produisirent encore à ce sujet, entre eux et leurs voisins, au siècle dernier.

Diverses croyances superstitieuses avaient cours à Asquillies, à l'occasion du tirage au sort. C'est ainsi que pour tirer un bon numéro, certains miliciens glissaient dans la manche de leur vêtement une *coiffe*, membrane que quelques enfants portent sur la tête en venant au monde (2).

C'était un mauvais présage, à Asquillies, si la première personne rencontrée le matin était une femme. Des mendiants, qui connaissaient cette croyance, se trouvaient de bonne heure sur les chemins conduisant au chef-lieu du canton de milice. Leur intervention n'avait pas pour effet, on le conçoit, de conjurer le sort, mais elle leur procurait de bonnes gratifications

(1) DE RAADT. — *La Belgique inconnue. Blason populaire. Les sobriquets.*

(2) Cette croyance était fort répandue. Dans certains villages du pays de Liége, des marchands de bonheur offraient aux miliciens, avant le tirage au sort, des talismans composés de « peaux desséchées ». C'était « la peau que certains enfants portent sur la tête en naissant, ceux qui, comme on dit, sont nés coiffés ». Cette peau « baptisée avec l'enfant » et qui s'appelle *l'hamelette*, porte bonheur comme la corde du pendu. Auguste HOCK. — *Croyances populaires au pays de Liége*, 3e édition. Liége. Vaillant-Carmanne, 1888, p. 46 et 558.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

dues à la générosité et à la naïveté des miliciens qui voyaient dans cette rencontre un heureux présage. Cette croyance, commune à plusieurs villages voisins d'Asquillies, persista jusqu'à la suppression du tirage au sort.

Autrefois, le premier mai, les garçons d'Asquillies suspendaient aux clenches des portes des maisons habitées par des jeunes filles, des branches de cerisier, de saule ou de sureau. Ces emblêmes avaient une signification différente qui variait même suivant les contrées.

A Asquillies, le cerisier était le symbole de l'honnêteté (1).

En Picardie, le cerisier veut dire que la jeune fille est à marier; les mœurs de cette contrée ayant beaucoup d'analogie avec celles du Hainaut, il y a lieu de croire, semble-t-il, que la signification symbolique y donnée au cerisier, était en honneur à Asquillies.

La branche de saule était aussi, dans ce village, le symbole de l'honnêteté. On y attachait un billet portant l'inscription :

Del sault,
D'l'amour i m'faut.

équivalent d'une déclaration d'amour (2).

(1) Dans les Vosges, la plus sanglante injure que l'on puisse faire, c'est de planter devant les fenêtres d'une jeune fille une branche de cerisier (*a*). Dans certaines parties de la wallonie, ce *mai* est aussi injurieux : il fait allusion au cerisier des pauvres, dont on dit en proverbe que tout le monde monte dessus; c'était un arbre au bord d'un chemin et dont les fruits appartenaient au passant (*b*). Il en était de même dans la province de Liége où l'on dit : C'é l' chersi des pauvres! Tôt le monde grippe dessus (*b*). En Hesbaye, *un mai* de cerisier ou de buis signifie abandon et amour (*c*).

(a) Paul SEBILLOT. — *Le Folklore de France*. Paris 1906. t. III, 402.

(b) *Wallonia*, t. I, 1893, p. 74. Joseph DEFRECHEUX. — *Les facéties de mai*. MONSEUR. — *Le Folklore Wallon*. Bruxelles. 3d. p. 128.

(c) DAXHELET. — *Souvenirs du pays*. Revue trimestrielle. Octobre 1863.

(2) Dans le département de la Meuse, les amoureux, pour se venger, mettent à la porte d'une insensible, un saule ou un sapin effeuillé. Paul SEBILLOT. — *Le Folklore de France*. Ouv. cité, t. III, p. 404.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Quant au sureau (scéu, séhu), il était réservé à Asquillies aux filles qui « faisaient trop parler d'elles ». Au rameau de sureau, on fixait un papier sur lequel était écrit :

Du scéu
D'l'amour, in n'in faut pu (1).

Dans la nuit du 30 avril au 1er mai, il est encore d'usage à Asquillies, comme dans toute la Wallonie d'ailleurs, de signaler à la malignité publique les jeunes filles et les femmes dont la conduite a donné lieu à des « jaseries », en peignant grossièrement sur la façade ou le pignon de leur demeure, la silhouette d'un homme. On raconte que les familles qui se sentent menacées d'un pareil outrage, veillent, épiant le moindre bruit, et font bonne garde pour empêcher les mauvais plaisants d'exécuter leurs desseins.

Ces silhouettes grossières, peintes parfois au goudron, sont appelées *Mahoumets*. Autrefois, on en voyait souvent à la campagne ; on en a encore vu à Mons vers 1870, mais cette coutume tend à disparaître.

(1) A cet arbrisseau s'attache généralement une idée de mépris, de dérision. Dans le Blaisois, les garçons gratifient d'une ramille de sureau les jeunes filles qu'ils accusent de manquer de franchise ; en Picardie, elle a pour but de tourner en dérision celle à la porte de laquelle elle est placée ; en Wallonie, elle indique une conduite légère. Déjà, au moyen âge, sa signification était méprisante. Paul SEBILLOT. — *Le Folklore de France*. Ouv. cité, t. III, p. 403.

N'est-ce pas à un sureau que se pendit Judas?

En Hesbaye, on dit :

Mai de sureau,
Y va que veut. (Joseph DEFRECHEUX. — *Les facéties de mai*, *Wallonia*, t. I, 1893, p. 74.

A Sart-lez-Spa, le *mai* de sureau (saoü) comme celui de houx, signifie refus :

Maye de saoü
On n' t'a nin volou. (BODY. — *Recherches sur la Folklore de Spa*, et *Wallonia*, t. VII, 1899, p. 193.

En Hesbaye, un *mai* de sureau ou d'épine marque honte et mépris. DAXHELET. — *Souvenir du pays*, revue trimestrielle. Octobre 1863.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Quelle est l'origine de cette appellation, Mahoumets? Nous l'ignorons, mais il est à noter qu'à Bavay et dans les environs, les bronzes romains trouvés dans les champs s'appellent des mahomets, et que par ces mots, de même que par ceux de sarrasins et payens, les habitants de notre contrée désignent les Romains. (Trous des Sarrasins à Ciply, Mur des Payens à Maisières, Enceinte des Turcs et Château des Sarrasins à Morlanwelz, etc.).

Quoi qu'il en soit, on croit généralement que les coutumes du premier mai se rattachent aux souvenirs payens de la célébration en commun dans de grandes assemblées, du retour du printemps, souvenirs dont le peuple a gardé une mémoire confuse en attribuant aux Sarrasins, qui n'ont jamais occupé notre pays, des pratiques qui avaient cours du temps des Romains et même avant l'établissement du christianisme.

D'après une légende, il y aurait une « gade d'or » enterrée sur le champ dit de Harvengt, à proximité de la route de Mons à Maubeuge.

Alph. GOSSERIES.

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

ANNEXE I

Charte-loi accordée aux échevins d'Asquillies le 15 Octobre 1421.

Le mierquedi XV^e jour dou mois d'octembre mil IIIICXXI, vinrent les eskevins de le ville d'Asquillies de le tenance demisielle Marie Joye, vesve de Robiert Crohin, à leur Kiefliu à Mons, sour une plainte faite par Gobiert Crohin, fil à la ditte demisielle comme procureur pour avoir pluiseurs poins de le loy dou Kiefliu de le ditte ville de Mons, liquel leur furent kierkiet si qu'il sensuit :

Premiers, de lois touchans a sancq et à burine, il demande à avoir pour main mise, xl sols blancs ;

Item, de sancq fait sans arme esmoulue, c sols blancs ;

Item, de main mise d'arme esmoulue, supposet que sancq y ait u non, x libvrez blancs ;

Item, se ces meslées adviennent par nuit, elles doivent doubler ;

Item, s'il y avoit keure et chilz s'en volsist plaindre, avoir en deveroit li keuls qui se plainderoit se li keure est moustrée LXII sols VI deniers blancs, tout premiers et ainschois que li ditte demisielle peuwist prendre ses lois, et ossi s'il avoit aucuns qui pour les dittes lois se volsist plaindre sans tiémoignaige il y devera yestre recheuvs en otelle manière que en le dite ville de Mons ;

Item, s'il yeskiet aucunes meslées sans tiesmongnaigne et li injuryés s'en voelle plaindre que recheuvs y soit sur sen serment à faire, et li deffendans ossy par trois fois par lui seul, mais qu'il paieche en lieu de ses tiesmoings VII sols VI deniers blans de lois et se li deffendans ne juroit qu'il soit à otelles lois, que li desierte de la plainte contenroit seloncq les meslées chi deseure dittez et ossi se li plaindant ne jure et soit en deffaute de faire se loy, que il soit a VII sols VI deniers blans de lois et se deveroit li deffendans adont aller quittes de le meslée et des lois ;

Item, des biestes à cornes qui seroient trouvées par jour en aultruy damaige, XII deniers blans de le pieche ;

Item, d'un cheval, d'une jument et d'un poutrain qui seroit deseure eaige de alattrie pour cascum, II sols blans ;

Item, d'un pourchiel, VI deniers blans ;

Item, d'une blancque bieste, VI deniers blans ;

Item, s'il y avoit V pourchiaux ou V blancques bieste en i foute, li foutes seroit à V sols blans et se plus de V en y avoit se se passeroit li foutes pour les dits V sols blans, et se mains de V en y avoit, cascune bieste seroit à VI deniers blanz, c'est à entendre de pourchiaux, de blancques biestes si que devant est dit, et toudis le damaige rendre par le serment de cellui a cui il seroit fais, et se chil fourfait sont trouvet de nuit, ces admendes deveroient doubler, mais li restitution dou damaige doit y estre tel comme de jour ;

Item, que nuls ne puist faire damaige a roster ne brisier soifs d'autruy sour XXVII deniers blans de lois et le damaige rendre ;

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Item, que nuls ne coéilleche harchelles sour aultruy sauls ne poupeliers sour XXVII deniers blans de lois et le damaige rendre;

Item, que nuls sans congiet de personne ad chou poissant ne fueche ne empireche le wareskaix de le ditte tenance et signourie sour VII sols VI deniers blanz de lois et le wareskais devoir remettre à estat deubt;

Item, que chacuns despuis le moyienne de march jusques à tant que li bien seront despouilliet soit tenus de renclore sen hirétaige contre le wareskaix, sour l'amende de XXVII deniers blans de lois;

Item, que cascuns kiefs dostel ou personne pour lui poissans de ce faire soit tenus de aidier à reffaire les voies et chemins dou lieu touttes fois que par besoing il seroit commandet de par le ditte demisielle sour XXVII deniers blans de lois;

Item, que nuls ne karieche parmy les biens d'aultruy ne en voies deffenssables sour le admende de V sols blans dou kar et II sols VI deniers de le karette se calengiet et rapportet en sont par le messier et le damaige rendre comme dit est;

Item, que uns bans soit fais devant aoust que tous cheux qui seront trouvés hors heure as camps missonnant soit à II sols de lois et une cruwauderesse à XII deniers blans;

Item, que nuls ne fache en aoust ne en aultre tamps aultruy damaige en ses ahans (1) en ses courtillaiges, en ses fruis ne en aultre manière, sour VII sols VI deniers blanz de lois pour les camps et en courtillaiges V sols et le damaige rendre sour le serment de celluy à cuy che compéteroit;

Item, qui rescouroit ses biestes ou sen pan au messier ou a cellui qui pris les aroit en son damaige, il seroit à VII sols VI deniers blans de lois, sour le serment et rapport de cellui a cuy elles aroient estet rescousses.

Item, que nuls qui ait hiretaige tenant as pires et as wareskaix ne maisonneche sour y cellui et ou dessoivre sans le avoir premiers remonstret au mayeur et esquievins parcoy on y puist cherquemaner, se li fais le requiert sour VII sols VI deniers blans de lois;

Item, que uns messiers soit esleuvs créés et sermentés par le mayeur et esquievins et le plus saine partie des boines gens ahanniers doulieu et creuvs de ses rappors mais qu'il les fache en temps et en lieu compétent;

Item, que uns tiergiers soit esleuvs de par le ditte demisielle et sermentés par sen mayeur et esquievins pour y estre creuvs de ses rappors qu'il feroit dedens le jour Saint Remy et que cascune admende soit de LX sols blans;

Item, que li dite demisielle puist faire eslire et sermenter devant les esquievins un tonnuyer pour rapporter et yestre creuvs des deffaultes de ses tonnieux emportés sour LX sols blans damende cellui qui le fourferoit.

Item, que nuls en le ditte tenance et signerie ne vende vins, chiervoises, ne autres buvraiges sans afforer par mayeur et esquievins, sour VII sols VI deniers blans de lois;

Item, que nuls tavreniers ne empireche sen vin ne aultres buvraiges depuis que affores sera, sour otelles lois, avoecq ycellui buvraige empiret

(1) écrit *ahams*, terre ensemencée.

Digitized by Google — Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

avoir pierdut et le vendaige an et jour se vainkus en est par boine veritet;

Item, que nuls nescondisse de ces buvraiges a delinvrer se affores estoient parmy ce que on lui bailleche boin argent ou boin waige, sour VII sols VI deniers blanz de lois mais que li requeste de ce avoir ne fuist hors heure de traire;

Item, que de vins et de chiervoises afforaiges soit payés chest assavoir : d'un kar de vin, IIII los, d'une karette, II los, d'un brassin de chiervoise qui se feroit en le ditte tenance, IIII los, d'un kar qui y amenroit chiervoise. IIII los, et d'une karette II los;

Item, que nuls ne mesureche nuls buvraiges u likeurs fors à tels mesures qne il a à Mons, c'est à entendre que les mesures des boines gens soient par le mayeur et esquievins portées u faites porter avoecq yaux en le dite ville de Mons pour y celles justeffyer et ensaingnier et se depuis en avant sont trouvées aultres que boines mais que deuwement plainte par loy en soit faite que cascun soit pour l'amende de ces mesures, soit pour pluiseurs ou pour une et touttes fois que en deffaulte en seroit trouvés, à LX sols blans d'amende et as fraix si avant que lois le donroit ei les dittes mesures trouvées pluiseurs u une en deffaulte acquises à le ditte demisielle ;

Item, que chiertains rewars soient créet et sermentet par le mayeur et esquievins pour rappors faire sur touttes denrées de blancq pain u noir qui se vendera u mettera à vente en le ditte tenance et que chil qui sour le dit rapport seront trouvet avoir petit pain soient pour cascune fie à l'amende de VII sols VI deniers blanz et le pain acquis à la ditte demisielle avoecq le vendaige avoir pierdut XL jours apriés et ossi as frais de le loy, se plainte s'en faisoit si avant que lois le ordonneroit;

Item, que nuls hostellains, tavreniers, cabareteurs ne aultres ne tuwée ou fache tuer en se maison pour vendre, pourchiaux ne aultres chars sans les avoir premiers fait rewarder, sour VII sols VI deniers blans de lois et s'il sont trouvet mal sain que il soient ensaigniet et vendut en sus dou lieu leur on a acoustumet de vendre les pourchiaux qui sont sains;

Item, que nuls des dis cabareteurs ne hostellains ne accathent nulles des dittes chars soursainées ou mal saines ou que soit sour otel lois que dit est;

Item, que chiertains rewars soient créet comme dessus pour faire rappors sur tous vivres que cabareteurs et hostellains venderont par coy s'il estoient trop vies et rapportet en fuissent ils soient à VII sols VI deniers blanz de lois pour cascune fois que chou leur advenroit;

Item, que nuls ne poise d'aultre pois quil y a en le ville de Mons, tant de livre, demy livre, quartron, demy quartron comme de pois en desous, c'est assavoir que tous yceux pois en le manière des mesures devant dittes soient portés à Mons justeffyer et ensaignier et se depuis en avant sont trouvet faux, que pour les pois pluiseurs u un pour tant de fois que aucuns en seroit trouvés en deffaulte soit as lois des dis LX sols blans se plainte par loy s'en fait et les pois pierdus avoecq enkeir as fraix, si avant que lois l'ordonneroit;

Item, que nuls ne nulle ne mesureche, aulneche, ne poise que ce ne soit bien et loyaulment pour les accatteurs avoir leur droit, sour LX sols blans d'amende et pierdre tout ce que petitement avoit estet

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

mesuret, aulnet et peset parmy chou que le propre heure u jour de le deffaulte que chils ou chil qui ce damaige aroient ou aront rechupt le rapportaissent au mayeur et eskevins dou lieu mais que ce feissent gens creaublez et sans mauvaise ocquison et que li esquievin le jugeissent s'il y veoient l'ocquison apparant;

Item, que nuls ne jouweche as deis sour VII sols VI deniers blanz et otant sur celui qui en tenroit l'ostaige et se ce advenoit par nuit que ces admendes doublaissent;

Item, que nuls ne tiengne mauvais hostaiges de nuit sour otelles admendes;

Item, de tous clains as mains et as sains ou de plaintes d'iretaiges ou de meubles ou d'aultrez coses touchans au jugement des esquievins, cascun jugiés a faulx clain soit as lois de VII sols VI deniers blanz;

Item, que de plaintes de cens et de lois montans XXVII deniers blanz li ditte demisielle y ait les III deniers blans et li plaindant les II sols;

Item, que nuls ne brise une simple saisine sour l'amende de LX sols blans;

Item, que nuls ne brise saisine faite par devant esquievins mais que ycelle soit monstrée avoir estet brisie par esquievins sour tel amende que li discretion de le loy vera que le cas le requera;

Item, que pour les yauwes et rieux de le dite demisielle warder chiertaine personne soit estaublie et sermentée et s'aucuns est par ycellui rapportés de y avoir peskiet ou de y avoir fait damaige, il soit à l'amende de LX sols blans et le harnas, de coy pesquiet aroit acquis à le dite demisielle, sauf as boines gens dou lieu tel droit de peskerie que par avant y avoient;

Item, se aucuns se advanchissoient de fosser ou caver sour leurs hiretaiges marchissans à le rivière ou rieu et que acelli cause le pisson entraissent sur leurs dis hiretaiges ou que en celi ocquison ycelli rivière fuist empirée que tout chil qui ce feroient sans le congiet de le ditte demisielle u personne de par ly et rapportet en fuissent il soient à l'amende de LX sols blans et tenut de che que fosset et cavet aroient remettre à estat deubt;

Item, quiconcques desdiroit les esquievins en allant contre leur jugement, il soit à XI libvres VI deniers blanz dont cascun esquievin dou lieu soit là présens ou non, ait XXIIII sols blans se prendre les voelt, car il est en se poissance dou quitter et li dessus ditte demisielle le remain tel que pour cascun esquievin VII sols VI deniers blancs qui monte LII sols VI deniers blans;

Item, qui diroit lait as esquievins pour cause rewardant à leur office, il soit corigiés de prison et de voiaiges à l'ordonnance de le loy dou kieflìu de Mons.

Item, s'aucuns au férir sen cop pour cause de chiercquemanaige contre pire et wareskaix ne disoit: je flerch chi men cop comme sur men hiretaige u sei avant que loyaulx chierquemaiges le me donra que chiulx se plainte s'en faisoit par le mayeur fuist fourfais en l'amende à l'ordonnance doudit kieflìu de Mons.

Et dist lidis procureres, etc.

Mons, Greffe du chef-lieu. Chartes-lois accordées aux échevinages subalternes Années 1396 à 1426, fol. 144 à 146, Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

TABLE DES MATIÈRES

	pages
Origines — Nom — Variantes — Etymologie	95
Situation	97
Hydrographie	97
Topographie	97
Territoire — Superficie — Limites — Sol	98
Agriculture — Commerce — Industrie	100
Lieux-dits	104
Population	105
Anciennes mesures	106
Cadastre	106
Voies de communication	108
Seigneuries	109
Seigneurie principale	110
Seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru	113
Seigneurie du chapitre de l'église de Ste-Aldegonde à Maubeuge	116
Tenance et seigneurie foncière de l'église Notre-Dame d'Asquillies	117
Fief de Grousage	118
Seigneurie de Montrœul	121
Fiefs divers	130
Seigneurs d'Asquillies	134
Famille Crohin	136
Famille Pally du Fontoy	162
Château	165
Organisation communale — Cour de justice — Liste des baillis, mayeurs et échevins	166
Impositions	179
Organisation religieuse — L'église	184
Organisation religieuse — La paroisse	189
Organisation religieuse — Les dimes	191
Possessions ecclésiastiques	197
Bienfaisance	200
Instruction	202
Folk-lore — Mœurs — Coutumes — Usages	203
Annexe I — Charte-loi du 15 octobre 1421	208

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Sur le Calcul de l'Invariant de Zeuthen-Segre

Note de LUCIEN GODEAUX
Docteur en Sciences Physiques et Mathématiques

Au cours de recherches récentes (pour la plupart non encore publiées), j'ai eu à calculer l'invariant de Zeuthen-Segre d'une surface algébrique connaissant, sur cette surface, un faisceau de courbes dont quelques unes possèdent des singularités assez compliquées. Lorsqu'une courbe du faisceau connu possède un point singulier, il est très facile d'évaluer l'influence de ce point dans le calcul de l'invariant en suivant la méthode de M. Segre (1). Si au contraire il existe, dans le faisceau, une courbe dégénérée en un certain nombre de courbes multiples, on peut calculer l'influence de cette courbe en étendant un raisonnement de MM. Castelnuovo et Enriques (2). C'est ce dernier point que je me propose d'examiner ici. Le même calcul a été fait récemment par M. Jung (3) au moyen de méthodes arithmétiques qui me paraissent beaucoup plus compliquées et moins rapides. Dans ses calculs, M. Jung se borne d'ailleurs au cas d'un faisceau linéaire, je me placerai ici dans le cas plus général d'un faisceau quelconque.

(1) *Intorno ad un carattere delle superficie e delle varietà superiori algebriche* (Atti di Torino, 1896, XXXI).

(2) *Sopra alcuni questioni fondamentali nella teoria delle superficie algebriche* (Annali di Matematica, 1901 (3), VI). MM. Castelnuovo et Enriques montrent que la présence d'une courbe double équivaut à un nombre positif de courbes à point double.

(3) *Ueber die Zeuthen-Segresche Invariante* (Rend. Circ. Palermo, 1912, XXXIV).

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

1. — Soit F une surface algébrique sur laquelle on connaît un faisceau $\{C\}$, de genre $\rho > o$, de courbes C de genre π. Si ρ est supérieur à o, $\{C\}$ est certainement dépourvu de points-base; si $\rho = o$, on peut également, sans nuire à la généralité, supposer que $\{C\}$ ne possède pas de points-base, il suffit de se référer à une transformée bi-rationnelle convenable de F.

Supposons que le faisceau $\{C\}$ contienne une courbe C_0 décomposée en ν courbes C_1, C_2, ..., C_v comptées respectivement i_1 fois, i_2 fois, ..., i_v fois et dont les genres sont respectivement π_1, π_2, ..., π_v.

Proposons-nous de calculer l'invariant de Zeuthen-Segre I de F au moyen du faisceau $\{C\}$. Pour cela, considérons un faisceau linéaire $|C'|$, de genre π' et de degré n, et fixons l'attention sur la courbe T lieu des points de F où une courbe C et une courbe C' se touchent. Cette courbe T comprendra chaque partie de la courbe C_0 comptée plus d'une fois dans cette courbe, et une certaine courbe Γ. D'une manière plus précise, on aura

$$T \equiv (i_1 - 1)\, C_1 + (i_2 - 1)\, C_2 + \dots + (i_v - 1)\, C_v + \Gamma.$$

En effet, un point de rencontre de C_1, par exemple, avec une courbe C' doit être considéré comme un contact i_1 — ponctuel de cette C' avec C_0.

Soit m le nombre de points communs aux courbes C, C'. Les courbes C' découpent sur une courbe C générique une g^1_m. Il y a donc $2(m + \pi - 1)$ courbes C' touchant une courbe C et par conséquent, chaque C rencontre la courbe Γ en $N = 2(m + \pi - 1)$ points.

Les courbes C marquent, sur une courbe C', une γ'_m de genre ρ. Cette série possède $2(\pi' - 1) - 2m(\rho - 1)$ points doubles. Mais parmi ces points doubles, chaque point commun à la courbe C' considérée et à C_1 compte $i_1 - 1$ fois. De même, un point commun à la C' et à C_2, C_3, ..., C_v compte respectivement $i_2 - 1$, $i_3 - 1$, ..., $i_v - 1$ fois. Désignons respectivement par m_1, m_2, ..., m_v les nombres de points communs aux C' et, respecti-

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

vement, à $C_1, C_2, \ldots, C_\nu$. On voit alors qu'une courbe C′ rencontre Γ en

$$N' = 2(\pi' - 1) - 2m(\rho - 1) - m_1(i_1 - 1) - \ldots - m_\nu(i_\nu - 1$$

points.

2. — Les courbes C découpent, sur la courbe Γ, une série γ^1_N d'ordre $N = 2(m + \pi - 1)$ et de genre ρ. Cette série possède donc

$$2(\Pi - 1) - 2N(\rho - 1)$$

points doubles, Π désignant le genre de Γ. Ce groupe de points se compose :

1° des N_1 points communs à Γ et à C_0,

2° des N_2 points où une courbe C et une courbe C′ s'osculent,

3° des N_3 points où une courbe C possède un point double (C_0 exclue),

4° des $N_4 = n$ points base de |C′|.

Les points communs à Γ et à C_0 sont les points où une courbe C′ touche une composante de C_0 et les points communs à deux composantes de C_0.

Les courbes C′ découpent, sur la courbe C_k ($k = 1, 2, \ldots, \nu$) une série linéaire d'ordre m_k. Cette série possède donc $2(m_k + \pi_k - 1)$ points doubles. Chacun de ces points est mutiple d'ordre i_k pour T; par conséquent, il est simple pour Γ.

Un point commun à la courbe C_k et à la courbe C_l est multiple d'ordre $i_k + i_l$ pour C_0. Il est donc multiple d'ordre $i_k + i_l - 1$ pour T et par conséquent multiple d'ordre $i_k + i_l - 1 - (i_k - 1) - (i_l - 1) = 1$ pour Γ.

La courbe C_0 rencontre donc la courbe Γ en

$$\sum_k 2\, i_k\,(m_k + \pi_k - 1) + \sum_{k,l} (i_k + i_l)\, n_{kl},$$

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

n_{kl} étant le nombre des points communs à C_k, C_l. Ces points comptent pour

$$N_1 = \sum_k 2\,(i_k - 1)\,(m_k + \pi_k - 1) + \sum_{k,l} (i_k + i_l - 1)\, n_{kl}$$

$$(k, l = 1, 2, \ldots, \nu,\ k \neq l)$$

points doubles.

Si nous désignons par δ le nombre des courbes C ayant un point double (C_0 exclue), on aura

$$2\,(\Pi - 1) - 2\,N\,(\rho - 1) = N_1 + N_2 + N_3 + N_4,$$

ou

$$[1] \left\{ \begin{aligned} 2\,(\Pi - 1) - 4\,(m + \pi - 1)\,(\rho - 1) &= \delta + N_2 \\ &+ 2 \sum (i_k - 1)\,(m_k + \pi_k - 1) \\ &+ \sum (i_k + i_l - 1)\, n_{kl} + n. \end{aligned} \right.$$

3. — Les courbes C′ découpent, sur Γ, une $g_{N'}$, d'ordre $N' = 2\,(\pi' - 1) - 2m\,(\rho - 1) - \sum m_k\,(i_k - 1)$, possédant donc

$$2\,(N' + \Pi - 1) = 4\,(\pi' - 1) - 4m\,(\rho - 1) - 2 \sum m_k\,(i_k - 1) + 2\,(\Pi - 1 - \Pi 1)$$

points doubles.

Si δ' est le nombre des courbes C′ ayant un point double, on a

$$[2] \left\{ \begin{aligned} 4\,(\pi' - 1) - 4m\,(\rho - 1) - 2 \sum m_k\,(i_k - 1) \\ + 2\,(\Pi - 1) = \delta' + N\,. \end{aligned} \right.$$

Les formules [1] et [2] donnent, par soustraction,

$$\delta + 4\,(\pi - 1)\,(\rho - 1) - 4 + 2 \sum (i_k - 1)\,(\pi_k - 1) + \sum (i_k + i_l - 1)\, n_{kl} = \delta' - n - 4\pi'.$$

Par définition, l'invariant I de Zeuthen-Segre est égal à

$$I = \delta' - n - 4\pi'$$

Donc, on a

$$I = \delta + 4\,(\pi - 1)\,(\rho - 1) - 4 + 2 \sum (i_k - 1)\,(\pi_k - 1) + \sum (i_k + i_l - 1)\, n_{kl}.$$

Digitized by Google
Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

Si la courbe C_0 n'existait pas dans [C], on sait que l'on aurait (1)

$$I = \delta + 4(\pi - 1)(\rho - 1) - 4,$$

donc on peut dire que C_0 équivaut à

$$2\sum (i_k - 1)(\pi_k - 1) + \sum (i_k + i_l - 1) n_{kl}$$

points doubles.

Si un faisceau contient une courbe formée de ν courbes comptées chacune respectivement $i_1, i_2, \ldots, i_\nu$ fois, cette courbe équivaut, dans le calcul de l'invariant de Zeuthen-Segre, à

$$2\sum_k (i_k - 1)(\pi_k - 1) + \sum_{k,l} (i_k + i_l - 1) n_{kl}$$
$$(k, l = 1, 2, \ldots, \nu, \ k \neq l)$$

points doubles, π_k étant le genre de la k-ième courbe, n_{kl} le nombre des points communs à la k-ième et à la l-ième courbe.

4. — Lorsque l'on a affaire à un faisceau de courbes elliptiques ($\pi = 1$), on a, nécessairement, $\pi_1 = \ldots = \pi_\nu = 1$. Pour que le genre de la courbe C_0 ne soit pas supérieur à 1, on doit de plus avoir $n_{kl} = 0$ et par suite, la présence d'une courbe telle que C_0 n'influe pas sur le calcul de l'invariant de Zeuthen-Segre. C'est ce que M. Enriques avait déjà remarqué (2).

Liége, 15 Juillet 1914.

(1) Castelnuovo-Enriques, loc. cit.

(2) *Sulla classificarione delle superficie algebriche e particolarmente sulle superficie di genere lineare $p^{(1)} = 1$* (Rend. R. Accad. Lincei, 1° sem. 1914).

Digitized by Google Original from THE OHIO STATE UNIVERSITY

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 66e VOLUME

	pages
Etudes sur l'Architecture à Mons. — Les portes des Maisons privées et des Edifices publics de 1400 à 1830 environ, par Mlle JUSTA BOURLARD.	5
L'Ecole Provinciale des Sciences Médicales de Mons (1823-1830), par PAUL HEUPGEN	65
Histoire de la Commune d'Asquillies, par ALPH. GOSSERIES.	92
Sur le Calcul de l'Invariant de Zeuthen-Segre, par LUCIEN GODEAUX	215

Digitized by Google

Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
376383
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY

The Ohio State University
3 2435 06141469 4
OHIO STATE UNIVERSITY BOOK DEPOSITORY
8 03 11 24 8 16 006
Digitized by Google
Original from
THE OHIO STATE UNIVERSITY